
RAPPORT D'ENQUÊTE ET DE MÉDIATION

**Construction d'une cour d'entreposage d'acier
et de deux ateliers dans le secteur est
du chantier maritime de MIL Davie inc.**

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Édition et diffusion :
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

Téléphone : (418) 643-7447
(sans frais) 1 800 463-4732

5199A, rue Sherbrooke Est, porte 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-7790
(sans frais) 1 800 463-4732

Tous les documents déposés durant le mandat d'enquête et de médiation peuvent être consultés au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Les textes de toutes les interventions sont disponibles de même que les comptes rendus des rencontres.

La médiatrice remercie les personnes et les organismes qui ont collaboré à l'enquête et à la médiation ainsi que le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui a assuré le soutien technique nécessaire à la réalisation de ce rapport.



Québec, le 27 novembre 1995

Monsieur Jacques Brassard
Ministre
Ministère de l'Environnement et de la Faune
150, boulevard René-Lévesque Est, 17^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets le rapport d'enquête et de médiation au terme du mandat que vous avez confié au BAPE le 19 juillet dernier relativement au projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier et de deux ateliers dans le secteur est du chantier maritime de MIL Davie inc.

Les discussions entre MIL Davie inc. et les organismes requérants, Les Amis de la vallée du Saint-Laurent, l'Union québécoise pour la conservation de la nature et le Club des ornithologues de Québec ont été empreintes de respect et d'ouverture d'esprit qui ont permis un rapprochement considérable des positions initiales des deux parties. Toutefois, aucune entente n'est intervenue au terme du mandat.

Je tiens à souligner la collaboration des spécialistes et porte-parole provenant des différents organismes qui ont participé activement aux travaux de médiation, soit le ministère de l'Environnement et de la Faune, la Ville de Lévis, la Fondation de la faune du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux. Ils ont grandement contribué à faire avancer les discussions.

Je suis reconnaissante du travail remarquable accompli par mon équipe de médiation qui a agi de façon professionnelle et dévouée. Mes remerciements vont à M. René Beaudet, l'analyste au dossier, M^{me} Hélène Marchand, la secrétaire de la commission, et M^{me} France Carter, l'agente de secrétariat. À cette équipe s'est jointe au cours des dernières semaines M^{me} Andrée D. Labrecque qui a collaboré avec l'analyste.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, mes très respectueuses salutations.

La présidente par intérim,


Claudette Journault

/fc



Table des matières

Chapitre 1	Le projet de MIL Davie inc.	1
	Le contexte et la justification du projet	1
	La description du projet	2
	La cour d'entreposage d'acier et l'atelier des anneaux	5
	Les impacts du projet et les mesures d'atténuation proposées	7
	Les remblais pour la cour d'entreposage d'acier et l'atelier des anneaux	7
	Les ateliers des anneaux et de peinture	8
Chapitre 2	Les préoccupations des organismes requérants	9
	La justification du projet	10
	L'emplacement retenu et les impacts sur l'environnement	10
	Les mesures de compensation proposées	13
Chapitre 3	Le déroulement du mandat d'enquête et de médiation	15
	Le processus de médiation au BAPE	15
	L'information et l'analyse	16
	Le consentement à la médiation	18
	Le déroulement de la médiation	19
	La construction de la cour d'entreposage d'acier par étapes	20
	L'emplacement de la cour d'entreposage d'acier	22
	Les espèces vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables	25
	L'emplacement des ateliers des anneaux et de peinture	26
	Un besoin d'expertise externe	26

La proposition d'entente des organismes requérants	28
La proposition de MIL Davie inc.	31
La reprise du mandat d'enquête	32
La position des parties sur la proposition d'entente de principe	39
Conclusion	45
Annexe 1 Les requêtes d'audience publique	47
Annexe 2 Le mandat et l'équipe de médiation	59
Annexe 3 Les participants à la médiation	73
Annexe 4 La chronologie du dossier	77
Annexe 5 La proposition d'entente des organismes requérants	85
Annexe 6 La proposition de MIL Davie inc.	95
Annexe 7 Les rapports d'étape du 29 septembre et du 10 novembre 1995 remis au Ministre	115
Annexe 8 La proposition préliminaire d'entente de principe entre les organismes requérants d'audience et MIL Davie inc.	121
Annexe 9 La position des organismes requérants.	131
Annexe 10 La position de MIL Davie inc.	141
Annexe 11 La documentation	151
Figure 1 Le secteur est du chantier maritime de MIL Davie inc. et la localisation des infrastructure projetées	3
Figure 2 Identification des zones mentionnées dans la proposition d'entente cadre	35

Chapitre 1 **Le projet de MIL Davie inc.**

Les éléments contenus dans ce chapitre sont ceux exposés par MIL Davie inc. dans son étude d'impact, dans les documents rendus publics durant la période d'information et de consultation publique de même qu'au cours du mandat d'enquête et de médiation. Ce chapitre présente le contexte et la justification du projet, ainsi qu'une description sommaire du projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le contexte et la justification du projet

Le chantier maritime MIL Davie inc. est situé sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, en face de la ville de Québec. Établi depuis 1882 à la Pointe-Lévy, ce chantier couvre une superficie de 56,6 hectares, dont 43,7 lui appartient. Les cales sèches Lorne et Champlain de même que leurs zones adjacentes, propriété de Travaux publics Canada, couvrent 12,9 hectares. Afin de diversifier ses marchés et stabiliser son niveau d'emplois, le chantier maritime désire réorienter ses activités en construisant des navires marchands destinés au marché international :

Dans ce marché, MIL Davie inc. vise le créneau des pétroliers et des vraquiers de 40 000 à 70 000 tonnes [de capacité]. Le choix de ce créneau repose sur 3 considérations importantes : l'importance de la demande dans le segment visé, la compatibilité de construction de ce type de navire avec les installations physiques et les technologies de construction du chantier de Lévis et, finalement, la capacité de production limitée des chantiers de construction par rapport à la demande mondiale.

(PR3, p. 17)

Pour y parvenir, le promoteur a entrepris la réingénierie de ses procédés de fabrication de façon à préciser les infrastructures, les outils et les techniques de construction ainsi que l'organisation physique du chantier et les structures de travail lui permettant d'être compétitif sur le marché international avec un maximum d'efficacité et au plus bas coût possible. Le projet à l'étude s'insère dans ce processus de réorganisation du travail.

Par ce processus, le promoteur poursuit plusieurs objectifs spécifiques, notamment ceux d'abaisser le coût de production, de transformer une tonne d'acier en 23 heures, d'offrir des livraisons concurrentielles par des durées de construction deux fois plus courtes et d'augmenter sa capacité de traitement d'acier de 20 000 tonnes à 40 000 tonnes annuellement. À court terme, MIL Davie inc. souhaite construire l'équivalent de quatre pétroliers par année ayant une capacité de 40 000 tonnes ou bien sept porte-conteneurs. De l'avis du promoteur, cette productivité permettrait de stabiliser sa main-d'œuvre, d'absorber ses coûts d'exploitation et d'investissement et, dans un avenir rapproché, de construire annuellement l'équivalent de sept pétroliers. Pour atteindre ces objectifs de production, MIL Davie inc. entend apporter plusieurs modifications au secteur est de son chantier, là où il existe le plus d'espaces disponibles pour construire de nouvelles infrastructures. C'est également dans ce secteur qu'est concentrée la fonction «fabrication acier» dont la compagnie désire augmenter la capacité de traitement en érigeant des bâtiments, des infrastructures et en y aménageant des espaces d'entreposage.

Pour réduire son coût de production, MIL Davie inc. a opté pour la construction de navires en série et la mise en place d'une chaîne de production. Selon l'entreprise, ce choix ferait en sorte d'optimiser ses installations physiques, d'accroître l'automatisation afin de supporter une production en série du plus grand nombre possible d'éléments constituant un navire. Dans cette optique, la compagnie retenait, en décembre 1994, un mode de fabrication consistant à construire, sous abris, d'immenses sections de navires (anneaux ou modules) (PR4, p. 1).

La description du projet

C'est dans le cadre de son plan d'affaires que MIL Davie inc. propose de construire et d'aménager une cour d'entreposage d'acier au début de la chaîne de production et de bâtir deux ateliers destinés respectivement à la fabrication des anneaux et à la peinture (figure 1). Pour réaliser ces ouvrages, le promoteur suggère de remblayer sur une superficie totale de 16 110 mètres carrés (m²) deux zones soumises à l'influence des marées.

La zone proposée pour l'emplacement de la cour d'entreposage d'acier couvrirait une superficie de 14 800 m² alors que la zone à remblayer pour la construction d'un atelier des anneaux serait de 1 310 m² (document déposé DA14, p. 2). Quant à la construction d'un atelier de peinture, aucun remblayage ne serait nécessaire. En effet, l'atelier de peinture existant serait modifié et réaménagé au même endroit avec des dimensions différentes, soit de 46 mètres (m) de largeur sur 43 m de longueur et 38,25 m de hauteur, comparativement à ses dimensions actuelles qui sont de 23 m sur 31 m et 14,77 m (PR8, annexe 2, p. 5).

Selon les estimations du promoteur, le programme de modernisation nécessiterait un investissement de 77 millions de dollars, en incluant la construction de l'ensemble des bâtiments (document déposé DA19.2, p. 3). En ce qui concerne plus spécifiquement la cour d'entreposage d'acier et le remblayage du canal de drainage nécessaire à la construction de l'atelier des anneaux, le montant total a été évalué à 8,5 millions de dollars (PR4, p. 22). Ces investissements seraient réalisés aussitôt qu'un contrat de construction serait signé avec un armateur (document déposé DA7, p. 19). MIL Davie inc. estime que son nouveau plan d'affaires permettrait de stabiliser le nombre d'emplois au chantier autour de 1 500 personnes (PR3, p. 14).

La cour d'entreposage d'acier et l'atelier des anneaux

Pour alimenter l'atelier n° 36 (l'atelier des panneaux ou «*panel line*») de façon linéaire et centrale et afin d'optimiser la manipulation de l'acier, la cour d'entreposage serait située immédiatement à l'est de la cale sèche Champlain. En effet, c'est à partir de l'atelier n° 36 que débute la chaîne de production des navires et où s'effectue la transformation et le premier façonnage de l'acier, lequel est acheminé sous forme de tôles ou de profilés. Les tôles sont en fait des plaques d'acier de 14,5 m de longueur, 3,5 m de largeur et 15 mm d'épaisseur moyenne. Les profilés sont des tiges d'acier de 14,5 m sur 300 mm et de 25 mm d'épaisseur moyenne.

L'emplacement choisi permettrait au promoteur de recevoir son acier aussi bien par voie terrestre que par voie maritime, même si, depuis quelques années, l'approvisionnement du chantier est essentiellement assuré par voie terrestre en raison du prix plus concurrentiel de l'acier canadien. Actuellement, seuls les profilés sont acheminés par bateaux (PR4, annexe 1, p. 2).

La cour d'entreposage d'acier nécessiterait donc, selon l'estimation du promoteur, un remblai en milieu aquatique d'une superficie de 14 800 m². Les propriétaires de cette zone sont MIL Davie inc. (7 844 m²), Travaux publics Canada (5 097 m²) et le gouvernement du Québec (1 859 m²). La superficie de la cour d'entreposage d'acier a été établie à partir «d'une volonté de définir ce qui pouvait être le maximum dont on pourrait avoir besoin pour nos besoins aussi loin qu'on puisse les voir d'une façon raisonnable» (M. Jean-Guy L'Hebreux, séance du 9 août 1995, p. 204).

La cour d'entreposage comprendrait deux parcs, celui des tôles et celui des profilés «avec des systèmes indépendants de manutention, autonomes à chacun des parcs, et des systèmes

de traitement individuels parce que les équipements manipulent plus difficilement les deux types de produits» (M. Jean-Guy L'Hebreux, séance du 9 août 1995, p. 205).

La cour d'entreposage envisagée permettrait d'accumuler l'équivalent de deux mois de réserve d'acier (2 000 tôles et 3 000 profilés) de façon à assurer la continuité des opérations en cas de problèmes de livraison et d'instabilité du marché de l'acier. L'acier serait entreposé sous forme de piles (37) pour les tôles et dans des supports (12) pour les profilés. Chaque pile comporterait 50 tôles d'acier, alors que les supports contiendraient les profilés (PR3, p. 110).

La longueur de la cour d'entreposage d'acier serait d'environ 170 m, incluant le talus en enrochement. Sa largeur varierait de 85 m à 105 m et la hauteur maximale atteinte par rapport au niveau actuel du fond de l'eau serait de l'ordre de 7,5 m :

Deux ponts roulants, d'une hauteur de 8,7 m et d'une capacité de levage de 15 t et 7,5 t respectivement, seront installés parallèlement à la cale sèche Champlain. Le pont roulant le plus près du quai existant aura une largeur de 36,6 m et l'autre, une largeur de 24,4 m. Quant aux plaques et aux profilés, ils seront entreposés sous ces ponts roulants dont la longueur de déplacement est de 165 m. Finalement, un système de convoyeur en ligne directe avec la chaîne de production de l'atelier n° 36 acheminera les tôles d'acier. [...] Les profilés seront acheminés sur cette même ligne par un système de convoyeur transversal. L'ensemble des tôles et des profilés passent par l'unité de traitement primaire (14,5 m x 41,5 m x 8 m haut) avant d'être introduits dans l'atelier de fabrication n° 36. Ce traitement primaire consiste à sabler à sec les plaques d'acier et à poser une peinture d'amorce devant un rideau d'eau.

(PR3, p. 109)

La construction de la cour d'entreposage d'acier nécessiterait la mise en place d'une digue ceinturant l'aire de remblayage. Elle serait assise directement sur l'affleurement rocheux de l'anse aux Sauvages. Toutefois, à l'extrémité est de la cale sèche Champlain, une zone de sédimentation variant de 1,7 m à 5,5 m d'épaisseur devrait être excavée (1 200 mètres cubes [m³]) avant de compléter la construction de la digue (PR3, p. 112).

Construit sur le remblai d'un canal de drainage débouchant dans le secteur sud-ouest de l'anse aux Sauvages, l'atelier des anneaux ferait 46 m de largeur sur 116 m de longueur, avec une hauteur de 41 m (PR8, annexe 2, p. 5). La fonction de cet atelier serait d'assembler des superblocs afin de constituer des tranches complètes de navire, c'est-à-dire

des anneaux, lesquels seraient dirigés vers la cale sèche Champlain pour y être assemblés. Conséquemment, un secteur de travail plat et des corridors de transport devraient être aménagés pour faciliter la manutention des anneaux.

Le remblayage de la cour d'entreposage d'acier et du canal de drainage serait réalisé par l'apport de 63 730 m³ de matériaux provenant d'une gravière et sablière de la région et de 18 000 m³ provenant du secteur est du chantier (PR4, p. 19). Ce volume de matériaux serait tiré du dynamitage du socle rocheux et du décapage des matériaux de surface nécessaires au nivellement de la zone réservée au transport des anneaux et située entre le futur atelier des anneaux et la cale sèche Champlain. Effectué à environ 300 m de la bordure du fleuve, le dynamitage procurerait 4 000 m³ de matériaux. Il serait fait à l'aide de faibles charges dont la mise à feu serait déclenchée à quelques millisecondes d'intervalle afin de fractionner le roc avec un minimum de projection et de transmission d'ondes de choc (PR4, p. 20).

Les impacts du projet et les mesures d'atténuation proposées

De façon très sommaire, les répercussions et les mesures d'atténuation discutées dans cette section sont celles liées aux remblais nécessaires à la construction de la cour d'entreposage d'acier et de l'atelier des anneaux, de même qu'à la présence des ateliers des anneaux et de peinture. Pour plus de détails sur les autres répercussions potentielles du projet, le lecteur devrait se reporter à l'Étude d'impact et aux différents documents rendus publics lors de la période d'information et de consultation publiques de même qu'au cours du mandat d'enquête et de médiation.

Les remblais pour la cour d'entreposage d'acier et l'atelier des anneaux

La construction et la présence de la cour d'entreposage d'acier occasionneraient la destruction d'une partie de l'herbier de l'anse aux Sauvages, soit environ 5 850 m² par rapport à la superficie totale évaluée à 100 000 m² (PR4, annexe 1, p. 7). La zone à remblayer est actuellement colonisée principalement par des plantes herbacées, dont une est susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable : la zizanie aquatique (*Zizania aquatica* var. *brevis*). De plus, l'ouvrage proposé ferait perdre un habitat reconnu pour la

faune avienne (aire de repos lors des migrations printanières) et la faune ichthyenne (aire d'alevinage) (PR4, p. 42).

Des discussions ont eu lieu entre le promoteur et les différents ministères engagés dans les processus québécois et canadien relatifs à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement en regard des mesures d'atténuation à réaliser pour compenser la perte nette d'habitat. Au début de juillet, MIL Davie inc. proposait d'investir 10 000 \$ dans un projet de mise en valeur faunique faisant partie du programme visant la restauration de l'éperlan arc-en-ciel dans la région de Québec (document déposé DA12, p. 3).

La construction de l'atelier des anneaux exigerait la destruction d'une partie de la végétation arborescente qui borde le marais de l'anse aux Sauvages. Ce boisé a une superficie de 9 358 m² et il est constitué d'une saulaie arborée de 6 456 m² séparée d'une zone arbustive de 2 856 m² (document déposé DA16, p. 1). La partie à déboiser totaliserait 2 960 m², soit près de 32 % de la superficie totale du boisé (figure 1).

Les mesures d'atténuation proposées pour la perte d'une partie de ce boisé consisteraient à effectuer le déboisement durant la saison hivernale de façon à minimiser les impacts sur les utilisateurs du boisé, à nettoyer la partie restante de la saulaie et à installer une barrière à la limite de la propriété de MIL Davie inc. De l'avis du promoteur, ces actions contribueraient à préserver l'intégrité de la saulaie restante, tout en améliorant son utilisation par la faune (document déposé DA16, p. 11).

Les ateliers des anneaux et de peinture

La présence des futurs ateliers des anneaux et de peinture engendrerait un impact visuel en limitant notamment l'accès visuel aux secteurs de Beauport et de la Côte-de-Beauport. Afin de diminuer l'effet de masse des ateliers proposés, le promoteur suggère d'effectuer une étude des composantes architecturales (revêtement, couleur, forme) ayant pour objectif d'intégrer visuellement le projet au paysage. Une autre mesure consisterait en un écran végétal implanté le long d'une partie du stationnement afin d'atténuer la hauteur des infrastructures et de créer une continuité avec le boisé existant. De plus, selon le promoteur, la conservation de la partie résiduelle de la saulaie et de la végétation de la falaise s'avère prioritaire. Il entend également atténuer la hauteur des infrastructures en créant des monticules qui serviraient à moduler le terrain et à planter des conifères pour favoriser l'intégration des bâtiments en saison hivernale (PR8, annexe 2, p. 10).

Chapitre 2 Les préoccupations des organismes requérants

Au cours de la période d'information et de consultation publiques, un organisme régional et deux nationaux ont demandé au ministre de l'Environnement et de la Faune la tenue d'une audience publique sur le projet de MIL Davie inc. de construire une cour d'entreposage d'acier et deux ateliers dans le secteur est de son chantier maritime (annexe 1). Il s'agit du Club des ornithologues de Québec inc., du regroupement Les Amis de la vallée du Saint-Laurent et de l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN). Ce chapitre résume les préoccupations soulevées dans les requêtes d'audience publique de même que celles exprimées lors des séances d'enquête et de médiation.

Dès le départ, les organismes requérants ont tenu à préciser qu'ils reconnaissent l'importance du chantier maritime dans l'économie régionale et son droit d'accroître l'efficacité de ses installations pour devenir plus concurrentiel. Ils comprennent également :

[...] les préoccupations des administrateurs, des travailleurs de MIL Davie inc. ainsi que de l'ensemble de la population locale face à l'avenir du chantier maritime. L'importance de maintenir ce chaînon économique fait aussi partie de nos préoccupations, au même titre que la qualité du patrimoine légué à la génération actuelle et future.
(CR3.1, p. 1)

Ces organismes sont toutefois d'avis que le projet comporte suffisamment d'impacts sur l'environnement pour qu'il soit soumis à un débat public qui examinerait plus à fond sa justification, l'emplacement choisi, ses impacts divers et les mesures d'atténuation proposées par le promoteur. Dans sa requête, l'UQCN souligne aussi au Ministre que :

L'implication de l'État dans le financement du projet de construction du site d'entreposage (8,5 millions) et du plan de modernisation du chantier maritime (total de 60 millions) renforce la nécessité de traiter ce dossier de façon exemplaire. Votre ministère doit saisir cette opportunité pour montrer que l'État est prêt à appliquer les

principes du développement durable, principes que le Québec a officiellement reconnus à la Convention de la Biodiversité de Rio. (CR3.2, p. 2)

La justification du projet

Dans leur requête d'audience publique et au cours des premières séances de médiation, les organismes ont questionné la pertinence de réaliser un projet d'une telle ampleur dans un secteur aussi fragile, au moment où la viabilité du chantier maritime apparaît incertaine en raison du fait qu'aucun contrat majeur de construction de navire n'est signé à ce jour :

[...] il y a lieu de se questionner quant à la justification d'un investissement précipité dans un projet qui sacrifie une partie d'un milieu rare et précieux alors qu'aucun contrat de construction de navire n'a encore été accordé. Rappelons aussi qu'à deux reprises, le chantier a présenté un projet semblable et, dans les deux cas, on justifiait ce projet de cour d'entreposage par des hypothétiques contrats de construction, entre autres de Dome Petroleum et du projet Hibernia. Dans les deux cas, le projet a dû être abandonné parce que les contrats n'ont pas été obtenus.

(M. Claude Samson, UQCN, séance du 19 juillet 1995, p. 89)

En outre, les organismes requérants se sont dits en mesure d'accepter des «sacrifices environnementaux» en autant que les perspectives de réaliser les objectifs du plan d'affaires soient suffisamment assurées à court et moyen terme. Ils font néanmoins remarquer qu'à leurs yeux, l'objectif du promoteur de transformer annuellement deux fois plus d'acier est pour le moins ambitieux, compte tenu de la quantité maximale traitée par le passé.

L'emplacement retenu et les impacts sur l'environnement

Il va s'en dire que le choix du promoteur de construire sa cour d'entreposage d'acier en remblayant une surface de près de 1,5 hectare dans le fleuve Saint-Laurent a été au cœur des préoccupations des requérants. À plusieurs reprises, ils ont fait valoir qu'au Québec,

un remblayage en milieu aquatique ne peut être autorisé qu'en cas d'absolue nécessité. Selon eux, l'Étude d'impact ne l'a pas démontrée de façon satisfaisante :

[...] notre première réaction a été notamment de se dire [...] Comment se fait-il qu'on pense à nouveau à remblayer le fleuve ? [...] Nous avons également été frappés par ce que nous considérons être une prise en considération superficielle de la sensibilité écologique de la zone touchée.

(M. André Stainier, Les Amis de la vallée du Saint-Laurent, séance du 19 juillet 1995, p. 48)

À cet égard, les requérants ont indiqué dans leur demande d'audience publique que le promoteur aurait dû présenter plusieurs options et baser son choix non seulement sur des considérations techniques ou financières, mais également à partir des contraintes environnementales majeures du secteur. Ainsi, les requérants souhaitent en savoir plus, d'une part, sur les possibilités de réaménager le chantier notamment en regard des espaces perdus actuels, des bâtiments vétustes ou inutiles et des zones d'entreposage dégradées (CR3.1, p. 2) et, d'autre part, sur la faisabilité de localiser éventuellement la cour d'entreposage en milieu terrestre. Ils considèrent que des options moins dommageables que celle retenue n'ont pas été sérieusement étudiées puisque l'Étude d'impact ne porte essentiellement que sur le remblayage d'un milieu aquatique.

Il leur apparaît paradoxal que le gouvernement reconnaisse l'importance de la valeur des milieux humides pour l'équilibre de notre environnement et permette la destruction graduelle de ces écosystèmes par l'activité humaine :

Ce qui nous a beaucoup surpris aussi, outre le fait qu'il y a du remblayage, c'est que MIL Davie, c'est cent pour cent propriété du gouvernement, et ce même gouvernement-là dépense des sommes faramineuses à restaurer, à réhabiliter et à protéger des milieux humides et, alors que là, il permettrait le remblaiement d'habitats qui coûteraient beaucoup moins cher à sauvegarder tels quels.

(M^{me} Ursula Larouche, Les Amis de la vallée du Saint-Laurent, séance du 19 juillet 1995, p. 52)

Les requérants ont fait ressortir à maintes reprises la valeur écologique de cette zone de la rive sud du Saint-Laurent, en soulignant qu'il s'agit d'une aire protégée pour les oiseaux aquatiques en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1). De plus, une partie de la zone à remblayer constitue un habitat du poisson au sens de la loi fédérale sur les pêches, utilisé comme aire d'alevinage et,

vraisemblablement, comme aire d'alimentation de différentes espèces ichthyennes. Or, soulignent-ils, cette loi interdit la destruction, même partielle, de l'habitat du poisson et la Politique fédérale de gestion de l'habitat du poisson vise l'application du principe d'aucune perte nette d'habitat. Pour le Club des ornithologues de Québec :

De toute la rive sud entre Saint-Antoine-de-Tilly et Saint-Vallier, l'ensemble anse aux Sauvages – anse Guilmour constitue la zone la plus riche en flore et faune aquatiques [...] Les conclusions de l'évaluation environnementale préparée pour ce projet sous-estiment non pas les impacts au milieu naturel, mais plutôt la valeur environnementale du site.

(CR3.3, p. 1)

À l'instar des autres organismes requérants, l'UQCN a tenu à souligner les enjeux majeurs soulevés par ce projet, dont la diversité du milieu touché, l'importance d'assurer sa pérennité et la mise en place des mesures propres à conserver les espèces végétales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Pour cet organisme, ces éléments du dossier sont extrêmement importants. En effet, l'UQCN tient sa création du désir de protéger les espaces naturels et les espèces menacées et d'avoir une loi pour les espèces menacées et vulnérables (M. Christian Simard, UQCN, séance du 8 septembre 1995, p. 379)

De plus, le remblayage d'un canal de drainage qui se jette dans la partie sud-ouest du marais de l'anse aux Sauvages entraînerait la destruction partielle d'une saulaie arborescente afin de permettre au promoteur de disposer de l'espace nécessaire pour construire l'atelier des anneaux. Sans abriter d'espèces végétales rares, la conservation de ce peuplement n'en demeure pas moins importante aux yeux des requérants, car il constitue un site peu commun dans la région.

Outre la justification du projet et le choix de l'emplacement de la cour d'entreposage d'acier de même que celui des ateliers des anneaux et de peinture, d'autres aspects du projet ont été questionnés tels la hauteur des ateliers à construire, leur intégration au paysage et les risques de contamination de l'eau potable en raison des travaux effectués dans le lit fluvial (dragage) à proximité de la prise d'eau de la Ville de Lévis.

Enfin, le Club des ornithologues de Québec s'est montré préoccupé par le choix de la période de l'année au cours de laquelle les travaux de construction seraient réalisés. Selon les représentants de cet organisme, il serait de loin préférable d'effectuer ces travaux à l'automne plutôt qu'au printemps afin de minimiser les effets directs sur la faune avienne.

Les mesures de compensation proposées

Les organismes requérants ont été unanimes à dire que les mesures de compensation proposées par le promoteur n'ont pas de commune mesure avec la perte d'habitat qu'engendrerait la réalisation du projet. D'ailleurs, ils sont d'avis que le promoteur devrait plutôt envisager un engagement environnemental de contrepartie au lieu de proposer des mesures de compensation ou d'atténuation. Pour eux, la perte même partielle de l'intégrité des fonctions propres à ce type de milieu n'est pas monnayable.

Pour Les Amis de la vallée du Saint-Laurent, dont le mandat est de veiller à l'utilisation durable des ressources du fleuve Saint-Laurent et de préserver tant le patrimoine naturel que les paysages du Saint-Laurent, «il est essentiel que des mesures de conservation et de protection de ce site, qui viseraient le maintien de cet écosystème pour les générations à venir, soient proposées et analysées sérieusement et publiquement» (CR3.1, p. 3).

Chapitre 3 **Le déroulement du mandat d'enquête et de médiation**

Ce chapitre explique d'abord brièvement le processus de médiation en environnement que le BAPE a suivi à ce jour. Il résume ensuite la teneur et l'évolution des propos échangés par le promoteur et les requérants d'audience publique au cours du déroulement du mandat d'enquête et de médiation. Il décrit les propositions d'entente déposées successivement par les organismes requérants, MIL Davie inc. et la médiatrice pour conclure, finalement, avec le dénouement de la médiation.

Le processus de médiation au BAPE

La médiation au BAPE consiste actuellement en un processus où une tierce partie indépendante et impartiale, en l'occurrence un ou des membres du BAPE, n'ayant pas le pouvoir ni la mission d'imposer une décision, aide les parties (généralement un promoteur et des requérants d'audience publique) à régler leurs différends. L'objectif principal de la médiation est donc d'amener les parties à conclure une entente à leur satisfaction. À l'instar de l'audience publique, la médiation doit être perçue comme un moyen parmi d'autres apportant au ministre de l'Environnement et de la Faune un éclairage environnemental dans le processus décisionnel associé aux projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ou à toutes questions relatives à l'environnement que le Ministre juge à propos de soumettre.

Généralement, le recours à la médiation n'est possible que s'il y a accord des requérants sur la raison d'être du projet et sur sa réalisation éventuelle. La médiation environnementale représente une démarche souple de règlement des conflits. Ce sont les requérants et le promoteur qui en constituent les véritables maîtres d'œuvre. La médiation n'est pas un substitut à l'audience publique pour résoudre des problèmes environnementaux. Elle identifie plutôt une autre façon de faire participer le public à la prise de décision, dans certaines situations où des parties intéressées au dialogue recherchent un consensus.

Tout au long de son mandat, le médiateur ou la médiatrice conserve le pouvoir de mettre fin au processus s'il considère qu'un accord est improbable. Il ou elle signifie alors sa décision aux parties, puis rédige un rapport sur les positions respectives des parties. Si une entente est obtenue, les séances de médiation prennent fin et un rapport consignait les termes de l'entente est produit.

L'information et l'analyse

À la suite des demandes d'audience des organismes requérants, le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête débutant le 19 juillet 1995 en spécifiant que, si les circonstances s'y prêtent, de procéder à une médiation environnementale à compter du 19 juillet 1995 (annexe 2, CR1).

Au cours des premières rencontres tenues d'abord avec les requérants puis avec le promoteur, la médiatrice a expliqué aux parties le processus de médiation. En plus d'apporter ces explications, la réunion avec les requérants a permis de préciser les motifs invoqués dans les demandes d'audience publique afin de les présenter à MIL Davie inc. lors de la réunion subséquente (document déposé D5.1).

D'entrée de jeu, les requérants ont souligné qu'ils éprouvaient des difficultés à participer à une médiation alors qu'ils avaient requis une audience publique compte tenu de la nature des enjeux soulevés par le projet. Ils ont tenu également à préciser qu'ils ne représentaient pas toutes les parties susceptibles d'être touchées par le projet, notamment par les répercussions liées au bruit et aux aspects visuels. Au terme de la première rencontre, les participants ont accepté de collaborer à l'enquête, tout en se réservant le droit de poursuivre ou non les discussions en médiation selon l'ouverture manifestée par le promoteur.

À l'issue de cette rencontre, la médiatrice a fait parvenir à MIL Davie inc. une série de questions formulées à partir des interrogations des requérants (document déposé DD1). Ces questions, qui allaient devenir la base des discussions des séances subséquentes, portaient sur les aspects suivants :

- la relation entre le plan d'affaires, le plan de modernisation et le projet actuel ;
- la justification du projet et l'urgence de le réaliser ;
- les différentes options et les critères de comparaison ;
- la possibilité de réorganiser l'espace actuel ;
- les impacts directs et indirects du projet ;
- l'échéancier des travaux ;
- le risque de contamination de l'eau potable.

Afin de répondre aux interrogations de la médiatrice et des requérants, les représentants de MIL Davie inc. ont déposé plusieurs documents. Tout au cours du mandat, les participants ont bénéficié de la collaboration et de l'expertise du ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) dont les représentants ont déposé des documents visant à éclairer les discussions. À la demande de la médiatrice, le MEF a notamment déposé des documents faisant état d'échanges entre le promoteur et des ministères engagés dans les processus québécois et canadien relatifs à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement concernant des mesures de compensation possibles (documents déposés DB6, DB7, DB10 et DB11). Selon les requérants, les mesures proposées par les ministères n'ont rien à voir avec la nature des enjeux en cause. Par conséquent, ils n'ont pas souhaité en discuter lors des rencontres de médiation tant et aussi longtemps que les questions principales ne soient réglées.

Un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux de la Direction régionale de la santé publique de Chaudière-Appalaches a également participé à certaines séances conjointes. Dans un avis concernant l'incidence d'éventuels travaux de remblayage en milieu aquatique sur la qualité de l'eau à la prise d'eau de la Ville de Lévis, l'expert en santé publique a mentionné que :

[...] la description des opérations de remblayage semble indiquer qu'il n'y aura qu'un impact minime quant à la mise en suspension de sédiments. Étant donné qu'il s'agit ici d'eau brute qui doit être filtrée et que les expériences passées ont démontré que l'usine pouvait rencontrer des charges beaucoup plus grandes que celles prévues ici, nous n'avons pas de raison de craindre des dépassements de contamination dans l'eau traitée.

(Document déposé DB5, p. 2)

Au cours de son mandat d'enquête, la médiatrice a aussi rencontré le directeur général de la Ville de Lévis et son adjoint à propos, notamment, du plan d'urbanisme et de l'intégration architecturale des ateliers des anneaux et de peinture projetés; des bâtiments de 40 mètres de hauteur (document déposé DD7). Lors de cette rencontre, les représentants de la Ville ont mentionné qu'ils allaient procéder à l'évaluation du concept architectural des ateliers proposés avant d'accorder un permis de construction.

Compte tenu de l'impact visuel qu'occasionnerait la présence des ateliers des anneaux et de peinture, la médiatrice est d'avis que la Ville de Lévis aurait avantage à consulter les personnes, les organismes et les municipalités concernés avant d'accepter le concept final. Au besoin, des modifications devraient être apportées aux composantes architecturales des

bâtiments afin de les intégrer, le mieux possible, ce projet au paysage dans le respect de ses concitoyens et des communautés avoisinantes.

Dans le même ordre d'idée, la Communauté urbaine de Québec a demandé à la médiatrice qu'une étude d'intégration visuelle des infrastructures proposées soit réalisée par le promoteur (documents déposés DB1 et DB8). À cette demande, MIL Davie inc. a répondu ce qui suit :

[...] nous avons également pris cet engagement-là envers les citoyens de la côte, nous allons procéder à une étude architecturale, au moins au niveau des couleurs et certainement de l'aménagement paysager. Au niveau des formes, ça m'apparaît plus difficile. On peut jouer avec les percées, par exemple, de fenêtres dans les bâtiments ou avec, par exemple, les portes, à ce niveau-là, mais il reste que la forme est relativement dictée par le produit.

(M. Jean-Guy L'Hebreux, séance du 9 août 1995, p. 232)

Le consentement à la médiation

À la lecture des transcriptions de la réunion entre la médiatrice et le promoteur (document déposé D5.2), les requérants ont jugé satisfaisante l'ouverture de MIL Davie inc. à considérer de nouveau la possibilité de construire la cour d'entreposage d'acier en milieu terrestre :

Toutes les options qui, d'emblée, ne permettraient pas à l'entreprise de construire des bateaux qui pourraient être compétitifs sur le plan international n'est pas une option qui peut être considérée par l'entreprise, parce que ça donne strictement rien de la faire. Alors, la limite économique, elle est là, elle est existante, elle a été regardée, puis il y a quelques options qui étaient viables à l'intérieur de ça. Il y en a au moins une autre que vous connaissez qui était l'option en milieu terrestre, juste à côté du bâtiment. Cette option-là était viable à l'intérieur du cadre de rentabilité, moins intéressante mais viable.

(M. Robert Hamelin, séance du 21 juillet 1995, p. 26)

C'est dans ce contexte que, le 1^{er} août 1995, les organismes requérants confirmaient leur intention de participer pleinement au processus de médiation dans la mesure où cette démarche maintienne leur recours à l'audience publique en cas d'échec ou de non-respect d'une éventuelle entente (documents déposés DC1, DC2 et DC3). Tout en appuyant les

revendications des deux autres organismes requérants, le Club des ornithologues de Québec a tenu à souligner que ses préoccupations étaient limitées plus particulièrement aux impacts du projet sur les oiseaux et leur habitat (document déposé DC3). De l'avis des requérants, le promoteur doit cependant prendre des engagements à leur égard avant de discuter d'éventuelles mesures de compensation, tels que :

[...] rechercher activement toutes les possibilités d'éviter tout remblayage du fleuve et accepter d'envisager leur mise en application ; produire toutes les informations relatives à l'option de localisation terrestre de la cour d'entreposage, et particulièrement celles relatives à ses impacts environnementaux ; se limiter, dans ses exigences à incidence environnementale, à celles liées à des réalisations justifiées par des perspectives sûres et prochaines de viabilité et de développement économiques durables.

(Document déposé DC1, p. 1)

Le déroulement de la médiation

De nombreuses séances conjointes de discussion ont eu lieu au cours de ce mandat. À l'invitation des parties concernées, la médiatrice a demandé au ministre de l'Environnement et de la Faune une prolongation de dix jours de son mandat d'enquête et de médiation, soit jusqu'au 29 septembre 1995, afin d'entendre le témoignage de deux experts et de permettre le dépôt d'une proposition d'entente par les organismes requérants (annexe 2, CR1.1 et CR1.2). Au terme de cette prolongation, la médiatrice a remis un rapport d'étape signifiant au Ministre l'état des pourparlers (annexe 7, document déposé DD13).

À l'instar des deux premières rencontres, toutes les séances conjointes ont été prises en sténotypie (documents déposés D5.3 à D5.9). En ce qui a trait aux séances où la médiatrice a rencontré les parties séparément ou d'autres organismes, des comptes rendus ont été déposés. Les participants à la médiation ont profité de la deuxième séance conjointe pour visiter le chantier maritime, ce qui a permis à tous de mettre en contexte les préoccupations des requérants et les contraintes techniques du promoteur.

Lors de la première séance conjointe de médiation, les représentants de MIL Davie inc. ont expliqué que le plan d'affaires de l'entreprise misait sur la production en série de navires de type standard. C'est pourquoi la compagnie a dû acquérir un dessin de navire reconnu mondialement par les armateurs, négocier une convention collective offrant plus de souplesse et sous-traiter certains travaux. Elle propose aussi de doter le chantier de

chaînes de production et d'équipements aptes à doubler sa capacité de traitement des aciers (document déposé DA3, p. 3). La construction de deux ateliers et d'une cour d'entreposage d'acier fait partie des travaux à compléter pour atteindre ce quatrième objectif.

À plusieurs occasions, le promoteur a tenu à préciser qu'il «n'est pas question de construire quoi que ce soit tant et aussi longtemps que MIL Davie n'aura pas la capacité financière de le faire puis les contrats pour le faire» (M. Jean-Guy L'Hebreux, séance du 8 septembre 1995, p. 331). Compte tenu d'un calendrier contraignant pour réaliser les travaux, le conseil d'administration du Groupe MIL a toutefois accepté d'engager un million de dollars pour effectuer certaines études techniques (document déposé DA6).

La construction de la cour d'entreposage d'acier par étapes

Lors de la première séance conjointe de médiation, le promoteur a mentionné que le concept initial de sa cour d'entreposage d'acier (un parc à tôles et un parc à profilés) a évolué depuis le dépôt de l'Avis de projet :

[...] quand on va commencer le projet, on n'a pas besoin de 14 800 mètres carrés. On a besoin d'une superficie qui est à peu près la moitié de ça, au point de départ. On a fait la demande pour l'ensemble parce que les gens sont préoccupés par les développements futurs de l'entreprise, puis ils veulent savoir qu'est-ce qui s'en vient dans cinq ans ou dans dix ans ou dans vingt ans. [...] Si, au point de départ, ils considèrent que c'est un trop grand «gambling» que de construire tout d'un coup, bien, on pourrait peut-être envisager de construire un peu moins au point de départ.

(M. Robert Hamelin, séance du 21 juillet 1995, p. 29)

Ainsi, MIL Davie inc. a proposé de construire la cour d'entreposage d'acier en deux phases, ce qui lui permettraient malgré tout de réaliser son plan d'affaires. En effet, le promoteur estime être en mesure d'entreposer la quantité d'acier dont il a besoin dans une aire de 6 187 m². Cette superficie lui permettrait d'atteindre son objectif annuel de transformation d'acier fixé à 40 000 tonnes, le double de sa capacité actuelle (document déposé DA7, p. 11).

Par contre, la surface totale pour laquelle MIL Davie inc. souhaite obtenir une autorisation au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est

toujours de 14 800 m². Une deuxième phase à la cour d'entreposage d'acier pourrait être nécessaire si le volume d'acier à transformer augmentait ou si les objectifs de productivité n'étaient pas atteints, en particulier celui de transformer une tonne d'acier en 23 heures. La deuxième phase servirait à construire un parc à profilés (document déposé DA7, p. 12). MIL Davie inc. pourrait alors avoir besoin de compléter le remblai en milieu aquatique jusqu'à concurrence de 14 800 m² à moyen terme, soit un horizon de cinq à dix ans (M. Jean-Guy L'Hebreux, séance du 9 août 1995, p. 47). Pour les requérants, toutefois :

[...] geler une autorisation d'empiéter sur le fleuve, valable pour dix ans, parce qu'aujourd'hui on pense que le meilleur développement va être de faire cet empiètement, nous, on dit, eh bien, c'est un choix de type politique, enfin, il n'y a pas de démonstration scientifique de ça, nous, on dit, il est à nos yeux trop probable que dans trois ans d'ici, dans cinq ans d'ici, la conjoncture mondiale du transport maritime, la politique au Québec, les idées chez les ingénieurs, l'imagination des gens de MIL Davie vont peut-être faire qu'ils vont avoir d'autres idées. [...] Il me semble qu'en fait, le projet, la demande actuelle est prématurée, et la sagesse veut que les autorisations soient données pour des choses nécessaires dans un contexte d'actualité.
(M. Christian Simard, séance du 8 septembre 1995, p. 333)

Pour atteindre une capacité de transformation de 60 000 tonnes d'acier et augmenter la mécanisation de certains procédés par l'utilisation de la robotique, le promoteur a estimé qu'il aurait besoin d'une superficie totale de 11 000 m² lors d'une deuxième phase (document déposé DA7, p. 18). Au cours de la médiation, les représentants de MIL Davie inc. ont évoqué ce qui suit relativement à la localisation d'une éventuelle deuxième phase à la cour d'entreposage d'acier :

[...] si on fait un parc mixte actuellement au niveau fleuve, donc tôles et profilés, puis que, plus tard, on a besoin de faire un deuxième parc, on va prendre le parc qui est en milieu aquatique, on va le transformer en parc plaques et puis on va aller construire en milieu terrestre, si l'espace le permet, le parc à profilés qui requiert moins de superficie.
(M. Robert Hamelin, séance du 8 septembre 1995, p. 339)

À cet effet, le promoteur s'est dit prêt à définir «des critères qui serviront à garantir que la phase 2 se fera en milieu terrestre si l'espace restant le permet» (document déposé DA15). Au cours de la séance conjointe de médiation du 20 septembre 1995, le promoteur a proposé une démarche conjointe avec les requérants d'audience pour évaluer, le moment

venu, l'absolue nécessité de réaliser la deuxième phase de la cour d'entreposage d'acier en milieu aquatique :

[...] au lieu d'avoir trois ou quatre conditions écrites qui détermineraient la nécessité et la validité de faire une phase 2 avec les mesures applicables, est-ce que ça ne pourrait pas être carrément une reprise d'une discussion avec les requérants. Donc, on sauverait des délais administratifs au niveau de la procédure et on pourrait reprendre avec les requérants, sur la base d'une justification de la phase 2, les technologies qui seront disponibles à l'époque, les impacts associés au projet, etc., tous ces éléments-là, on le reprendrait là. Ça permettrait à l'entreprise de ne pas reprendre le processus depuis le tout début ; ça permettrait de discuter avec des gens qui sont relativement bien informés du projet, et ça laisserait tout le loisir aux requérants, à ce moment-là, d'avoir une information beaucoup plus complète que trois-quatre lignes dans un décret, et puis de prendre des décisions relativement à ça de demander une audience publique sur la phase 2 ou non.

(M. Robert Hamelin, séance du 20 septembre 1995, p. 258)

L'emplacement de la cour d'entreposage d'acier

La pertinence d'implanter la cour d'entreposage d'acier en milieu aquatique a été au cœur des discussions lors des séances de médiation. Les interventions des requérants à ce propos ont toujours été liées au principe de n'autoriser un remblayage en milieu aquatique qu'en cas d'absolue nécessité comme l'indiquent clairement les politiques gouvernementales en matière de protection des milieux humides, ont-ils fait remarquer. Or, de l'avis des requérants, il serait aberrant de cautionner un projet entraînant des impacts majeurs sur l'environnement sur la base de développements hypothétiques (M. André Stainier, séance du 14 août 1995, p. 189).

Aux yeux des requérants, l'évaluation des options qui s'offrent au promoteur pour situer la cour d'entreposage d'acier n'a pas suffisamment tenu compte des contraintes environnementales majeures que comporte le remblayage dans le fleuve Saint-Laurent. Si ce paramètre avait été pris en considération à sa juste valeur, le choix de MIL Davie inc. aurait été différent, estiment-ils. Quant à la possibilité de réaménager le chantier maritime, les représentants de MIL Davie inc. ont répondu que la réingénierie des procédés de fabrication s'est effectuée en tenant compte de plusieurs contraintes dont notamment la présence de certains ateliers.

Les requérants ont insisté pour que le promoteur documente les avantages et les inconvénients des options envisageables. Une bonne part des discussions lors des séances de médiation ont donc porté sur l'analyse des emplacements potentiels pour la cour d'entreposage d'acier. MIL Davie inc. a, par conséquent, produit une étude de développement du parc des aciers dans laquelle des critères de conception ont été établis, une superficie minimale a été déterminée et une grille d'évaluation des différentes options a été présentée (document déposé DA7). Deux options ont été plus particulièrement étudiées pour la phase 1 du projet en regard des coûts d'immobilisation et d'exploitation et sous l'angle des possibilités de développement. Il s'agit de la phase 1 de l'option en milieu aquatique telle qu'elle est proposée et d'une option en milieu terrestre localisée à l'est de l'atelier n° 36.

Outre l'importance d'implanter le parc des aciers dans l'axe de fabrication et au-delà des considérations économiques ou techniques, l'argument essentiel invoqué par le promoteur en faveur de l'option aquatique est que l'emplacement de la cour d'entreposage ne doit pas limiter une expansion prochaine des installations de fabrication et d'assemblage (document déposé DA7, p. 7). En effet, précise MIL Davie inc., un agrandissement de l'atelier n° 36 en direction de l'espace étudié pour implanter la cour en milieu terrestre pourrait s'avérer nécessaire dans le but de permettre la robotisation de certains procédés de fabrication afin de demeurer compétitifs sans pour autant augmenter le remblai de la cour d'entreposage d'acier. Cette éventualité pourrait survenir dans moins de deux ans suivant les investissements prévus au plan d'affaires (document déposé DA7, p. 19) :

Si nos concurrents robotisent davantage leur production, il faudra les suivre. Donc, on continuera à faire 40 000 tonnes par année, mais on le fera de façon encore plus efficace. Le vingt-trois heures la tonne, il faudra peut-être le ramener au niveau japonais, à dix-neuf heures la tonne.

(M. Donald Breton, séance du 14 août 1995, p. 52)

De l'avis des requérants, l'autorisation de remblayer cette partie du fleuve Saint-Laurent signifierait la prise de possession effective de la propriété de MIL Davie inc. jusqu'à marée basse et pourrait constituer le prélude à d'autres remblayages. Ils suggèrent plutôt de construire la phase 1 de la cour d'entreposage d'acier en milieu terrestre. D'une part, font-ils valoir, il s'agit d'une option viable permettant d'atteindre l'objectif de transformer annuellement 40 000 tonnes d'acier et, d'autre part, elle préserve l'intégrité du fleuve Saint-Laurent à cet endroit. À leurs yeux, MIL Davie inc. et le gouvernement doivent privilégier d'abord cette option pour respecter le principe de n'autoriser un empiètement en milieu aquatique qu'en cas d'absolue nécessité, d'autant que plusieurs incertitudes

subsistent quant aux probabilités, pour le promoteur, d'atteindre à court terme ses objectifs :

On parle d'aller jusqu'à 40 000 tonnes par année sur le parc terrestre, c'est quatre bateaux, deux fois le record historique qu'a jamais eu MIL, et de dire, si vous nous faites ça, vous nous confinez, vous nous empêchez de nous développer, vous empêchez la vente du chantier, vous empêchez qu'on ait des contrats, j'ai un peu de misère avec cette affirmation-là.

(M. Christian Simard, séance du 8 septembre 1995, p. 306)

Pour les requérants, l'enjeu consiste à déterminer s'il est acceptable, «dans la politique actuelle de protection de l'environnement, de subordonner le fleuve au développement futur» du chantier (M. André Stainier, séance du 14 août 1995, p. 56) :

[...] de dire, actuellement, le développement futur du chantier peut être limité en mettant le parc acier là [à l'est de l'atelier n° 36] plutôt que la ligne directe [en milieu aquatique], éventuellement si ça marche à vingt-trente-quarante navires, [...] bien, je trouve que c'est le fun, mais c'est avec des lunettes assez roses de votre futur, et ces lunettes roses-là se transforment pour nous en lunettes noires en ce qui concerne le fleuve!

(M. Christian Simard, séance du 9 août 1995, p. 126)

De l'avis du promoteur, la réalisation de la phase 1 en milieu terrestre l'obligerait, dans l'optique d'une deuxième phase, à démanteler et à déménager des installations qu'il doit mettre en place, tout particulièrement les infrastructures de la ligne de traitement des tôles, lesquelles représentent un investissement d'environ un million et demi de dollars (M. Jean-Guy L'Hebreux, séance du 14 août 1995, p. 138). De plus, soutient-il, la chaîne de fabrication devrait être arrêtée durant la réinstallation de la ligne de traitement, soit une période équivalente à la production de deux navires, entraînant ainsi des pertes d'exploitation de l'ordre de 20 à 30 millions de dollars (M. Donald Breton, séance du 14 août 1995, p. 160).

Le critère qui départage les options terrestre et aquatique ne serait ni le coût d'investissement, ni le coût d'exploitation, mais plutôt son intégration dans le cadre général du développement futur de l'entreprise (document déposé DA7, p. 20). MIL Davie inc. a fait valoir que «les sommes investies dans l'implantation du plan d'affaires doivent être utilisées pour optimiser les gains de productivité. Toute implantation majeure doit donc être traitée comme permanente pour les vingt années à venir» (document déposé DA7, p. 11).

Les espèces vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables

À la demande des organismes requérants, des représentants de la Direction de la conservation et du patrimoine écologique du MEF ont participé à quelques séances de médiation pour répondre aux questions relatives à la présence d'espèces végétales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Une visite de la propriété de MIL Davie inc. à l'est de la cale sèche Champlain a permis des experts de cette direction du Ministère de confirmer «une valeur écologique élevée pour l'ensemble du marais de l'anse aux Sauvages par la présence, entre autres, de nouvelles plantes rares non encore recensées dans ce secteur du Québec» (document déposé DB9, note datée du 30 août 1995). D'après les données dont elle dispose actuellement, des marais qui présentent une richesse floristique de ce type-là semblent peu fréquents sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent (M^{me} Line Couillard, séance du 20 septembre 1995, p. 59).

Dans ses commentaires sur l'acceptabilité environnementale du projet, la Direction de la conservation et du patrimoine écologique du MEF considère que «le projet n'aura vraisemblablement pas d'impact significatif sur les espèces vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. [...] Nous jugeons toutefois qu'il est important de préserver le marais de l'anse aux Sauvages et sommes d'avis que de futurs empiètements de celui-ci ne devraient pas être autorisés» (document déposé DB9, note de M. Léopold Gaudreau du 24 mai 1995).

En ce qui concerne la saulaie arborescente située dans le prolongement sud-ouest du marais de l'anse aux Sauvages, les spécialistes du MEF estiment qu'il s'agit d'un boisé peu commun régionalement. Contrairement à l'évaluation du promoteur (document déposé DA16), ils lui attribuent une forte valeur de conservation :

[...] il nous apparaît important de souligner qu'en dépit de sa petite superficie, cette saulaie contribue à la diversité végétale du milieu humide de l'anse aux Sauvages et en rehausse ainsi l'intérêt. En raison du remblayage important qui s'est fait par le passé en bordure du Saint-Laurent, les milieux humides qui comportent une séquence relativement complète de groupements végétaux (herbaciaies, arboreaies et arboraciaies) sont devenus relativement rares.

(Document déposé DB13, p. 3)

L'emplacement des ateliers des anneaux et de peinture

En ce qui a trait à la construction des deux ateliers, les requérants n'ont nullement remis en question la méthode retenue par MIL Davie inc. pour construire ses prochains navires. À cet égard, disent-ils, ils ont été conciliants car cette technologie nécessite l'érection d'immenses bâtiments dont la présence entraînerait une modification majeure du paysage en façade fluviale. Par contre, la construction de l'atelier des anneaux exigerait le remblayage d'une superficie de 1 310 m² et le déboisement de 2 960 m² d'un boisé, soit près du tiers de sa superficie totale.

Par conséquent, les requérants ont demandé au promoteur d'évaluer différents scénarios visant à empêcher un tel remblayage et à réduire la superficie de la saulaie à déboiser. Le promoteur a donc étudié deux options en fonction d'un certain nombre de prémisses de base à respecter (document déposé DA14). Les conclusions de son étude ont déterminé que les superficies à remblayer et à déboiser seraient semblables, voire même supérieures par rapport à l'emplacement retenu par MIL Davie inc. Les requérants ont accepté cette démonstration en demandant que des mesures soient prises pour protéger la partie résiduelle de la saulaie, tout en soulignant que, pour la zone détruite, des mesures de compensation devraient s'appliquer.

Un besoin d'expertise externe

Après plusieurs séances conjointes de médiation, les requérants d'audience ont signifié leur besoin de bénéficier d'expertises externes sur deux aspects qu'ils considèrent majeurs compte tenu des enjeux soulevés par ces questions. De l'avis des requérants, le fait d'invoquer l'argument de l'absolue nécessité pour réaliser un remblai de 1,5 hectare dans le fleuve Saint-Laurent justifie qu'un expert indépendant au dossier donne son opinion. La médiatrice a acquiescé à cette demande et les experts mandatés ont été invités à répondre aux questions des requérants lors d'une séance conjointe de médiation (document déposé D5.7).

La première expertise a porté sur la construction navale. Les requérants ont questionné l'expert invité sur les éléments suivants : l'importance de la cour d'entreposage d'acier dans le plan d'affaires de MIL Davie inc., la faisabilité de situer la phase 1 et/ou la phase 2 de la cour en milieu terrestre, les possibilités de robotisation et de développement futur du chantier, la superficie requise, les objectifs de production et de compétitivité du promoteur, le marché mondial de la construction navale et le calendrier de réalisation des travaux de construction pour la cour d'entreposage d'acier. À la lumière des réponses

fournies par l'expert en construction navale, les requérants se sont dits en mesure d'établir leur position face à la justification et aux aspects techniques du projet.

La deuxième expertise demandée a reposé sur l'identification et le positionnement des espèces végétales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables dans le marais dont MIL Davie inc. est propriétaire dans l'anse aux Sauvages. Elle a aussi porté sur l'établissement de la liste des espèces végétales colonisant la saulaie. Les résultats de cette expertise sont colligés dans deux rapports déposés au cours de la médiation (documents déposés DD9 et DD14).

L'inventaire du marais a permis de confirmer la présence de neuf espèces végétales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Seule la zizanie aquatique (*Zizania aquatica* var. *brevis*) serait présente sur l'ensemble du marais de l'anse aux Sauvages alors que les huit autres espèces se retrouvent dans la partie supérieure du marais. L'expert a également mentionné qu'il subsistera toujours une probabilité, si faible soit-elle, que d'autres espèces soient trouvées dans cette partie du marais. Dans la zone de remblai projetée (14 800 m²) et dans une partie de la zone potentielle de ressac (20 m parallèle au remblai), seule la zizanie aquatique est présente. Les pertes anticipées pour cette plante soient inférieures à 1 % de la population de l'anse. Puisqu'il s'agit d'une espèce annuelle, cette perte devrait plutôt être considérée sous l'angle d'une perte d'habitat et en tenant compte du fait que la capacité de support de cette zone est limitée.

Pour ce qui est de la saulaie, l'expert en botanique a souligné son hétérogénéité tant dans sa structure que dans sa composition. Une centaine d'espèces vasculaires ont été dénombrées, mais aucune espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable n'a été observée (document déposé DD9, p. 7).

Au terme des témoignages des deux experts externes, la médiatrice a rencontré séparément les deux parties dans le but de vérifier la possibilité de développer une proposition d'entente. Pour ces rencontres, des compte rendus ont été produits (documents déposés DD10 et DD11).

La proposition d'entente des organismes requérants

Le 25 septembre 1995, les organismes requérants ont déposé une proposition d'entente au cours d'une séance conjointe de médiation convoquée à cet effet (document déposé D5.8). Le préambule à la proposition des requérants traduit leur cheminement au cours du mandat d'enquête et de médiation :

Les agents de protection de l'environnement ont beaucoup de difficulté à faire valoir l'importance de l'environnement dans la vie des citoyens, ceux d'aujourd'hui et ceux de demain. On connaît bien en effet la difficulté à faire reconnaître cette valeur environnement dans les enjeux qui la confrontent souvent avec d'autres valeurs, notamment celle de l'économie. [...] Mais, parce que nous sommes sensibles aux valeurs économiques et sociales en général, et à celles qui sont en cause dans le dossier de MIL Davie en particulier, nous nous sommes laissé longuement interpeller, puis impressionner, et même convaincre par la démonstration que vous nous avez présentée au long de nos discussions. Nous acceptons maintenant d'envisager certains compromis qui devraient permettre à MIL de se développer selon ses projets actuels. Bien qu'une option terrestre pour la cour d'entreposage d'acier soit techniquement et économiquement réalisable, nous nous sommes rangés à l'argument de l'entreprise, à savoir que cette option serait plus difficile à opérer et engendrerait des pertes de production qui pourraient mettre en péril tout le plan d'affaires de MIL Davie. Nous avons le sentiment en cela de nous comporter en environmentalistes conscients et conciliants. Nous attendons maintenant de MIL Davie que, de son côté, elle se mette profondément et substantiellement à l'écoute des valeurs et des intérêts environnementaux, notamment en ce qui concerne le fleuve Saint-Laurent et les milieux humides, et qu'elle opère, elle aussi, un mouvement significatif pour assurer une certaine intégrité à l'anse aux Sauvages, au moment même où elle utilise une partie du fleuve pour assurer son avenir d'entreprise. Nous pensons qu'à agir ainsi, nous aurons les uns et les autres travaillé ensemble avec, à la fois, tout le discernement et le sens des responsabilités dont nous sommes capables.

(Document déposé DC7, p. 1)

Les principes qui gouvernent les requérants dans leur proposition d'entente avec le promoteur sont les suivants :

- *Il ne peut y avoir d'empiétement sur la rive et le fond du fleuve Saint-Laurent que dans un cas d'absolue nécessité s'imposant dans le moment ou dans un avenir rapproché, en conformité avec le chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de même qu'en conformité avec les dispositions relatives aux espèces menacées ou vulnérables, ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.*
 - *Les exigences du plan de développement 1995 de MIL Davie sont, à partir du moment où sa rentabilité est assurée par des commandes suffisantes, un cas d'absolue nécessité.*
 - *En tant que propriétaire riverain du fleuve Saint-Laurent, MIL Davie doit assurer la conservation du potentiel environnemental, notamment biophysique de ses propriétés riveraines.*
 - *Relativement aux actions à venir touchant le fleuve Saint-Laurent, MIL Davie et les organismes requérants doivent être engagés les uns vis-à-vis des autres par contrat.*
- (Document déposé DC7, p. 3)

Les éléments de la proposition d'entente établissent les prémisses à respecter pour la réalisation des deux phases de la cour d'entreposage d'acier et la construction de deux ateliers, celui des anneaux et celui de peinture. Les organismes requérants retireraient leur demande d'audience publique à la suite de l'acceptation, par le promoteur, de la proposition d'entente.

La première phase de la cour, d'une superficie de 6 187 m², pourrait être construite de même que les ateliers pour autant que MIL Davie inc. conclut des contrats nécessitant de telles installations. Le promoteur pourrait entreprendre la deuxième phase de la cour après que «les requérants auront formellement déclaré constater l'absolue nécessité des installations prévues dans cette deuxième phase et la quasi-impossibilité de les localiser sur la terre ferme» (document déposé DC7, p. 4).

En contrepartie, les organismes requérants exigent qu'au moment de la signature de la proposition d'entente, MIL Davie inc. s'engage à maintenir intacte la partie de sa propriété à l'est de la cale sèche Champlain, qui comprend le rivage et le fond du fleuve Saint-Laurent dans la zone de marée de même que la saulaie (figure 1). L'objectif ultime poursuivi par les requérants pour cette zone en est un de conservation écologique. Pour ce faire, le promoteur doit s'engager à accorder :

[...] à un organisme voué à la conservation de l'environnement désigné conjointement par MIL Davie et les organismes requérants le droit exclusif de veiller à la conservation écologique de la zone désignée [...] et de procéder aux démarches et aux opérations qu'il jugera utiles pour assurer à l'avenir cette conservation.

(Document déposé DC7, p. 4)

Selon les termes de la proposition d'entente, MIL Davie inc. devrait aussi déposer en fiducie une somme de 200 000 \$ dont le capital devrait demeurer intact et les intérêts serviraient à financer la conservation de la zone désignée. S'il advenait que le promoteur réalise des activités en violation de la proposition d'entente, le capital pourrait être utilisé pour défrayer les démarches juridiques nécessaires afin d'assurer le respect des conditions de la proposition d'entente.

Au lendemain de son dépôt, la proposition d'entente des organismes requérants a été soumise aux membres du conseil d'administration du Groupe MIL qui l'ont rejetée en soulignant «qu'ils ne peuvent accéder à la demande formulée par les requérants d'aliéner une partie de la propriété de MIL Davie inc.» (document déposé DA18). Toutefois, MIL Davie inc. a manifesté par la même occasion son désir de poursuivre les discussions avec les requérants.

À propos d'accorder un statut de protection pour la propriété de MIL Davie inc. située dans le secteur de l'anse aux Sauvages tel que le demandent les requérants et que le suggère un des ministères engagé dans les processus québécois et canadien relatifs à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (document déposé DB10, annexe 2), le promoteur a invoqué à maintes occasions les arguments suivants :

- le chantier est actuellement en vente et ce secteur constitue le seul espace de développement futur ;
- cette portion de l'anse aux Sauvages est zonée industrielle dans le plan d'urbanisme de la Ville de Lévis, lequel a fait l'objet d'une vaste consultation ;
- la propriété de MIL Davie inc. couvre une faible portion du marais de l'anse aux Sauvages et représente la portion la moins utilisée par la faune. Un statut de protection pour cette zone s'avère moins intéressant que pour la portion plus à l'est, laquelle est définie comme une aire de conservation dans le plan d'urbanisme de la Ville (document déposé DA12, p. 2).

Face à la position du conseil d'administration du Groupe MIL, les organismes requérants ont informé la médiatrice qu'ils cessaient les discussions avec le promoteur. Le 29 septembre 1995, le BAPE a déposé un rapport d'étape au ministre de l'Environnement

et de la Faune, dans lequel il l'a informé de la rupture des pourparlers (annexe 2, document déposé DD13).

La proposition de MIL Davie inc.

Le 12 octobre 1995, le Ministre a demandé au BAPE de reprendre son enquête (annexe 2, CR1.3) compte tenu du dépôt d'une proposition d'entente de la part du promoteur. MIL Davie inc. soutient que la proposition d'entente qu'elle a transmise au ministre de l'Environnement et de la Faune le 11 octobre 1995 vise à concilier les attentes des organismes requérants, «les responsabilités de développement économique et de protection de l'environnement de MIL Davie inc. ainsi que les attentes du milieu régional en regard du développement durable» (document déposé DA19.2, p. 7).

La cour d'entreposage d'acier serait réalisée en plusieurs phases, jusqu'à concurrence d'une superficie de 14 800 m², en fonction des besoins de développement du chantier maritime. La première phase aurait une superficie de 6 187 m². Outre l'obtention des différents certificats et permis environnementaux, le démarrage des travaux de remblayage serait conditionnel à une décision du conseil d'administration de MIL Davie inc. prise sur la base de garanties suffisantes de contrats lui permettant d'assumer un risque d'affaires raisonnable.

De plus, les mesures de compensation proposées par le promoteur dans l'Étude d'impact, de même qu'au cours de la médiation et dans sa proposition seraient mises en œuvre dès la réalisation de la phase 1 de la cour d'entreposage d'acier. Les mesures envisagées dans la proposition concernent la propriété de MIL Davie inc. dans l'anse aux Sauvages, la mise en valeur du secteur de l'anse aux Sauvages zoné conservation et une compensation relative à la perte nette d'habitat pour la faune ichtyenne (document déposé DA19.2, figure 1) et elles s'établissent comme suit :

- 1. Le secteur de l'anse aux Sauvages, situé sur la propriété de MIL Davie inc. au-delà de la zone de remblai de 14 800 m², sera maintenu dans son état actuel aussi longtemps que l'entreprise pourra assurer son développement en milieu terrestre. MIL Davie inc. soumettra tout projet de développement futur à la consultation du public et appuiera toute décision du ministre de l'Environnement et de la Faune de confier un mandat d'enquête au BAPE en vertu de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;*
- 2. Le secteur de l'anse aux Sauvages qui est adjacent à la propriété de MIL Davie inc., ainsi que l'anse Gilmour qui sont tous deux zonés*

«zone de conservation» et la propriété de la Société du port de Québec seront achetés par MIL Davie inc. et transférés à la Ville de Lévis. Celle-ci pourra ainsi légiférer l'utilisation de cette zone de conservation [...] De plus, une somme de 10 000 \$ sera donnée à la Ville de Lévis pour qu'elle initie avec les intervenants du milieu le démarrage de la mise en valeur d'une zone de conservation de plus de 270 000 m².

3. Une somme de 10 000 \$ sera également investie afin que Pêches et Océans Canada puisse réaliser, avec cette somme et d'autres sources de financement, un ou des projets relatifs à l'alevinage de l'éperlan arc-en-ciel. Cette mesure est proposée afin de compenser une perte potentielle de zone d'élevage des jeunes par suite du remblai qui sera réalisé.

(Document déposé DA19.1, p. 2)

La reprise du mandat d'enquête

Conformément au mandat confié au BAPE le 12 octobre 1995 par le ministre de l'Environnement et de la Faune, la médiatrice a repris ses travaux d'enquête avec l'objectif de transmettre au Ministre ses constatations relatives aux positions des deux parties et d'évaluer la possibilité d'une entente dans ce dossier (annexe 2, CR1.3).

Au cours d'une rencontre avec les organismes requérants, portant sur la proposition de MIL Davie inc., ces derniers ont souligné qu'ils n'avaient jamais reconnu l'absolue nécessité de remblayer 14 800 m² en milieu aquatique (document déposé DD16, p. 1), contrairement à ce qu'affirme le promoteur dans sa proposition. Ils ont insisté sur le fait qu'ils ont accepté uniquement et à certaines conditions la réalisation en milieu aquatique de la phase 1 de la cour d'entreposage d'acier, représentant une superficie de 6 187 m². Pour eux, la nécessité d'implanter la phase 2 en milieu aquatique reste à démontrer, d'autant que le promoteur a lui-même soutenu qu'une des hypothèses à considérer serait de situer la cour en milieu terrestre. Sur cet aspect, ils estiment que la proposition déposée par MIL Davie inc. constitue un recul par rapport à ce qui avait été discuté au cours des séances de médiation.

Les organismes ont émis des réserves sur l'applicabilité de l'engagement du promoteur de soumettre à la consultation publique tout projet de développement futur sur sa propriété en milieu aquatique dans l'anse aux Sauvages et d'appuyer toute décision du ministre de l'Environnement et de la Faune de confier au BAPE un mandat en vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ils ont questionné la possibilité pour le Ministre

d'engager son pouvoir discrétionnaire de même que celui de ses successeurs. Le ministère de l'Environnement et de la Faune, en réponse à cette question, a précisé qu'il appartenait au Ministre de prendre une décision dans le projet actuel (documents déposés DB17 et DB19).

Aux yeux des requérants, MIL Davie inc. devrait reconnaître explicitement qu'à moyen terme, elle n'entend pas implanter de futurs ouvrages dans la portion aquatique de l'anse aux Sauvages située sur sa propriété (environ 100 000 m²) autres que le remblai de 14 800 m² soumis actuellement. Cette reconnaissance se traduirait par un engagement de l'entreprise à conserver cette portion de sa propriété qui abrite neuf espèces vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

Au terme de cette rencontre, les organismes requérants ont exprimé le souhait que la médiatrice examine les possibilités d'une éventuelle entente de conservation qui engagerait mutuellement les deux parties. Pour eux, il est essentiel que le promoteur fasse preuve, sur le territoire dont il est propriétaire, du même souci de conservation qu'il accorde à la zone de 270 000 m² qu'il propose d'acquérir et de céder à la Ville de Lévis à des fins de conservation. Pour faciliter les discussions sur ces aspects du dossier, une expertise relative aux ententes de conservation applicables au présent dossier a été réalisée à la demande de la médiatrice (document déposé DD22).

La médiatrice a également rencontré des représentants de la Ville de Lévis afin de préciser les intentions de la Ville en regard de la zone de conservation de 270 000 m² dont elle deviendrait propriétaire tel que le propose MIL Davie inc. dans son offre de contrepartie environnementale (document déposé DD17). La Ville de Lévis a souligné que le statut de conservation de cette zone pourrait être assuré grâce à l'inclusion d'une clause en ce sens dans l'acte de cession de la zone. La Ville s'est dite également ouverte :

[...] à toute forme de collaboration ou autre avec des organismes de conservation nationaux, régionaux ou locaux, tant au niveau de la mise en œuvre du projet proposé que de la gestion du site après réalisation de celui-ci. Nous nous proposons d'ailleurs d'évaluer dans le courant des prochains mois la possibilité que la Zone d'intervention prioritaire (Z.I.P.) de Québec et Chaudière-Appalaches puisse être mise à contribution à cet égard, dans le cadre du programme «Interactions communautaires» de Stratégie Saint-Laurent - Vision 2000.

(Document déposé DB18, p. 2)

Dans le cadre de son enquête, la médiatrice a aussi rencontré des représentants de la municipalité régionale de comté (MRC) Desjardins. Cette réunion a permis de sensibiliser la MRC à la richesse floristique de l'anse aux Sauvages afin qu'elle considère cet élément du patrimoine régional lors du processus de révision de son schéma d'aménagement qui est en cours. À ce propos, les représentants de la MRC ont informé la médiatrice que le 4^e alinéa de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) donnait certains pouvoirs en la matière. En effet, le schéma d'aménagement doit, notamment, déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables.

Au terme des différentes rencontres qu'elle a tenues, la médiatrice a déposé une proposition d'entente cadre (document déposé DD23). Elle l'a définie en s'inspirant des discussions avec les parties, de leurs propositions respectives et des documents déposés depuis le début du mandat d'enquête et de médiation. Sans entrer dans tous les détails d'une éventuelle entente finale, la médiatrice a voulu asseoir les grands principes qui, à ses yeux, constituent des points de convergence et de compromis. Cette proposition s'établit à partir des points suivants :

1^o La construction de la phase 1 de la cour d'entreposage d'acier ainsi que celle des ateliers des anneaux et de peinture

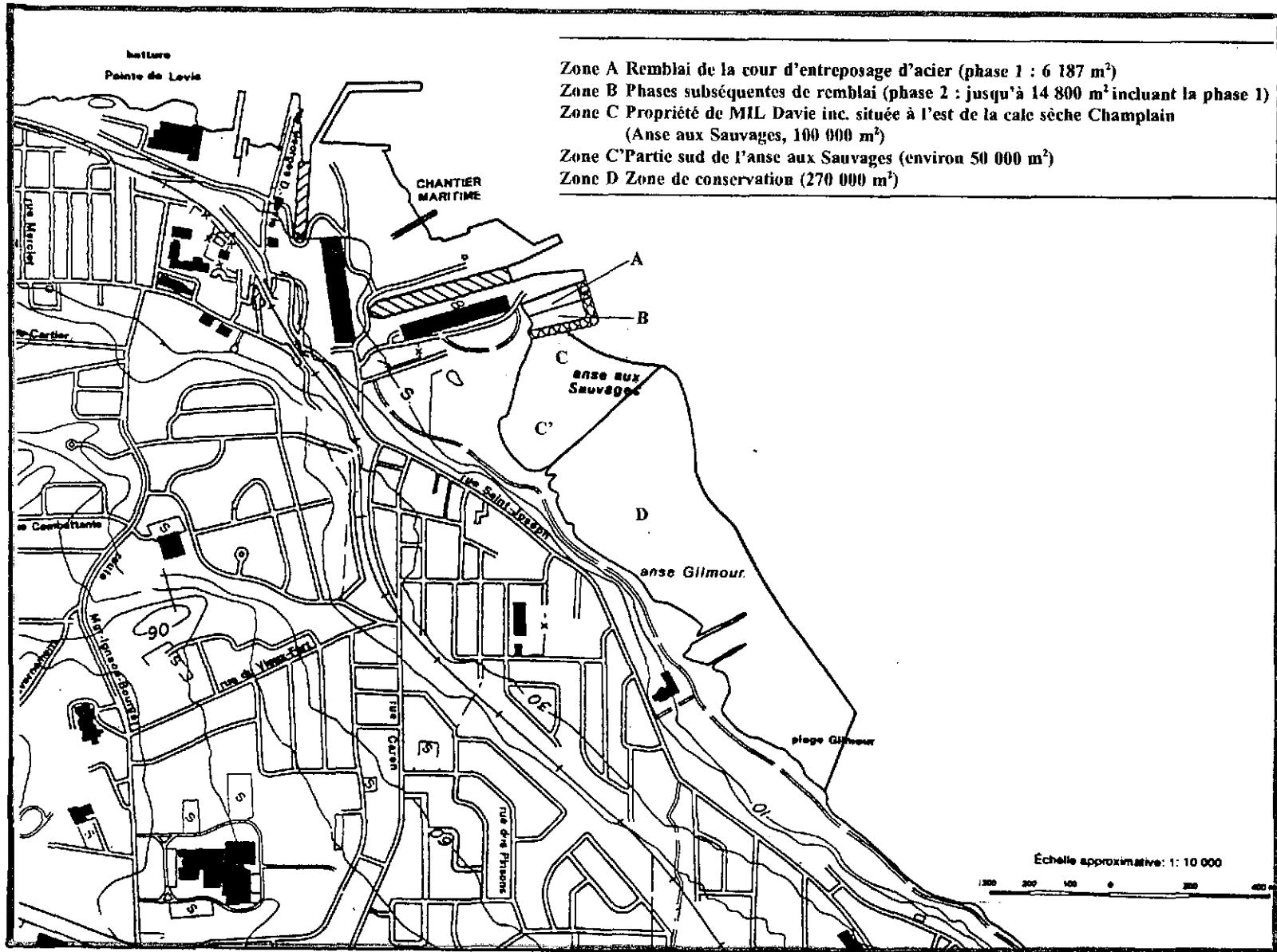
Après que le conseil d'administration de MIL Davie inc. aura décidé de mettre en place intégralement son programme de modernisation totalisant des investissements de l'ordre de 77 millions de dollars, MIL Davie inc. pourrait construire :

- ▶ un remblai en milieu aquatique, à l'est de la cale sèche Champlain, constituant la première phase de la cour d'entreposage d'acier dont la superficie est évaluée à 6 187 m² (zone A, figure 2) ;
- ▶ des installations nécessitant le remblayage d'un canal de drainage (1 310 m²) et le déboisement de 2 960 m² d'une saulaie arborescente, équivalant à 32 % de sa superficie totale.

2^o Les phases subséquentes de la cour d'entreposage d'acier pour une superficie cumulative maximale de 14 800 m² en milieu aquatique (zone B, figure 2)

Les phases subséquentes de la cour d'entreposage d'acier seraient autorisées, jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 14 800 m², sous réserve des conclusions d'une étude d'un comité d'experts indépendants, lequel devra remettre son rapport au ministre de l'Environnement et de la Faune. Ce comité aurait pour mandat d'analyser les propositions de MIL Davie inc. relatives à l'agrandissement éventuel en milieu

Figure 2 Identification des zones mentionnées dans la proposition d'entente cadre



Adapté de la figure du document déposé DA19.2

aquatique de la cour d'entreposage d'acier et devrait statuer sur l'absolue nécessité d'effectuer de tels remblais en milieu aquatique.

- 3° *Le ou les mandats confiés au BAPE pour tout autre projet en milieu aquatique sur la propriété de MIL Davie inc. dans l'anse aux Sauvages (zone C, figure 2)*

MIL Davie inc. soumettrait pour consultation publique menée par le BAPE tout projet futur de développement (autre que son projet actuel de 14 800 m²) en milieu aquatique, à l'est de la cale sèche Champlain, peu importe la superficie. Ainsi, MIL Davie inc. appuierait toute décision du ministre de l'Environnement et de la Faune de confier un mandat au BAPE en vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et collaborerait activement à toute enquête menée dans ce cadre.

- 4° *La partie sud du marais de l'anse aux Sauvages, propriété de MIL Davie inc. (zone C', figure 2)*

MIL Davie inc. s'engage à conserver l'habitat de la partie sud du marais de l'anse aux Sauvages dont il est propriétaire et dans lequel neuf espèces vasculaires sont susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. La délimitation est-ouest de cette zone, représentant une superficie de l'ordre de 50 000 m², pourrait s'effectuer en fonction d'un critère d'altitude ou tout autre critère jugé approprié par des experts de la Direction de la conservation et du patrimoine écologique du MEF. Cette zone comprend également la partie résiduelle de la saulaie.

À cette fin, un bail serait accordé par MIL Davie inc. à un organisme voué à la conservation de l'environnement, lequel devra être désigné conjointement par le promoteur et les organismes requérants. La durée de ce bail serait de 15 ans et les modalités seraient prédéterminées par les parties, notamment celle relative à son renouvellement. Les parties devraient convenir que, durant le bail, aucun projet de développement ne sera réalisé dans cette zone.

- 5° *La zone de conservation, d'une superficie de 270 000 m², cédée à la Ville de Lévis (zone D, figure 2)*

MIL Davie inc. achèterait une zone de conservation de 270 000 m² appartenant à la Société du port de Québec et transférerait les titres de propriété de ce secteur à la Ville de Lévis. L'acte notarié officialisant cette transaction devrait spécifier que ladite zone fait l'objet d'une servitude écologique qui lui garantit un statut de conservation. La gestion de cette zone devrait être assumée par la Ville de Lévis, en collaboration avec des organismes voués à la conservation. De plus, MIL Davie inc. donnerait à la Ville

une somme de 10 000 \$ afin qu'elle amorce la mise en valeur de cette zone de conservation avec les acteurs du milieu.

6° Les engagements de MIL Davie inc. relatifs à d'autres aspects du dossier

MIL Davie inc. effectuerait une étude d'intégration architecturale relative aux futurs ateliers de peinture et des anneaux. Tel qu'il est convenu dans sa proposition, le promoteur investirait une somme de 10 000 \$ afin que Pêches et Océans Canada puisse réaliser, avec cette somme et d'autres sources de financement, un ou des projets visant l'alevinage de l'éperlan arc-en-ciel.

Après avoir pris connaissance de la proposition d'entente cadre, les organismes requérants ont mentionné qu'elle constituait une base de discussion valable, tout en demandant des précisions sur différents points (document déposé DD21). L'un de ces points porte sur le mode de désignation et le mandat du comité d'experts qui serait chargé d'évaluer l'absolue nécessité d'implanter la phase 2 de la cour d'entreposage d'acier en milieu aquatique. Cette question a été adressée au MEF (document déposé DD20) qui envisage trois possibilités quant à la désignation de ces experts et qui propose un mandat de travail pour le comité (document déposé DB19, p. 2).

MIL Davie inc., le 9 novembre 1995, a fait connaître sa position sur la proposition d'entente cadre a précisé qu'il souhaitait la tenue d'une rencontre avec les requérants avant que ne se termine la médiation. En effet, le promoteur considère que les six points de cette proposition sont pertinents et susceptibles de mener à une entente :

MIL Davie inc. est prête à conclure une entente portant sur ces points en autant que l'on puisse s'entendre sur le libellé final avec les requérants, notamment dans le cas du point 4 [la partie sud du marais de l'anse aux Sauvages, propriété de MIL Davie inc.] où les parties semblent souscrire au même objectif mais suggèrent des moyens différents pour y parvenir.

(Document déposé DA20, p. 1)

Le 10 novembre 1995, le BAPE déposait un rapport d'étape au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans lequel il l'informait que les parties étaient intéressées à poursuivre les pourparlers sur la base de la proposition d'entente cadre (document déposé DD24). Compte tenu de ce contexte, le Ministre acceptait de prolonger le mandat du BAPE jusqu'au 22 novembre 1995 (annexe 2, CR1.4).

Ainsi, le 15 novembre 1995, la médiatrice, les organismes requérants et MIL Davie inc. ont tenu une séance conjointe de médiation au cours de laquelle les représentants des

parties se sont entendus sur le libellé de plusieurs points à intégrer dans une éventuelle entente de médiation. Les représentants des organismes requérants et de MIL Davie inc. ont tenu toutefois à souligner que les engagements pris au cours de cette séance conjointe devaient être entérinés par leur conseil d'administration respectif car certaines positions débordaient leur mandat de négociation (document déposé D5.9).

Au terme de cette séance conjointe, un des points majeurs demeurés en suspend concerne la zone de conservation de 270 000 m² (zone D, figure 2). Ainsi, MIL Davie inc. entend céder cette zone à la Ville de Lévis pour que cette dernière en assure la conservation, alors que les organismes requérants considèrent qu'elle devrait plutôt être cédée à un organisme voué spécifiquement à la conservation. Ils proposent à cet effet la Fondation de la faune du Québec.

Compte tenu de la teneur des discussions et de l'importance que revêt cet aspect pour un règlement éventuel du dossier, les parties ont convenu que des pourparlers entre la Ville de Lévis, les organismes requérants et la Fondation de la faune du Québec étaient nécessaires à ce stade-ci de la médiation. À ce propos, deux rencontres ont eu lieu les 16 et 17 novembre 1995 afin de définir quelles pourraient être les modalités de conservation et de gestion de cette zone (documents déposés DD26 et DD27).

Au cours de ces rencontres, la Ville de Lévis s'est montrée favorable à ce que la Fondation de la faune du Québec devienne propriétaire de la zone tel que le souhaitent les requérants. De plus, la Ville a reconnu l'expertise de la Fondation en matière de conservation de même que sa capacité à gérer un tel territoire dans le respect d'une conservation à long terme comme le désire MIL Davie inc. La Ville a toutefois fait valoir qu'elle doit s'assurer d'y maintenir certains usages actuels tels que ceux relatifs à son usine de filtration (la prise d'eau potable, le chemin d'accès et le stationnement), aux collecteurs sanitaires et pluviaux, au dépôt à neige et à la route longeant la falaise. Plusieurs modalités de gestion de ce territoire ont été discutées par la Ville et la Fondation au cours de ces rencontres qualifiées d'extrêmement constructives par la médiatrice.

La position des parties sur la proposition d'entente de principe

Le 20 novembre 1995, la médiatrice a déposé une version préliminaire de ce que pourrait être une entente de principe entre les organismes requérants et MIL Davie inc. au terme de la médiation (annexe 8, document déposé DD28), à la lumière des échanges tenus les 15, 16 et 17 novembre 1995. Les organismes requérants et MIL Davie inc. ont réagi à cette

seconde proposition de la médiatrice respectivement le 22 et le 23 novembre 1995 (annexes 9 et 10, documents déposés DC12 et DA22). Sur la base des conditions de cette seconde proposition d'entente déposée par la médiatrice, les principaux points de consensus et de divergences suivants peuvent être établis en regard des positions respectives des parties :

Condition 1 La construction de la phase 1 de la cour d'entreposage d'acier ainsi que celle des ateliers des anneaux et de peinture

Les deux parties s'entendent sur la pertinence de réaliser la première phase de la cour d'entreposage d'acier d'une superficie de 6 187 m² en milieu aquatique (zone A, figure 2) et sur la construction des ateliers de peinture et de montage des anneaux, après que la décision de mettre en œuvre le plan d'affaires de MIL Davie inc. ait été prise.

Condition 2 Les phases subséquentes de la cour d'entreposage d'acier pour une superficie cumulative maximale de 14 800 m² en milieu aquatique (zone B, figure 2)

Les deux parties s'entendent pour que les phases subséquentes de la cour d'entreposage d'acier puissent être autorisées en milieu aquatique sous réserve d'une recommandation favorable d'un comité d'experts indépendants désigné par les ministères de l'Environnement et de la Faune et de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie. Les parties ont convenu également du mandat de ce comité. MIL Davie inc. insiste pour que l'option aquatique soit autorisée si l'option terrestre s'avère non efficace et non compétitive sur le plan international.

MIL Davie inc. considère que le comité devrait être essentiellement constitué de spécialistes reconnus en construction navale et que l'optimisation, sur le plan environnemental, de la phase 2 du remblai ne devrait porter que sur la superficie et la forme du remblai. Le promoteur estime également que les organismes requérants n'ont pas à être consultés sur le choix des experts, alors que les requérants l'exigent formellement. Le promoteur souhaite que le comité agisse avec diligence et complète son mandat à l'intérieur d'un délai de deux mois.

Condition 3 Le ou les mandats confiés au BAPE pour tout projet en milieu aquatique sur la propriété de MIL Davie inc. dans l'anse aux Sauvages, couvrant environ 100 000 m² (zone C, figure 2)

Les parties s'entendent sur l'objectif de cette condition d'assujettir tout projet de développement futur autre que le projet de 14 800 m², dans la portion aquatique de la propriété de MIL Davie inc. dans l'anse aux Sauvages. Les parties suggèrent toutefois des libellés quelque peu différents. Ainsi, les organismes requérants désirent que la consultation publique sur d'éventuels projets dans cette zone se déroule au sens du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9). Quant au promoteur, il préfère mentionner qu'il n'a pas d'objection à soumettre tout projet pour consultation publique à la demande du Ministre, au lieu de s'engager formellement à le faire.

Condition 4 La partie sud du marais de l'anse aux Sauvages, propriété de MIL Davie inc. (zone C', figure 2)

MIL Davie inc. s'engage à maintenir l'état naturel de la partie résiduelle de la saulaie et de la partie sud de l'anse aux Sauvages dont il est propriétaire, en s'abstenant de toute activité de développement de quelque nature que ce soit et de toute activité susceptible de dégrader l'état naturel de ce secteur. La délimitation est-ouest de cette zone, représentant une superficie de l'ordre de 50 000 m², s'effectuera en fonction d'un critère d'altitude ou d'autres critères jugés appropriés par les experts de la Direction de la conservation et du patrimoine écologique du ministère de l'Environnement et de la Faune. Les parties s'entendent pour qu'aucune activité de mise en valeur ou de restauration d'habitats ne soit effectuée dans cette portion de territoire. En ce qui concerne MIL Davie inc., ces engagements constituent l'entente de conservation qu'elle signera avec les requérants. La durée de cette entente sera de cinq ans, renouvelable après ce terme si toutes les parties en cause le souhaitent.

Aux yeux des organismes requérants, l'entente de conservation devrait plutôt être d'une durée illimitée et reprendre intégralement les paragraphes 3.1, 3.2, 4.1, 4.2 et 4.3 de la proposition d'entente de principe (annexe 8) :

Cet engagement sera fait par acte notarié dûment publié et sous forme de servitude affectant la superficie de 100 000 m² [zone C, figure 2], au bénéfice de l'immeuble voisin qui appartiendra à la

Fondation de la faune. Cet engagement pourra être révoqué en ce qui touche la superficie couverte par tout projet particulier dont MIL aura démontré, conformément à la procédure prévue à la condition 3 de la présente entente, la nécessité pour le développement de son chantier. Cette entente de conservation est annexée à la présente.
(Document déposé DC12, p. 3)

Condition 5 La zone de conservation d'une superficie de 270 000 m² (zone D, figure 2)

Les parties s'entendent pour que la zone de conservation de 270 000 m², apparaissant sur le plan d'aménagement de la Ville de Lévis, soit donnée à la Fondation de la faune du Québec. Le promoteur considère la mise en valeur de la zone de 270 000 m² comme une mesure de compensation du développement futur de sa propriété de l'anse aux Sauvages.

Les organismes requérants estiment toutefois que la Ville de Lévis joue un rôle démesuré dans la proposition d'entente (document déposé DC12). Leur position à cet égard est d'exclure la Ville de l'entente, à l'exception des clauses concernant certaines servitudes.

Dans l'acte de donation, MIL Davie inc. n'entend pas imposer des conditions à un tiers, en l'occurrence la Ville de Lévis, mais faire référence à une entente séparée entre la Fondation et la Ville. Le promoteur ne se prononce donc pas spécifiquement sur chacun des points de la condition 5.4 de la proposition d'entente de la médiatrice.

► *Paragraphe 5.1* Les organismes requérants veulent que le promoteur dépose, avant la signature de l'entente, la promesse écrite de vente de la zone émanant de la Société du port de Québec.

► *Paragraphe 5.2* Les parties s'entendent pour que la zone soit cédée à titre gratuit.

► *Paragraphe 5.3* MIL Davie inc. souhaite que l'achat de cette zone et sa donation s'effectuent après le début des travaux relatifs à la construction de la phase 1 de la cour d'entreposage d'acier. Quant aux organismes requérants, ils désirent que cet engagement soit réalisé à l'intérieur d'un délai de six mois après l'obtention du décret gouvernemental, mais avant le début des travaux. En cas de non-réalisation de la vente dans le délai indiqué, ils estiment que l'entente de principe serait alors nulle et non avenue.

► *Paragraphe 5.4* Les parties s'entendent pour exiger de la Fondation de favoriser dans la zone de conservation, au cours des cinq premières années, le développement des plantes rares trouvées sur la propriété de MIL Davie inc. (zone C, figure 2).

MIL Davie inc. exigera du donataire qu'il conserve à l'état naturel une zone tampon de 100 m de largeur en bordure de la propriété de MIL Davie inc., ce qui avait été accepté par les porte-parole lors de la séance de médiation du 15 novembre 1995.

► *Paragraphe 5.4 a)* Les parties ont le même objectif de pérennité de la vocation de conservation. Les requérants demandent en plus l'exclusivité de la vocation de conservation de la zone.

► *Paragraphe 5.4 b)* En ce qui a trait aux servitudes en faveur de la Ville de Lévis, MIL Davie inc. indique que ces clauses devraient faire partie d'une entente entre la Fondation et la Ville. Les organismes requérants sont d'accord pour introduire la possibilité de permettre des servitudes pour la prise d'eau potable de la Ville, l'usine de filtration, les collecteurs sanitaires et pluviaux et les accès nécessaires à ces équipements.

► *Paragraphe 5.4 c)* En ce qui concerne la «municipalisation» de la route longeant la falaise, les organismes requérants omettent cet aspect dans leur proposition.

► *Paragraphe 5.4 d)* Dans le cas du dépôt à neige de la Ville, les requérants demandent que la Fondation interdise tout déversement de neige usée ou autres résidus dans la zone après le 1^{er} avril 1996.

► *Paragraphe 5.4 e)* Les organismes requérants estiment que le plan d'aménagement doit être réalisé par la Fondation, en collaboration avec eux plutôt qu'avec la Ville de Lévis.

► *Paragraphe 5.4 f)* En regard de la circulation des véhicules hors route dans la zone, les requérants estiment que c'est la Fondation et non la Ville qui doit en interdire l'accès.

► *Paragraphes 5.4 g) et h)* Quant au droit de premier refus et la cession de la zone en faveur de la Ville, tel que souhaité par cette dernière, les organismes requérants considèrent que ces clauses devraient favoriser un

organisme à but non lucratif voué principalement à la conservation des milieux naturels et non la Ville. Rappelons que ces clauses seraient applicables dans le cas où la Fondation de la faune du Québec serait dissoute sans que sa mission ne soit reprise en substance par un organisme gouvernemental ou paragouvernemental ou que sa mission n'assure plus la promotion de la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats.

► *Paragraphe 5.5* En ce qui concerne l'acte de donation, les organismes requérants considèrent qu'il revient à eux plutôt qu'à la Ville de l'approuver formellement.

► *Paragraphe 5.6* Les parties s'entendent pour que MIL Davie inc. donne à la Fondation de la faune du Québec une somme de 10 000 \$ pour le démarrage de la mise en valeur de cette zone de conservation.

Les organismes requérants souhaitent inclure une clause supplémentaire indiquant que la Fondation reconnaîtra publiquement, sous diverses formes, la contribution de MIL Davie inc. et d'eux-mêmes dans la protection de la zone de conservation.

Condition 6 L'étude d'intégration architecturale relative aux futurs ateliers de peinture et de montage des anneaux

Les organismes requérants ne reprennent pas cette condition de l'entente alors que MIL Davie inc. considère que les mesures d'atténuation mentionnées dans l'Étude d'impact et les documents afférents n'ont pas à être reprises dans l'entente car elles seront mises en œuvre telles qu'elles sont formulées.

Condition 7 La donation d'un montant de 10 000 \$ à Pêches et Océans Canada

MIL Davie inc. considère que cette condition doit être abolie puisque cet engagement relève d'une entente négociée avec le gouvernement fédéral.

Condition 8 Le respect de l'entente par un éventuel acheteur du chantier

MIL Davie inc. devra faire entériner cet engagement par le conseil d'administration du Groupe MIL.

Conclusion

Au terme des travaux d'enquête et de médiation, le constat suivant s'impose. La pertinence de réaliser la première phase de la cour d'entreposage d'acier, sur une superficie de 6 187 m² en milieu aquatique, et de construire les ateliers de peinture et de montage des anneaux a été démontrée à la satisfaction des organismes requérants. À propos des futurs ateliers, le promoteur s'est engagé à effectuer une étude d'intégration architecturale.

En ce qui concerne les phases subséquentes de la cour d'entreposage d'acier, les parties se sont entendues sur le principe qu'un comité d'experts indépendants devrait évaluer l'absolue nécessité que ces agrandissements se réalisent en milieu aquatique, sur une superficie maximale de 14 800 m² incluant la première phase.

En cours de médiation, MIL Davie inc. a proposé que soit soumis à la consultation publique tout projet de développement futur dans la portion aquatique de sa propriété située à l'est de la cale sèche Champlain et ce, peu importe la superficie. Cet engagement a été reçu favorablement par les organismes requérants.

Les parties ne se sont toutefois pas entendues sur les engagements environnementaux de contrepartie qu'a offerts MIL Davie inc. Ainsi, le promoteur proposait d'acquérir une zone de 270 000 m² en milieu aquatique et riverain, propriété de la Société du port de Québec, pour ensuite la céder à la Ville de Lévis dans le but d'assurer à perpétuité la conservation de cette zone. À la demande des organismes requérants, MIL Davie inc. a accepté que cette zone soit plutôt donnée à la Fondation de la faune du Québec. L'entreprise a toutefois exigé que la Fondation et la Ville s'entendent sur les modalités de conservation et de gestion de ladite zone.

Les organismes requérants considèrent que le droit de premier refus, en cas de vente totale ou partielle de la zone de conservation de 270 000 m², ne devrait pas être consenti à la Ville de Lévis, mais plutôt à un organisme à but non lucratif voué principalement à la conservation des milieux naturels. Dans le même ordre d'idée, ils refusent que la cession de cette zone s'effectue en faveur de la Ville dans le cas où la Fondation de la faune du Québec serait dissoute sans que sa mission ne soit reprise en substance par un organisme gouvernemental ou paragouvernemental ou que sa mission n'assure plus la promotion de la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats.

MIL Davie inc. s'est engagée à maintenir l'état naturel de la partie résiduelle de la saulaie et de la portion sud de l'anse aux Sauvages dont il est propriétaire, représentant une superficie de l'ordre de 50 000 m² à l'intérieur de laquelle se trouvent neuf espèces végétales susceptibles d'être désignées menacées et vulnérables. Ainsi, l'entreprise est favorable à signer, avec les organismes requérants, une entente de conservation à cet effet d'une durée de cinq ans, renouvelable si toutes les parties en cause le souhaitent après ce terme.

Pour leur part, les organismes requérants ont demandé une entente de conservation d'une durée illimitée portant sur toute la propriété de MIL Davie inc. en milieu aquatique, située à l'est de la cale sèche Champlain et représentant une superficie d'environ 100 000 m². Cette entente devrait se concrétiser par acte notarié sous forme de servitude visant cette superficie, au bénéfice de la Fondation de la faune du Québec. Cette demande a cependant été considérée par MIL Davie inc. comme une aliénation de sa propriété, ce à quoi elle s'est objectée catégoriquement.

Aux yeux de la médiatrice, le statut et les modalités de protection de la portion aquatique de l'anse aux Sauvages dont MIL Davie inc. est propriétaire constituent l'élément sur lequel les positions des parties apparaissent irréconciliables.

Bien que les discussions intervenues au cours de la médiation environnementale ont considérablement rapproché les parties, il demeure qu'aucune entente n'est intervenue au terme du mandat.

FAIT À QUÉBEC,


CLAUDETTE JOURNAULT
Médiatrice

Avec la collaboration de :

RENÉ BEAUDET, analyste
FRANCE CARTER, agente de secrétariat
HÉLÈNE MARCHAND, secrétaire de la commission

Annexe 1

Les requêtes d'audience publique

les amis de **la vallée**
Saint- **Laurent**

Cour d'entreposage d'acier chantier Mil Davie inc.

LÉVIS

MED 6211-04-4

Direction des projets
en milieu hydrique



Lotbinière, le 18 mai 1995

Monsieur Jacques Brassard, ministre
Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
3900, rue Marly, 6ième étage
Sainte-Foy, Qc
G1X 4E4

**OBJET: DEMANDE D'AUDIENCE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE
CONSTRUCTION D'UNE COUR D'ENTREPOSAGE D'ACIER,
SECTEUR EST, CHANTIER MARITIME DE LÉVIS,
MIL DAVIE INC.**

Monsieur le Ministre,

Les Amis de la vallée du Saint-Laurent ont pour mandat de veiller à l'utilisation durable des ressources du fleuve Saint-Laurent et à la préservation du patrimoine naturel ainsi qu'à la préservation des paysages du Saint-Laurent.

En premier lieu, nous désirons souligner que nous comprenons les préoccupations des administrateurs, des travailleurs de la MIL DAVIE Inc. ainsi que de l'ensemble de la population locale face à l'avenir du chantier maritime. L'importance de maintenir ce chaînon économique fait aussi partie de nos préoccupations, au même titre que la qualité du patrimoine légué à la génération actuelle et future.

Après avoir pris connaissance de l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par le promoteur et après avoir assisté aux séances d'information dispensées par le BAPE, plusieurs éléments demeurent en suspens. Nous portons particulièrement à votre attention la protection et la conservation des milieux humides pour lesquels le présent projet ne présente pas de solution satisfaisante.

Les Amis de la vallée du Saint-Laurent sollicitent la tenue d'une enquête et audience publique, tenue par le BAPE afin de faire toute la lumière sur les impacts du projet ci-haut mentionné.

Les motifs à l'appui de notre requête portent sur des fondements technologiques, écologiques et humains.

FONDEMENTS TECHNOLOGIQUES

La tenue d'une enquête et audience publique permettrait de vérifier les alternatives au site d'entreposage retenu. Cela permettrait d'analyser ou de vérifier certains éléments et de répondre à certaines questions dont les suivantes:

Les consultants techniques qui ont choisi ce site, ont-ils réellement pris en compte les contraintes environnementales dans le réaménagement plus fonctionnel des espaces de production ?

Ont-ils sérieusement envisagé des options moins dommageables écologiquement que le remblayage de près de 14 800 m² de marais ?

L'entreprise possède-t-elle pour cette modernisation de plus de 60 millions de dollars, un plan d'aménagement d'ensemble de la propriété qui tienne réellement compte des espaces perdus actuels, des bâtiments vétustes ou inutiles, des zones d'entreposage hirsutes et dégradées existantes ainsi que des composantes environnementales majeures ?

Pourquoi construire un quai si une grande partie de l'acier continue d'arriver par camion ?

FONDEMENTS HUMAINS

Les citoyens du secteur concerné ont déjà exprimé, lors de la séance d'information du BAPE qui a eu lieu le 26 avril 1995 ou par lettre circulaire, les impacts et inconvénients temporaires ou permanents qu'ils auront à subir concernant le bruit, les poussières et les atteintes à la qualité du paysage local et régional. Un complément d'information est nécessaire à

ce sujet.

D'autre part, il faudrait évaluer les risques potentiels des travaux dans le lit fluvial (dragage) pour la prise d'eau potable de la ville de Lévis, située à proximité. Soulignons, qu'à notre connaissance, aucun avis à ce sujet n'a été donné par le ministère de la Santé ou la direction de la santé publique régionale.

FONDEMENTS ÉCOLOGIQUES

La méconnaissance du rôle des milieux humides dans l'équilibre de notre environnement a favorisé la destruction de ces écosystèmes. Ainsi, depuis le début de la colonisation (1650), 80% des milieux humides du Canada auraient disparu (Environnement Canada). Les données qui permettent d'évaluer la déperdition des milieux humides du Saint-Laurent sont disponibles depuis 1950 seulement. Toujours selon Environnement Canada, la superficie de milieux humides détruits entre 1950 et 1978 a été de l'ordre de 3 600 hectares environ.

Dans la région de Québec/Chaudière-Appalaches, 16,7% des marais ont disparu (Guide des milieux humides du Québec, UQCN) durant cette période. Depuis 1978, d'autres remblais ont été effectués et, bien qu'on ne puisse en faire la mise à jour, par manque de données précises, il est à considérer que ce chiffre est plus élevé aujourd'hui.

Ces marais sont reconnus comme des lieux précieux et leur rôle jugé important dans notre environnement. Les efforts récents de conservation et de restauration de ces habitats entrepris par des instances gouvernementales ou des organismes privés, reconnaissent la valeur et la rareté de plus en plus grande de ces sites.

Soulignons que le site concerné est une aire protégée pour les oiseaux aquatiques en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Le rapport du promoteur n'offre aucune mesure de compensation liée à la perte nette d'habitat que le projet actuel encourt. Nous croyons qu'il est essentiel que des mesures de conservation et de protection de ce site, qui viseraient le maintien de cet écosystème pour les générations à venir, soient proposées et analysées sérieusement et publiquement.

Dans le contexte actuel où le maintien de la diversité faunique et floristique devient un enjeu environnemental mondial qui doit s'intégrer quasi automatiquement au développement soutenable, tel que défini par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Commission Brundtland 1989), il s'avère indispensable que le Québec, qui aspire à être un pays, adhère à ces grands principes et en soit un exemple et un diffuseur.

La convention sur la Biodiversité signée à Rio en 1992, auquel le Québec a toujours adhéré, prend toute sa signification si elle est mise en application dans le cadre de projets tel que celui concerné par la présente demande.

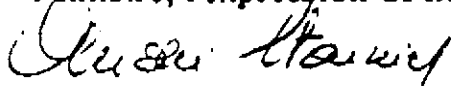
A ce stade de notre analyse et selon la compréhension que nous en avons, il nous apparaît que le présent projet, s'il se réalisait tel que prévu, enfreindrait directement ces intentions de conservation exprimées à l'échelle mondiale et provinciale.

La réalisation des aménagements envisagés auraient pour effet d'amputer 7 057 m² de marais alors que les gouvernements ont investi des sommes importantes dans le cadre de la protection des terres humides. Mentionnons seulement le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et le Plan d'action Saint-Laurent pour restaurer des sites ou pour en conserver.

Il faut donc être conséquent et réaliser qu'il en coûte moins cher de préserver les acquis que de réparer les outrages. Enfin, s'il doit y avoir compensation, elle doit être accompagnée de garanties et être aux frais du promoteur.

Pour ces motifs que nous vous avons présentés sommairement, nous vous demandons, Monsieur le Ministre, en vertu des pouvoirs que vous détenez, de donner au Bureau d'Audiences publiques sur l'Environnement (BAPE), le mandat de tenir une enquête et audience publique sur ce projet.

Nous demeurons disponibles pour toute autre discussion et nous vous assurons de notre entière collaboration. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

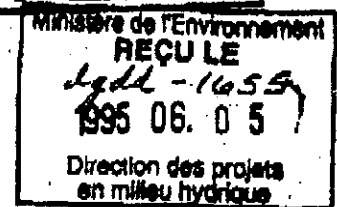
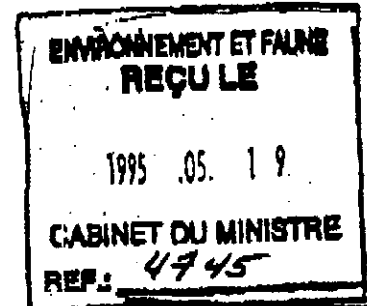


André Stainier, président
Les Amis de la vallée du Saint-Laurent
7734, route Marie-Victorin
Lotbinière, Qc GOS 1S0

Penser globalement, agir localement.

Québec, le 18 mai 1995

Monsieur Jacques Brassard
Ministre de l'Environnement et de la Faune
3900, rue de Marly
6e étage.
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4E4



Objet: Projet de la MIL Davie pour la construction d'une cour d'entreposage d'acier au chantier maritime de Lévis

Monsieur,

Nous voudrions vous faire part de la position de l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN) face à l'étude d'impact du projet de la MIL Davie concernant la construction d'une cour d'entreposage d'acier au chantier maritime de Lévis. Sachez tout d'abord que l'UQCN comprend les préoccupations des administrateurs et des travailleurs de la MIL Davie ainsi que de l'ensemble de la population locale face à l'avenir du chantier maritime. Le rôle du chantier comme moteur de l'économie de la rive sud de Québec est indéniable. Néanmoins, il est désormais acquis par une grande partie de la population du Québec que le développement durable est, non seulement souhaitable, mais indispensable et incontournable. En ce sens, on peut lire dès les premières lignes de l'étude d'impact que le promoteur du projet de construction adhère totalement au concept "... qui prône un environnement sain dans une économie forte, deux éléments essentiels au maintien et au développement de la qualité de vie des populations humaines (p. 1 Résumé de l'étude d'impact)". Le promoteur devait donc, logiquement, démontrer comment ce projet s'inscrivait dans cette perspective.

Suite à la lecture de l'étude d'impact, nous considérons que cette démonstration n'a pas été faite de façon satisfaisante. En effet, le promoteur aurait dû présenter plusieurs options et arrêter son choix non seulement sur des bases techniques ou financières mais en tenant compte des contraintes environnementales. Or, l'étude d'impact ne porte que sur une

Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN).

option et la réalisation de cette option résulterait en la perte d'un habitat classé prioritaire à conserver selon la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. La MIL Davie ne semble pas considérer d'autres alternatives moins dommageables sur le plan environnemental. Le promoteur a lui-même identifié un autre site localisé en milieu terrestre, soit le long de l'atelier #36. Cet autre site comporte probablement moins d'impacts environnementaux qu'un remblayage dans le fleuve mais il a été rejeté d'emblée pour des raisons techniques et opérationnelles. Il aurait été pertinent de vérifier à quel point les pertes éventuelles d'efficacité dans la production de cet autre site justifiaient les pertes écologiques occasionnées par le projet de remblayage.

De plus, le promoteur accorde relativement peu d'importance aux impacts sur le milieu biologique en prétextant que le projet n'affectera que 6% de la surface totale du secteur, ce qui semble négligeable à première vue. Toutefois, le remblai prévu est localisé dans une des parties les plus productives du marais où la végétation est la plus dense. Cette zone est utilisée comme aire de repos par plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs et comme site de fraye et d'alevinage par certaines espèces de poissons. On note aussi la présence, dans la zone de remblayage, d'au moins une espèce végétale rare. Mentionnons aussi qu'en plus des pertes directes, il y aura vraisemblablement des pertes indirectes d'habitats pour la faune avienne suite au dérangement causé par la proximité des installations. Situés dans l'agglomération de Québec, les secteurs de l'Anse-aux-Sauvages et de l'Anse-Gilmour sont riches en espèces animales et végétales, ce qui leur confère un grand potentiel pour des activités d'observation de la nature. Le projet de construction nuira vraisemblablement à leur mise en valeur. Les mesures d'insertion prévues par la MIL Davie sont loin de compenser, selon l'UQCN, pour toutes ces pertes. Parmi les mesures proposées, la plus sérieuse est une participation éventuelle dans un hypothétique programme de restauration utilisant des matériaux de dragage. Il est donc évident que la valeur écologique d'un tel milieu n'est pas reconnue par le promoteur.

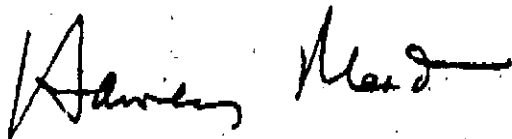
Par ailleurs, la MIL Davie justifie un tel projet d'agrandissement par plusieurs études démontrant une croissance de la demande mondiale pour de nouveaux navires marchands. L'UQCN ne met pas en doute la validité de ces études de marché et reconnaît au chantier le droit d'accroître son efficacité de manière à être concurrentiel et ainsi d'obtenir d'éventuels contrats. Toutefois, il y a lieu de se questionner quant à la justification d'un investissement précipité dans un projet sacrifiant une partie d'un milieu rare et précieux alors qu'aucun contrat de construction de navire n'a été accordé.

L'implication de l'État dans le financement du projet de construction du site d'entreposage (\$8,5 millions) et du plan de modernisation du chantier maritime (total de \$60 millions) renforce la nécessité de traiter ce dossier de façon exemplaire. Votre ministère doit saisir cette opportunité pour montrer que l'État est prêt à appliquer les principes du développement durable, principes que le Québec a officiellement reconnus à la Convention de la Biodiversité de Rio.

L'UQCN considère donc que le projet comporte suffisamment d'impacts sur l'environnement pour demander qu'il soit soumis à un débat public. Nous croyons que l'expertise apportée par une commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement permettra à la MIL Davie de mieux cerner comment un projet de développement de cette envergure peut être réalisé de façon responsable vis-à-vis l'environnement.

Si vous avez besoin de plus amples informations sur la position de l'UQCN quant à ce projet, vous pouvez contacter le responsable du dossier, Claude Samson, en téléphonant au (418) 832-1735, ou par écrit au 2394 de la Traverse, Charny (Québec), G6X 2M9

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



Harvey Mead
Président

14-f13-bras.cls



Club des ornithologues de Québec

Domaine de Malzerets
 1000 avenue Montmorency, Québec (Québec) G1J 5E7
 Téléphone (418) 667-6373



Ministère de l'Environnement
REÇU LE
 D.N. - 2437
 1995 06. 01
 Direction des projets
 en milieu hydrique

ENVIRONNEMENT ET FAUNE
REÇU LE
 1995 .05. 18
CABINET DU MINISTRE
 REF.: 4740

Lévis 15 mai 1995

Monsieur Jacques Brassard
 Direction des Evaluations environnementales
 Ministère de l'Environnement et de la Faune
 3900, rue Marly, 6^e étage
 Sainte-Foy (Qc)
 G1X 4E4

Objet: Projet d'une cour d'entreposage d'acier à la MIL-Davie

Monsieur,

Le Club des ornithologues de Québec (COQ) est préoccupé par le projet du chantier naval MIL-Davie. À la lumière des informations transmises aux organismes environnementaux au cours des mois d'avril et de mai 1995, i.e. que le projet consiste à agrandir le terrain par remblayage sur 14 800 m² dans l'anse aux Sauvages, le COQ est d'avis que les impacts environnementaux du projet outrepassent les avantages économiques pour la collectivité.

Nous reconnaissons que l'avenir de la MIL-Davie est, pour l'économie régionale et provinciale, d'ordre capital. Le COQ n'est en effet pas contre le projet en soi, mais plutôt contre les méthodes de réalisation du projet et son emplacement. Le site visé (l'anse aux Sauvages) fait partie de la liste des sites majeurs du Guide des sites ornithologiques de la grande région de Québec (COQ, 1993). De toute la rive sud entre Saint-Antoine-de-Tilly et Saint-Vallier, l'ensemble anse aux Sauvages - anse Guilmour constitue la zone la plus riche en flore et faune aquatique (voir liste des espèces d'oiseaux aquatiques à la page suivante). Les conclusions de l'évaluation environnementale préparée pour ce projet sous-estiment non pas les impacts au milieu naturel mais plutôt la valeur environnementale du site.

Les citoyens de Lévis et les groupes environnementaux de la région de Québec, dont le COQ, ont besoin pour préserver leur qualité de vie la protection de marais intertidaux de grande valeur tel celui de l'anse aux Sauvages. Nous demandons que soit enclenché un processus d'audiences publiques pour faire entendre ces intervenants, et ainsi rétablir les faits sur la valeur écologique de ce site.

Guy Lemelin, membre du COQ et citoyen de Lévis

Louis Messéhy
 Louis Messéhy

Vice-président, Club des ornithologues de Québec

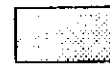
LISTE DES OISEAUX AQUATIQUES FRÉQUENTANT L'ANSE AUX SAUVAGES¹

- Grèbe à bec orange
- Camaron à lunettes
- Grand Héron
- Emdreau à couronne noire
- Oie neuse (rare)
- **Oie des neiges**
- Oie de Ross (rare)
- **Bernache du Canada**
- Canard branchu
- **Sarcelle à ailes vertes**
- **Canard noir**
- **Canard colvert**
- **Canard pilet**
- Sarcelle à ailes bleues
- Canard souchet
- Canard chipeau
- Canard siffleur d'Europe (rare)
- Canard siffleur d'Amérique
- Morillon à collier
- Grand Morillon
- Petit Morillon
- Garrot à bec d'or
- Bec-scie couronné
- Grand Bec-scie
- Bec-scie à poitrine rouillée
- Bécasse de Caroline
- Pluvier argenté
- Pluvier semipalmé
- **Pluvier kildir**
- Grand Chevalier
- Petit Chevalier
- Chevalier branlequeue
- **Bécasseau semipalmé**
- **Bécasseau minuscule**
- Bécasseau à croupion blanc
- Bécasseau à poitrine cendrée
- Bécasseau variable
- Bécasseau roux
- Bécassine des marais
- Mouette neuse (rare)
- Mouette de Bonaparte
- **Goéland à bec cerclé**
- **Goéland argenté**
- Goéland arctique
- **Goéland à marteau noir**
- Sterne pierregarin

¹ Les espèces en caractère gras sont les plus abondantes.

Annexe 2

Le mandat et l'équipe de médiation



Le ministre de l'Environnement
et de la Faune

Québec, le 28 juin 1995

Madame Claudette Journault
Présidente par intérim
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
QUÉBEC (Québec)
G1R 2G5

Madame la Présidente,

En ma qualité de ministre de l'Environnement et de la Faune et en vertu des pouvoirs que me confère l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), je confie au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat d'enquête et, si les circonstances s'y prêtent, de procéder à une médiation environnementale dans le cadre du projet d'agrandissement de port aux fins de la construction d'une cour d'entreposage d'acier par MIL Davie inc., et ce, à compter du 19 juillet 1995.

Je demande que le BAPE me fasse parvenir son rapport dans les 30 jours s'il n'y a pas médiation, et dans les 60 jours s'il y a médiation.

Je joins à la présente, les demandes d'audiences publiques qui m'ont été adressées concernant ce projet.

Veuillez recevoir, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleurs sentiments.


JACQUES BRASSARD

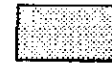
17^e étage
150, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 4Y1

Téléphone : (418) 643-8259
Télécopieur : (418) 643-4143

Bureau 3860
5199, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-8374
Télécopieur : (514) 873-2413





Québec, le 14 septembre 1995

Monsieur Jacques Brassard
Ministre
Ministère de l'Environnement et de la Faune
150, boulevard René-Lévesque Est, 17^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Monsieur le Ministre,

Le 28 juin dernier vous avez confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et, si les circonstances s'y prêtent, de procéder à une médiation environnementale dans le cadre du projet d'agrandissement de port aux fins de la construction d'une cour d'entreposage d'acier par la MIL Davie inc. Ce mandat d'une durée de 60 jours doit se terminer le 19 septembre 1995.

Toutefois, les travaux de la médiation se poursuivent intensément, avec la collaboration de tous les participants. Ainsi, je constate qu'il me sera impossible de vous faire parvenir mon rapport à la date prévue sans mettre fin de façon inopportune à la médiation.

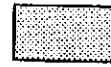
Dans ces circonstances, je crois qu'il serait à l'avantage de tous que le mandat que vous avez confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement soit prolongé jusqu'au 29 septembre 1995.

Veillez accepter, Monsieur le Ministre, mes très respectueuses salutations.

La présidente par intérim,


Claudette Journault





Cabinet du ministre
de l'Environnement et de la Faune

Québec, le 20 septembre 1995

Madame Claudette Journault
Présidente par intérim
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 2G5

Madame la Présidente,

Le ministre de l'Environnement et de la Faune, M. Jacques Brassard, a bien reçu votre lettre du 14 septembre 1995 concernant la prolongation du mandat d'enquête et d'audience donné dans le cadre du projet d'agrandissement de port aux fins de la construction d'une cour d'entreposage d'acier par la MIL Davie inc.

Je vous informe donc que le ministre est favorable à prolonger ce mandat jusqu'au 29 septembre 1995 conformément à votre demande.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur de cabinet,


RAYMOND BRIËN

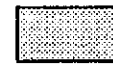
17^e étage
150, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 4Y1

Téléphone : (418) 643-8259
Télécopieur : (418) 643-4143

Bureau 3860
5199, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-8374
Télécopieur : (514) 873-2413





Le ministre de l'Environnement
et de la Faune

Québec, le 12 octobre 1995

Madame Claudette Journault
Présidente par intérim
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

Madame la Présidente,

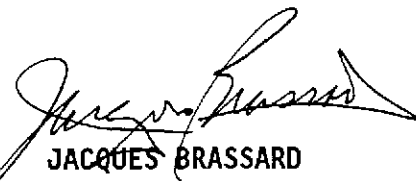
Le 28 juin dernier, en ma qualité de ministre de l'Environnement et de la Faune et en vertu des pouvoirs que me confère l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), je confiais au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat d'enquête et, si les circonstances le permettaient, de procéder à une médiation dans le dossier du projet d'agrandissement de port aux fins de la construction d'une cour d'entreposage d'acier par MIL Davie inc.

Le 11 octobre 1995, le groupe MIL Davie inc. nous informait de son intention de déposer une nouvelle proposition concernant ce projet.

Compte tenu de ce nouveau développement, et en m'appuyant sur les pouvoirs que me confère l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, je demande au BAPE de reprendre l'enquête, dès réception de cette proposition, de me faire rapport de ses constatations notamment sur les positions exprimées par les requérants et le promoteur et de vérifier la possibilité d'une entente dans ce dossier.

Je demande au BAPE de me faire parvenir son rapport au plus tard dans les 30 jours des présentes.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleurs sentiments.


JACQUES BRASSARD

17^e étage
150, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 4Y1

Bureau 3860
5199, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1T 3X9

Téléphone : (418) 643-8259
Télécopieur : (418) 643-4143

Téléphone : (514) 873-8374
Télécopieur : (514) 873-2413



Le ministre de l'Environnement
et de la Faune

Québec, le 14 novembre 1995

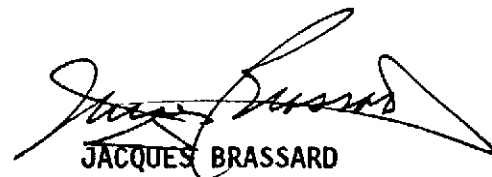
Madame Claudette Journault
Présidente par intérim
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

Madame la Présidente,

Le 28 juin dernier, en ma qualité de ministre de l'Environnement et de la Faune et en vertu des pouvoirs que me confère l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), je confiais au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) un mandat d'enquête et, si les circonstances le permettaient, de procéder à une médiation dans le dossier du projet d'agrandissement de port aux fins de la construction d'une cour d'entreposage d'acier par MIL Davie inc.

A la suite de votre rapport d'étape du 10 novembre dernier, dans lequel vous m'informez que les parties se sont montrées intéressées à poursuivre les pourparlers sur la base d'une proposition d'entente cadre, j'accepte de prolonger le mandat du BAPE jusqu'au 22 novembre 1995.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleurs sentiments.



JACQUES BRASSARD

17^e étage
150, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 4Y1

Téléphone : (418) 643-8259
Télécopieur : (418) 643-4143

Bureau 3860
5199, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-8374
Télécopieur : (514) 873-2413



L'équipe de médiation

CLAUDETTE JOURNAULT, médiatrice

Son équipe

RENÉ BEAUDET, analyste

FRANCE CARTER, agente de secrétariat

MONIQUE GÉLINAS, secrétaire de la commission, du 3 juillet au 6 août 1995

HÉLÈNE MARCHAND, secrétaire de la commission, du 7 août jusqu'à la fin du mandat

Ont aussi collaboré

LISE CHABOT, agente de secrétariat

MARIELLE JEAN, agente d'information

ANDRÉE D. LABRECQUE, analyste

DIDIER LE HÉNAFF, agent d'information

Le soutien technique

Sténotypie

Béliveau, Proulx
Mackay, Morin, Maynard & Associés

Impression

Les Copies de la Capitale inc.

Révision linguistique

Éditia inc.

Annexe 3

Les participants à la médiation

MIL Davie inc.

M. Donald Breton

M. Jean-Guy L'Hebreux

M. Jean-Yves Rhéaume

M. Robert Hamelin, consultant

Les organismes requérants

CLUB DES ORNITHOLOGUES DE QUÉBEC INC.

M. Guy Lemelin
M. Louis Messely

LES AMIS DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT

M^{me} Pauline Gauvin
M^{me} Ursula Larouche
M. André Stainier

UNION QUÉBÉCOISE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

M. Harvey Mead
M. Claude Samson
M. Christian Simard

Les personnes-ressources

MEF	Direction des évaluations environnementales des projets en milieu hydrique	M. Pierre Michon, porte-parole
MEF	Direction de la conservation et du patrimoine écologique	M ^{me} Line Couillard M. Benoît Gauthier
MEF	Direction régionale de Québec (Faune)	M. Clément Fortin
MSSS	Direction régionale de la santé publique de Chaudière-Appalaches	M. Charles Bérubé
Ville de Lévis		M. Michel Bernier M. Robert Cooke M. Michel Thibault
MRC Desjardins		M. David Duval M. André Roy

Les experts

M. Jean Deshayé	Expert en botanique (Foramec)
M. Marcel Lafrance	Expert en construction navale
M. Benoît Longtin	Expert en ententes de conservation (Centre québécois du droit de l'environnement)

Annexe 4

La chronologie du dossier

La chronologie du dossier

1991	13 mai	Avis de projet pour la construction d'un site de montage et d'embarquement de pièces lourdes industrielles (PR1).
	2 août	Consultation interministérielle sur une directive préliminaire.
	13 décembre	Émission de la directive finale.
	17 décembre	Dépôt de l'Étude d'impact sur l'environnement.
1992	7 janvier	Consultation interministérielle sur la recevabilité de l'Étude d'impact.
	23 novembre	Envoi au promoteur des questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) dans le cadre de l'analyse de recevabilité.
1993	1 ^{er} octobre	Avis de modification au projet, limitant l'agrandissement du chantier à la construction d'une cour d'entreposage d'acier.
1994	6 mai	Nouvelle directive du Ministre pour le projet modifié (PR2).
	29 septembre	Dépôt de l'Étude d'impact sur l'environnement pour le projet modifié (PR3, PR3.1 et PR3.2).
	4 octobre	Consultation interministérielle sur la recevabilité de l'Étude d'impact (PR6).
	22 décembre	Envoi au promoteur des questions et commentaires du MEF à l'occasion de l'analyse de recevabilité (PR5).
1995	16 février	Dépôt d'un document complémentaire présentant l'analyse des impacts de la construction d'un atelier des anneaux et répondant aux questions sur la recevabilité de l'Étude d'impact (PR4).

- 14 mars Avis de la Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu hydrique du MEF sur la recevabilité de l'Étude d'impact (PR7).
- 20 mars Lettre du ministre de l'Environnement et de la Faune confiant au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) un mandat de période d'information et de consultation publiques débutant le 4 avril 1995.
- 4 avril Communiqué du BAPE annonçant le début de la période d'information et de consultation publiques de 45 jours et l'ouverture d'un centre local de consultation à la bibliothèque municipale de Lévis.
- 12 mai Dépôt d'un document précisant certains aspects du projet à la suite d'une rencontre publique d'information menée par le BAPE dans le cadre de la période d'information et de consultation publiques (PR8).
- 15 mai Lettre du Club des ornithologues de Québec inc. au ministre de l'Environnement et de la Faune, demandant de tenir une audience publique (CR3.3).
- 18 mai Lettre de Les Amis de la vallée du Saint-Laurent au ministre de l'Environnement et de la Faune, demandant de tenir une audience publique (CR3.1).
- Lettre de l'Union québécoise pour la conservation de la nature au ministre de l'Environnement et de la Faune, demandant de tenir une audience publique (CR3.2).
- 19 mai Fin de la période d'information et de consultation publiques.
- 30 mai Transmission par le BAPE du compte rendu de la période d'information et de consultation publiques (AV4).
- 28 juin Lettre du ministre de l'Environnement et de la Faune confiant au BAPE un mandat d'enquête et de médiation (annexe 2).
- 19 juillet Début du mandat d'enquête et de médiation.
- Communiqué du BAPE annonçant la tenue de l'enquête et de la médiation (CM2).

- Première rencontre de la médiatrice avec les requérants d'audience (prise en sténotypie, D5.1).
- 21 juillet Première rencontre de la médiatrice avec les représentants de MIL Davie inc. (prise en sténotypie, D5.2).
- 26 juillet Deuxième rencontre avec les requérants d'audience (enregistrement mécanique et compte rendu, document déposé DD3).
- 9 août Rencontre conjointe entre la médiatrice, les requérants et le promoteur (prise en sténotypie, D5.3).
- 14 août Visite, en après-midi, de l'emplacement du projet et du chantier maritime avec la médiatrice, les requérants et le promoteur.
- Rencontre conjointe entre la médiatrice, les requérants et le promoteur en après-midi et en soirée (prise en sténotypie, D5.4).
- 22 août Rencontre de la médiatrice avec la Ville de Lévis (compte rendu, document déposé DD6).
- Rencontre conjointe entre la médiatrice, les requérants et le promoteur en après-midi et en soirée (prise en sténotypie, D5.5).
- 6 septembre Rencontre conjointe entre la médiatrice, les requérants et le promoteur en après-midi et en soirée (prise en sténotypie, D5.6).
- 14 septembre Demande de la présidente du BAPE par intérim, adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune, de prolonger le mandat d'enquête et de médiation jusqu'au 29 septembre 1995 (annexe 2, CR1.1).
- 20 septembre Réponse du Ministre autorisant la prolongation du mandat d'enquête et de médiation jusqu'au 29 septembre 1995 (annexe 2, CR1.2).
- Rencontre conjointe entre la médiatrice, les requérants et le promoteur en après-midi (prise en sténotypie, D5.7).
- Rencontre entre la médiatrice et les requérants en soirée (compte rendu, document déposé DD10).

- 21 septembre Rencontre entre la médiatrice et le promoteur en après-midi (compte rendu, document déposé DD11).
- 25 septembre Rencontre conjointe entre la médiatrice, les requérants et le promoteur (prise en sténotypie, D5.8).
- Dépôt, par les requérants, d'une proposition d'entente (document déposé DC7).
- 27 septembre Position du conseil d'administration du Groupe MIL sur la proposition des requérants (document déposé DA18).
- 28 septembre Rencontre entre la médiatrice et le promoteur en après-midi (compte rendu, document déposé DD12).
- 29 septembre Dépôt, par le BAPE, d'un rapport d'étape au ministre de l'Environnement et de la Faune (annexe 7, document déposé DD13).
- 12 octobre Mandat d'enquête de 30 jours donné au BAPE par le ministre de l'Environnement et de la Faune (annexe 2, CR1.3).
- Dépôt, par MIL Davie inc., d'une proposition d'entente (document déposé DA19).
- 20 octobre Rencontre entre la médiatrice et les requérants en après-midi (compte rendu, document déposé DD16).
- 25 octobre Rencontre entre la médiatrice et la Ville de Lévis en après-midi (compte rendu, document déposé DD17).
- 31 octobre Rencontre entre la médiatrice et la MRC Desjardins en avant-midi (compte rendu, document déposé DD18).
- 1^{er} novembre Rencontre entre la médiatrice et le promoteur en après-midi (compte rendu, document déposé DD19).
- 3 novembre Dépôt d'une proposition d'entente cadre soumise par la médiatrice au promoteur et aux organismes requérants (document déposé DD23).
- 6 novembre Conférence téléphonique entre les organismes requérants et la médiatrice en après-midi (compte rendu, document déposé DD21).

- 9 novembre Position de MIL Davie inc. sur la proposition d'entente cadre de la médiatrice (document déposé DA20).
- 10 novembre Rapport d'étape du BAPE au ministre de l'Environnement et de la Faune demandant une prolongation jusqu'au 22 novembre 1995 (document déposé DD24).
- 14 novembre Réponse du Ministre autorisant la prolongation du mandat d'enquête jusqu'au 22 novembre 1995 (annexe 2, CR1.4).
- 15 novembre Rencontre conjointe entre la médiatrice, les requérants et le promoteur (prise en sténotypie, D5.9).
- 16 novembre Rencontre entre la médiatrice, les requérants, la Fondation de la faune du Québec et la Ville de Lévis en fin d'après-midi (document déposé DD26).
- 17 novembre Rencontre entre la médiatrice, les requérants, la Fondation de la faune du Québec et la Ville de Lévis en après-midi (compte rendu, document déposé DD27).
- 20 novembre Dépôt d'une proposition d'entente de principe soumise par la médiatrice au promoteur et aux organismes requérants (document déposé DD28).
- 22 novembre Position des organismes requérants sur la proposition d'entente de principe de la médiatrice (document déposé DC12).
- 23 novembre Position de MIL Davie inc. sur la proposition d'entente de principe de la médiatrice (document déposé DA22).

Annexe 5

La proposition d'entente des organismes requérants



**PROPOSITION
POUR UNE ENTENTE ENTRE
MIL DAVIE ET LES ORGANISMES
REQUÉRANTS
D'AUDIENCES PUBLIQUES
SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE
COUR D'ENTREPOSAGE D'ACIER**

par

**L'UNION QUÉBÉCOISE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE
LES AMIS DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT
LE CLUB DES ORNITHOLOGUES DE QUÉBEC**

le 25 septembre 1995

PRÉAMBULE

Pour les gens que nous sommes, la démarche actuelle de médiation avec la MIL Davie est une démarche difficile.

Les agents de protection de l'environnement ont beaucoup de difficulté à faire valoir l'importance de l'environnement dans la vie des citoyens, ceux d'aujourd'hui et ceux de demain. On connaît bien en effet la difficulté à faire reconnaître cette valeur environnement dans les enjeux qui la confrontent souvent avec d'autres valeurs, notamment celle de l'économie. Pour la faire valoir, les gens comme nous sont trop souvent considérés comme les «durs et purs» de l'environnement et ont du mal à faire accepter les raisons qui militent en faveur d'une prise en considération de la valeur environnementale de sites visés par des projets à caractère économique.

Nous sommes en même temps conscients de la nécessaire intégration de l'économie et de l'environnement. Et c'est dans cet esprit que nous avons d'abord accepté la médiation, bien qu'au départ, nous trouvions la démarche extrêmement difficile: que l'on empiète une fois de plus sur le Saint-Laurent nous apparaissait à priori totalement inacceptable, vous l'avez bien compris, surtout dans l'état actuel des choses où la région de Québec est fortement marquée par des travaux de remblayage sur le fleuve(1) et compte tenu des lois et des volontés gouvernementales concernant les pertes d'habitats.

Mais, parce que nous sommes sensibles aux valeurs économiques et sociales en général, et à celles qui sont en cause dans le dossier de la

(1) Les travaux de remblayage effectués sur la Côte-de-Beaupré, par exemple, constituent un empiètement majeur sur le fleuve. Au cours des 25 dernières années, 400 ha de littoral ont été remblayés dans ce secteur dans le but d'augmenter la superficie du territoire vouée au développement domiciliaire et commercial.

MIL Davie en particulier, nous nous sommes laissés longuement interpellé, puis impressionner, et même convaincre par la démonstration que vous nous avez présentée au long de nos discussions. Nous acceptons maintenant d'envisager certains compromis qui devraient permettre à la MIL de se développer selon ses projets actuels. Bien qu'une option terrestre pour la cour d'entreposage d'acier soit techniquement et économiquement réalisable, nous nous sommes rangés à l'argument de l'entreprise, à savoir que cette option serait plus difficile à opérer et engendrerait des pertes de production qui pourraient mettre en péril tout le plan d'affaire de MIL Davie.

Nous avons le sentiment en cela de nous comporter en environnementalistes conscients et conciliants.

Nous attendons maintenant de la MIL Davie que, de son côté, elle se mette profondément et substantiellement à l'écoute des valeurs et des intérêts environnementaux, notamment en ce qui concerne le fleuve Saint-Laurent et les milieux humides, et qu'elle opère, elle aussi un mouvement significatif pour assurer une certaine intégrité à l'Anse aux Sauvages, au moment même où elle utilise une partie du fleuve pour assurer son avenir d'entreprise.

Nous pensons qu'à agir ainsi, nous aurons les uns et les autres travaillé ensemble avec, à la fois, tout le discernement et le sens des responsabilités dont nous sommes capables.

PROPOSITION POUR UNE ENTENTE ENTRE MIL DAVIE ET LES ORGANISMES REQUÉRANTS D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR LE PROJET D'UNE COUR D'ENTREPOSAGE D'ACIER

(«MIL DAVIE» désigne ici la compagnie MIL Davie inc. ou ses
successeurs ou ayants droit)

«Les organismes requérants» désigne ici L'Union québécoise pour la
conservation de la nature (UQCN), Les Amis de la vallée du Saint-
Laurent (AVSL), le Club des ornithologues de Québec (COQ), ou leurs
successeurs ou ayants droit)

*Note préliminaire: Ces propositions présentées par les mandataires des
organismes requérants sont faites sous réserve de leur acceptation
officielle et explicite, telles quelles ou amendées, par les instances
décisionnelles de ces organismes et sous réserve de leur reformulation
en termes juridiques conformes aux intentions des organismes
requérants.*

Les principes inspirant l'entente

- Il ne peut y avoir d'empiètement sur la rive et le fond du fleuve Saint-Laurent que dans un cas d'absolue nécessité s'imposant dans le moment ou dans un avenir rapproché, en conformité avec le chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de même qu'en conformité avec les dispositions relatives aux espèces menacées ou vulnérables, ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.
- Les exigences du plan de développement 1995 de MIL Davie sont, à partir du moment où sa rentabilité est assurée par des commandes suffisantes, un cas d'absolue nécessité.
- En tant que propriétaire riverain du fleuve Saint-Laurent, MIL Davie doit assurer la conservation du potentiel environnemental, notamment bio-physique, de ses propriétés riveraines.
- Relativement aux actions à venir touchant le fleuve Saint-Laurent, MIL Davie et les organismes requérants doivent être engagés les uns vis à vis des autres par contrat.

Les éléments de l'entente

1. Après avoir conclu des contrats pour le traitement d'un minimum de 80 000 tonnes d'acier, s'étalant sur deux années, pour la construction de navires, MIL Davie pourra construire:

- un remblai de 6 182m² maximum sur la rive du fleuve Saint-Laurent à l'Est de la cale sèche Champlain;

- des installations empiétant sur 26% de la saulaie à l'Est de sa propriété pour un maximum de remblai de 2 422m².

2. - Dans la deuxième phase de réalisation de son plan actuel de développement, MIL Davie pourra agrandir le remblai de 6 182m² jusqu'à un maximum de 10 000m² après que les requérants auront formellement déclaré constater l'absolue nécessité des installations prévues dans cette deuxième phase et la quasi impossibilité de les localiser sur la terre ferme.

3. - À partir de la date de la signature de la présente entente, MIL Davie maintiendra intacts le rivage et le fond du fleuve Saint-Laurent et la saulaie qui sont sa propriété à l'Est de la cale sèche Champlain, à l'exception de ce qui est disposé aux paragraphes 1 et 2 de la présente entente. Ce maintien de l'intégrité de cette zone se fera en fonction d'un objectif de conservation écologique et selon les principes d'une telle conservation.

4. - Dans un délai maximum de trois mois après la signature de la présente entente, MIL Davie accordera à un organisme voué à la conservation de l'environnement désigné conjointement par MIL Davie et les organismes requérants le droit exclusif de veiller à la conservation écologique de la zone désignée au paragraphe 3. de la présente entente et de procéder aux démarches et aux opérations qu'il jugera utiles pour assurer à l'avenir cette conservation.

Ce droit sera donné à cet organisme par le moyen de la technique juridique que MIL Davie et les organismes requérants décideront conjointement être la plus appropriée (servitude, contrat d'intendance, bail emphytéotique, usufruit, etc.).

5. À la date où elle accordera le droit mentionné au paragraphe

précédent, MIL Davie déposera en fiducie, auprès d'un fiduciaire désigné conjointement par MIL Davie et les organismes requérants, une somme de 200 000\$ (deux cent mille dollars), dont le capital devra rester intact et dont les intérêts devront être utilisés pour financer les démarches et les opérations qu'il jugera utiles pour assurer la conservation de la zone désignée au paragraphe 3, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 8.

6. À la date de la signature de la présente entente, les organismes requérants retireront leur demande d'audiences publiques sur les impacts environnementaux du projet de MIL Davie de construction d'une cour d'entreposage d'acier.

7. MIL Davie et les organismes requérants s'engageront par contrat devant notaire à mettre en oeuvre et respecter les dispositions mentionnées dans la présente entente.

8. Si le promoteur réalisait des activités en violation des dispositions de la présente entente, la somme de 200 000\$ dollars mentionnée au paragraphe 5. pourrait être utilisée, en tout ou en partie, pour défrayer les démarches juridiques que les organismes requérants jugeront utiles pour assurer le respect de ces dispositions

AVANTAGES DE LA PROPOSITION DES REQUÉRANTS POUR LE PROMOTEUR

- * MIL Davie peut réaliser intégralement son plan d'affaires.
- * MIL Davie obtient rapidement un décret autorisant l'érection de la première phase de son parc d'acier et qui indique les conditions à remplir pour l'érection de la deuxième phase.
- * MIL Davie évite le délai de quatre (4) mois nécessité par une audience publique et les frais professionnels et autres frais afférents.
- * MIL Davie n'a pas à revenir avec un nouveau projet dans quelques années qui devrait être soumis à la procédure des certificats d'autorisation (article 22 de la L.Q.E.) ou de l'examen public des impacts (article 31 de la L.Q.E.), l'entente prévoyant déjà la deuxième phase du plan d'affaires.
- * MIL Davie démontre l'importance qu'il accorde au fleuve Saint-Laurent, à la protection des milieux humides et de l'environnement, par la signature d'une entente garantissant la conservation du caractère naturel sur le reste de sa propriété fluviale.
- * MIL Davie s'assure d'une zone tampon qui limitera les possibilités de vandalisme sur le chantier et favorisera la cohabitation des usages.
- * MIL Davie inc. pourra éventuellement bénéficier d'avantages fiscaux associés à une entente de conservation. Une telle possibilité a été introduite dans les derniers budgets tant à Québec qu'à Ottawa.
- * MIL Davie intègre l'environnement dans la réingénierie des processus et modernise son management par une entente novatrice avec des organismes non gouvernementaux. Par le fait même, MIL Davie améliore son image de marque tant au Québec qu'à l'étranger.
- * Compte tenu des terrains disponibles à l'ouest du chantier et des nécessaires modernisation et redéploiement à moyen terme des bâtiments désuets ou de zones comme les actuels lits de lancement, MIL Davie compte suffisamment d'espace disponible pour assurer son développement à très long terme à partir de ses propriétés terrestres.

Annexe 6

La proposition de MIL Davie inc.



C.P. 130, Lévis
[Québec] Canada
G6V 6N7

Lévis, le 12 octobre 1995

Monsieur Jacques Brassard
Ministre de l'Environnement et de la Faune
150 Boul. René Lévesque, 17ième étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Objet: Proposition relative au projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier.

Monsieur le Ministre,

MIL Davie inc. dépose aujourd'hui une proposition visant à compenser les impacts environnementaux de son projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier dans le secteur de l'anse aux Sauvages. Un projet qui est reconnu comme étant une absolue nécessité par MIL Davie inc. et l'ensemble des intervenants socio-économiques, y compris les groupements écologiques qui se sont intéressés à ce dossier.

La proposition que nous transmettons aujourd'hui se veut respectueuse des responsabilités de MIL Davie inc. à l'égard de l'environnement et de l'économie.

À ce sujet, nous désirons attirer votre attention sur le fait que des discussions et des choix d'aménagement ont été faits lors de la consultation publique sur le plan d'urbanisme de la ville de Lévis qui a conduit au zonage de notre propriété située dans l'anse aux Sauvages comme zone de développement industriel à grand gabarit. Ce zonage s'applique par le fait que MIL Davie inc. est un chantier maritime qui ne peut vivre sans une interface suffisante avec le Fleuve et qu'il est de la responsabilité de MIL Davie inc. d'avoir l'usage de cette zone afin que les générations futures puissent, elles aussi, assurer dans la dignité leur développement économique. Notre proposition tient compte des choix déjà faits, de la vocation du territoire que nous occupons ainsi que des contraintes liées à l'exiguïté de notre propriété.

La responsabilité économique, qui fait partie du développement durable au même titre que l'environnement, n'empêche aucunement MIL Davie inc. et les requérants de prendre des initiatives susceptibles de bonifier l'environnement dans le cadre du présent projet. MIL Davie inc. et les requérants partagent les mêmes principes et visent les mêmes objectifs: préserver le plus longtemps possible le marais de l'anse aux Sauvages situé sur la propriété de MIL Davie inc., mettre en valeur les milieux humides environnants et compenser les impacts du projet. Seuls les moyens d'action à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs divergent actuellement.

C'est pourquoi nous soumettons aujourd'hui une proposition qui nous paraît raisonnable et qui permet d'atteindre tous les objectifs énoncés sans pour autant compromettre le droit des générations futures à pouvoir assumer dignement et pleinement leur développement économique.

Les principaux points de cette proposition se résument ainsi:

- 1- Le secteur de l'anse aux Sauvages, situé sur la propriété de MIL Davie inc. au-delà de la zone de remblai de 14 800 m², sera maintenue dans son état actuel aussi longtemps que l'entreprise pourra assurer son développement en milieu terrestre. MIL Davie inc. soumettra tout projet de développement futur à la consultation du public et appuiera toute décision du ministre de l'Environnement et de la Faune de confier un mandat d'enquête au BAPE en vertu de l'article 6,3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et s'engage à collaborer activement à toute enquête menée dans ce cadre relativement à un tel projet de développement.

- 2- Le secteur de l'anse aux Sauvages, qui est adjacent à la propriété de MIL Davie inc., ainsi que l'anse Gilmour qui sont toutes deux zonées "zone de conservation" et la propriété de la Société du port de Québec seront achetés par MIL Davie inc. et transférés à la ville de Lévis. Celle-ci pourra ainsi légiférer l'utilisation de cette zone de conservation qui constitue également une zone tampon entre MIL Davie inc. et les secteurs résidentiels situés plus à l'est. De plus une somme de 10 000 \$ sera donnée à la ville de Lévis pour qu'elle initie avec les intervenants du milieu le démarrage de la mise en valeur d'une zone de conservation de plus de 270 000 m².

- 3- Une somme de 10 000 \$ sera également investie afin que Pêche et Océan Canada puisse réaliser, avec cette somme et d'autres sources de financement, un ou des projets relatifs à l'alevinage de l'éperlan arc-en-ciel. Cette mesure est proposée afin de compenser une perte potentielle de zone d'élevage des jeunes par suite du remblai qui sera réalisé.

Toutes ces mesures s'appliquent en sus des mesures de mitigation décrites dans l'étude d'impact et de celles énoncées dans le cadre de la médiation en regard de l'atténuation de la perceptibilité visuelle des futurs ateliers et du nettoyage de la saulaie résiduelle. Toutes ces mesures s'appliqueront en compensation d'un projet de remblayage de 14 800 m² qui sera réalisé en plusieurs phases selon les besoins de l'entreprise.

Fidèle à sa philosophie de gestion, MIL Davie inc. considère qu'elle assume pleinement ses responsabilités en matière d'environnement avec cette proposition, . Elle conserve ses responsabilités en matière de gestion et d'administration de ses projets et de ses propriétés, tout en maintenant son potentiel de développement pour les générations futures. De plus, elle contribue de façon significative à la sauvegarde et à la mise en valeur du potentiel écologique du secteur de l'anse aux sauvages et de l'anse Gilmour.

Dans le respect de votre profond attachement au concept du développement durable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président et
chef de la direction,



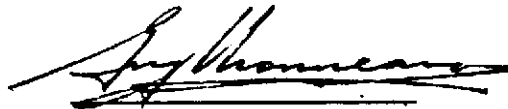
G. C. Véronneau

p.j: Position et proposition en matière d'environnement du conseil d'administration de MIL Davie inc.

**Construction d'une cour d'entreposage d'acier
Secteur Est du chantier MIL Davie inc.**

**Position et proposition en matière d'environnement
du
Conseil d'administration de MIL Davie inc.**

Le président et chef de la direction,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guy Véronneau', written over a horizontal line.

Guy C. Véronneau

12 octobre 1995

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
1. MISE EN SITUATION	1
1.1 Justification du projet	1
1.2 Acceptabilité environnementale du projet	2
1.3 Constat	2
2. PROPOSITION DES REQUÉRANTS	3
2.1 Principes en cause	3
2.2 Position de MIL Davie inc.	4
3. PROPOSITION DE MIL DAVIE INC. EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT	5
3.1 Projet concerné et exigences	5
3.2 Proposition	6
3.2.1- Consultation relative au développement de la propriété de MIL Davie inc. située dans l'anse aux Sauvages.	6
3.2.2- Mise en valeur du secteur de l'anse aux Sauvages zonée conservation .	6
3.2.3- Compensation relative à la faune ichthyenne.	7
4- CONCLUSION	8

1. MISE EN SITUATION

Le projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier s'inscrit dans le cadre d'un programme de modernisation de la plus haute importance du chantier maritime de Lévis. Il totalisera des investissements de plus de 77 M\$ de dollars. Le plan d'affaire qui est à la base de ces investissements résulte d'une étude approfondie des tendances du marché mondial. Il vise à consolider la position concurrentielle de MIL Davie inc. par une réingénierie des processus de fabrication tenant compte des méthodes utilisées dans les chantiers maritimes ayant les meilleures performances au monde, pour la construction de navires marchands en série.

Le plan d'affaire de MIL Davie inc. a été développé avec une grande rigueur. Il vise la survie puis la croissance d'une entreprise actuellement en péril et la création de plus de 1200 emplois stables sur la rive-sud et dans la région de Québec.

1.1 Justification du projet

Dans le cadre de la médiation environnementale qui a débuté le 19 juillet dernier, MIL Davie inc. a fourni toutes les informations pertinentes à la justification de construire une cour d'entreposage d'acier dans le secteur de l'anse aux Sauvages et passé en revue, avec les requérants, les variantes de réalisation en milieu terrestre qui lui ont été suggérées.

Cet exercice a démontré, à la satisfaction des requérants d'une audience publique, que la construction de la cour d'entreposage d'acier en bordure du fleuve, dans l'anse aux Sauvages constitue la seule option permettant à MIL Davie inc. d'assurer la réalisation de ses opérations d'assemblage de pièces d'acier d'une manière rationnelle et concurrentielle. Toutes les autres variantes de réalisation hypothèquent le potentiel de développement de la production acier en milieu terrestre laquelle peut atteindre la capacité d'assemblage maximale des bateaux dans la cale sèche Champlain. Ces variantes sont incompatibles avec un développement fonctionnel du chantier tant sur le plan de l'organisation physique, que de l'espace utilisable.

1.2 Acceptabilité environnementale du projet

Toutes les préoccupations environnementales soulevées par les requérants ont été discutées et ont obtenu réponse. Le département de santé communautaire, divers experts en botanique de même qu'un expert indépendant en construction navale ont été mis à contribution pour démontrer que la construction d'une cour d'acier est requise dans la zone A identifiée sur la figure 1 et qu'elle engendre peu d'impact sur l'environnement y compris sur les plantes rares. Tous ont conclu à l'absolue nécessité du projet et en sont même arrivés à un consensus quant à la nécessité de couper une partie de la saulaie pour construire l'atelier des anneaux.

Plusieurs engagements ont été pris par MIL Davie inc. dans le cadre de cet exercice pour minimiser les impacts de son projet notamment, la réalisation d'une étude visant à minimiser la perceptibilité visuelle des futurs ateliers et le nettoyage de la partie restante de la saulaie.

1.3 Constat

Le constat que nous faisons de l'exercice de médiation sur le plan environnemental est à l'effet que le principal impact biophysique, résultant de la réalisation du projet, concerne la perte d'environ 6% de la superficie totale du marais qui couvre l'anse aux Sauvages et l'anse Gilmour. Il s'agit cependant d'un projet qui touche la section la moins productive du marais de l'anse aux Sauvages, laquelle peut tolérer un projet de développement dans la mesure où celui-ci est assorti de mesures d'atténuation et de compensation conséquentes avec la perturbation des fonctions biologiques et la perte d'habitat qui en résultent.

Ainsi, la réalisation d'un remblai de 14 800 m² dans ce secteur est acceptable sur le plan environnemental parce MIL Davie inc. s'est engagé à compenser la perte d'habitat qui en résultera. C'est également la conclusion des ministères fédéraux telle qu'elle est exprimée dans l'avis public qui a été publié en regard de l'évaluation de notre projet dans le cadre du processus fédéral d'évaluation et d'examen des impacts en matière d'environnement.

C'est en fonction de ce même principe (perte d'un milieu humide) que les requérants ont déposé, lors de la dernière rencontre avec MIL Davie inc., une proposition visant à compenser cette perte résultant de la réalisation du projet.

2. PROPOSITION DES REQUÉRANTS

2.1 Principes en cause

MIL Davie inc. reconnaît le bien-fondé des principes de protection des terres humides que l'on retrouve dans plusieurs politiques et lois des divers paliers de gouvernement. De plus, l'entreprise est sensible aux arguments des requérants en regard de la protection du marais de l'anse aux Sauvages. En ce sens, elle veut éviter dans toute la mesure du possible, sinon reporter le plus loin possible, tout nouveau développement industriel dans l'anse aux Sauvages et réserver l'utilisation de ce site aux seuls projets ayant un caractère d'absolue nécessité en regard des objectifs économiques que sous-tend le développement durable.

Par contre, nous constatons qu'il est plus facile de promouvoir seulement l'un ou l'autre des aspects environnementaux ou économiques d'un projet que d'intégrer ces deux composantes essentielles dans le concept du développement durable qui s'énonce comme suit: répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

À ce sujet, il ne faut pas oublier que MIL Davie inc. fait partie intégrante de la rive-sud de Québec depuis plus de 160 ans et qu'elle constitue un agent économique important reconnu par tous les organismes du milieu. C'est en fonction de ce rôle et des responsabilités en matière d'économie régionale et d'emploi qu'il comporte que dans le cadre des consultations portant sur le plan d'urbanisme de la ville de Lévis, une affectation de développement industriel à grand gabarit a été donnée à la portion de l'anse aux Sauvages située sur notre propriété (figure 1, zone B).

Dans le cadre de cet exercice de consultation démocratique auquel ont participé tous les organismes du milieu, la population et les ministères provinciaux, l'arbitrage et les choix de société ont été faits à l'égard de l'aménagement du territoire en fonction des grandes orientations suivantes:

- le renforcement du positionnement régional;
- le développement du potentiel économique;
- la qualité du milieu de vie;

De plus, un des objectifs sectoriels de la Ville a été de reconnaître le potentiel industrialoportuaire de la ville de Lévis, dotée d'un site de choix dans le corridor maritime du Saint-Laurent.

2.2 Position de MIL Davie inc.

MIL Davie inc. soutient que la proposition de soumettre ses projets de développement au droit de veto d'organismes tiers et de conserver de manière absolue une partie de l'anse aux Sauvages est incompatible avec l'usage normal de ses droits de propriété et avec la vocation industrielle de ce secteur tel qu'affirmés par le plan d'urbanisme et les règlements de zonage de la ville de Lévis.

D'autant plus, que MIL Davie ne peut renoncer à ses responsabilités économiques régionales et d'emploi en matière de développement durable et se doit d'assurer la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins de développement économique. Un développement économique qui dans le cas de MIL Davie inc. se déroulera dans un secteur dédié à des activités de cette nature selon le plan d'urbanisme et les règlements de zonage applicables.

Pour toutes ces raisons et parce qu'elle va à l'encontre de ses légitimes droits de propriété privée, MIL Davie inc. ne peut souscrire à la demande des requérants de conserver de manière absolue une partie de l'anse aux Sauvages quelque soit la formule proposée.

Par contre, fidèle à sa philosophie de gestion, MIL Davie est fermement convaincue qu'il faut maintenir le reste de sa propriété en milieu aquatique dans son état actuel tant que les impératifs économiques ne justifient pas son utilisation à des fins industrielles. Elle est, pour la même raison, convaincue que son projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier peut et doit faire l'objet de mesures de compensation au sens de la politique de gestion de l'habitat du poisson et des politiques de conservation des terres humides. Ces politiques sont basées sur le principe d'aucune perte nette de la fonction de l'habitat. Ce principe constitue la base de l'évaluation des projets et des mesures de compensation qui sont proposés lorsqu'une perte d'habitat est inévitable comme dans le cas du présent projet.

Nous croyons donc fermement qu'il est possible d'envisager une formule où l'environnement et l'économie trouveront un équilibre satisfaisant parce que les divergences entre MIL Davie inc. et les requérants se trouvent à notre point de vue davantage sur le plan des moyens d'action que des principes et des objectifs à atteindre.

C'est pour cette raison que nous présentons dans la section qui suit une proposition qui est basée sur les principes et les objectifs que nous venons d'exposer. Cette proposition, fondée sur des principes reconnus d'aménagement écologiques, vise à concilier les attentes des requérants, les responsabilités de développement économique et de protection de l'environnement de MIL Davie inc. ainsi que les attentes du milieu régional en regard du développement durable.

3. PROPOSITION DE MIL DAVIE INC. EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

3.1 Projet concerné et exigences

La proposition de MIL Davie inc. porte sur un projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier de 14800 m² localisée sur la figure 1, (zone A). Ce projet sera réalisé en plusieurs phases dont une première de 6 187 m² et les autres selon les besoins de développement de MIL Davie inc.

La réalisation de ce projet sera conditionnelle à une décision du conseil d'administration de MIL Davie inc. de débiter les travaux de remblayage suite à l'obtention des certificats d'autorisations et permis environnementaux requis et de garanties suffisantes de contrat permettant d'assumer un risque d'affaire raisonnable.

De plus, les mesures d'atténuation décrites dans l'étude d'impact ainsi que celles mentionnées à la section 1.2 du présent document seront mises en œuvre dès la réalisation de la phase 1 concurremment avec les mesures de compensation mentionnées dans les sections qui suivent. Il n'y aura pas de mesures de compensation subséquentes. Ceci permet notamment d'assurer un gain environnemental immédiat même si les autres phases du projet ne se réalisent jamais.

3.2 Proposition

En plus des mesures d'atténuation énoncées à la section 1.2, qui ont pour objectif de réduire les impacts du projet, MIL Davie inc. propose de mettre en œuvre une mesure de compensation qui comporte 3 volets, lesquels seront mis en œuvre concurremment dès le début de la phase 1 de son projet.

3.2.1- Consultation relative au développement de la propriété de MIL Davie inc. située dans l'anse aux Sauvages.

Le premier volet de notre proposition porte sur l'objectif de protection du marais de l'anse aux Sauvages qui se trouve sur la propriété de MIL Davie inc. Tout en conservant la vocation industrielle à grand gabarit de ce secteur, MIL Davie inc. propose de soumettre à une consultation du public tout projet futur de développement (autre que son projet de remblai de 14 800 m²) quelque soit la superficie de ce projet. Ainsi, MIL Davie inc. appuiera toute décision du ministre de l'Environnement et de la Faune de confier un mandat d'enquête au BAPE en vertu de l'article 6,3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et s'engage à collaborer activement à toute enquête menée dans ce cadre relativement à un tel projet de développement.

Cette proposition montre tout le respect que MIL Davie inc. accorde à l'environnement et à la protection de l'anse aux Sauvages située sur sa propriété ainsi que la ferme volonté de l'entreprise de limiter le développement de cette zone aux seuls projets ayant un caractère d'absolue nécessité en regard des objectifs économiques reconnus dans le cadre du développement durable. Cette proposition va largement au-delà des exigences de la réglementation actuelle en cette matière.

3.2.2- Mise en valeur du secteur de l'anse aux Sauvages zonée conservation.

MIL Davie inc. a négocié une entente avec la Société du port de Québec pour l'achat de la zone C identifiée sur la figure 1. Nous proposons d'acheter puis de transférer les titres de propriété de ce secteur zoné conservation à la ville de Lévis. La réglementation municipale ne s'applique pas facilement sur une propriété qui appartient à un organisme fédéral dont la mission n'a rien à voir avec la conservation. Il s'agit d'une zone qui malgré son affectation actuelle subit une dégradation appréciable faute d'une protection et d'une mise en valeur adéquate.

Ce deuxième volet vise donc à susciter la mise en valeur d'une zone de conservation de plus de 270 000 m², laquelle est fortement utilisée par l'avifaune et où plusieurs espèces de plantes rares ont été observées. Dans le cadre de cette proposition, la ville de Lévis entend légiférer sur la circulation des véhicules tout-terrain (vtt) dans ce secteur, sensibiliser la population et utiliser une mise de fonds initiale de 10 000 \$ de MIL Davie inc. pour débiter la mise en place d'infrastructures qui soient compatibles avec la vocation conservation du site.

En plus de favoriser une utilisation qui soit conforme au plan d'urbanisme et de constituer une zone tampon entre la propriété de MIL Davie inc. et les secteurs résidentiels situés plus à l'est, cette proposition rejoint le principe du maintien de la fonction biologique de l'anse aux Sauvages pour l'avifaune. Les oiseaux utilisent principalement l'anse aux Sauvages comme aire de repos pendant la période de migration printanière. Notre proposition permet de diminuer le dérangement des oiseaux qui est occasionné par la circulation des véhicules tout-terrain (vtt) et autres utilisations du territoire non-conformes au plan directeur

d'aménagement. Finalement, cette proposition constitue un pas concret en terme de protection des plantes rares qui colonisent l'estran supérieur du marais de l'anse aux Sauvages et s'inscrit dans la démarche actuelle de l'UQCN qui demande au gouvernement de réglementer la circulation des vtt dans les milieux sensibles.

3.2.3- Compensation relative à la faune ichthyenne.

Le troisième volet de la mesure de compensation que nous proposons vise à compenser les effets du projet sur la fonction "zone d'élevage potentielle" de l'anse aux Sauvages pour certaines espèces de poissons. Nous proposons de financer jusqu'à concurrence de 10 000 \$ un projet concernant l'alevinage de l'éperlan arc-en-ciel, une espèce que Pêche et Océans Canada et le MEF-Direction Faune veulent réintroduire dans la région de Québec. Cette proposition constitue une mesure de compensation qui est directement en lien avec la nature des impacts potentiels appréhendés tout comme le cas du dérangement pour l'avifaune.

Quant à l'importance des sommes qui sont investies pour la réalisation de ce troisième volet de notre proposition, celle-ci est plus généreuse que ne l'exigent les politiques gouvernementales qui prévoient qu'une compensation financière doit couvrir les pertes monétaires que les usagers sportifs, commerciaux ou autres subissent à cause de la détérioration d'un habitat faunique. Or, il n'y a pas de pêche commerciale ou récréative dans le secteur concerné par les travaux de remblayage proposés par MIL Davie inc., et les travaux ne nuisent en rien à l'observation des oiseaux qui s'effectue à partir du chemin de la grève et de la zone littorale.

4- CONCLUSION

Avec cette proposition en trois volets, MIL Davie inc. assume pleinement ses responsabilités en matière d'environnement au-delà des principes généralement retenus pour évaluer les pertes et les compensation à mettre en œuvre. Elle a le sentiment de compenser largement les impacts de son projet et de contribuer significativement au développement et à la mise en valeur des habitats humides de l'anse aux Sauvages et de l'anse Gilmour.

Elle conserve également les responsabilités qui sont les siennes en matière de gestion et d'administration de ses projets et assume les objectifs du développement durable en matière de développement économique pour les générations futures qui pourront elles aussi assumer dignement leur développement économique.

Compte tenue de la situation économique actuelle de l'entreprise, MIL Davie inc. est consciente qu'elle a fait le maximum pour développer une mesure de compensation qui va au-delà des impacts potentiels qui seront générés par la réalisation de son projet.

MIL Davie inc.

**COUR
D'ENTREPOSAGE
D'ACIER
SECTEUR EST**

Légende

Date: Octobre 1988

Échelle approximative: 1 : 10 000

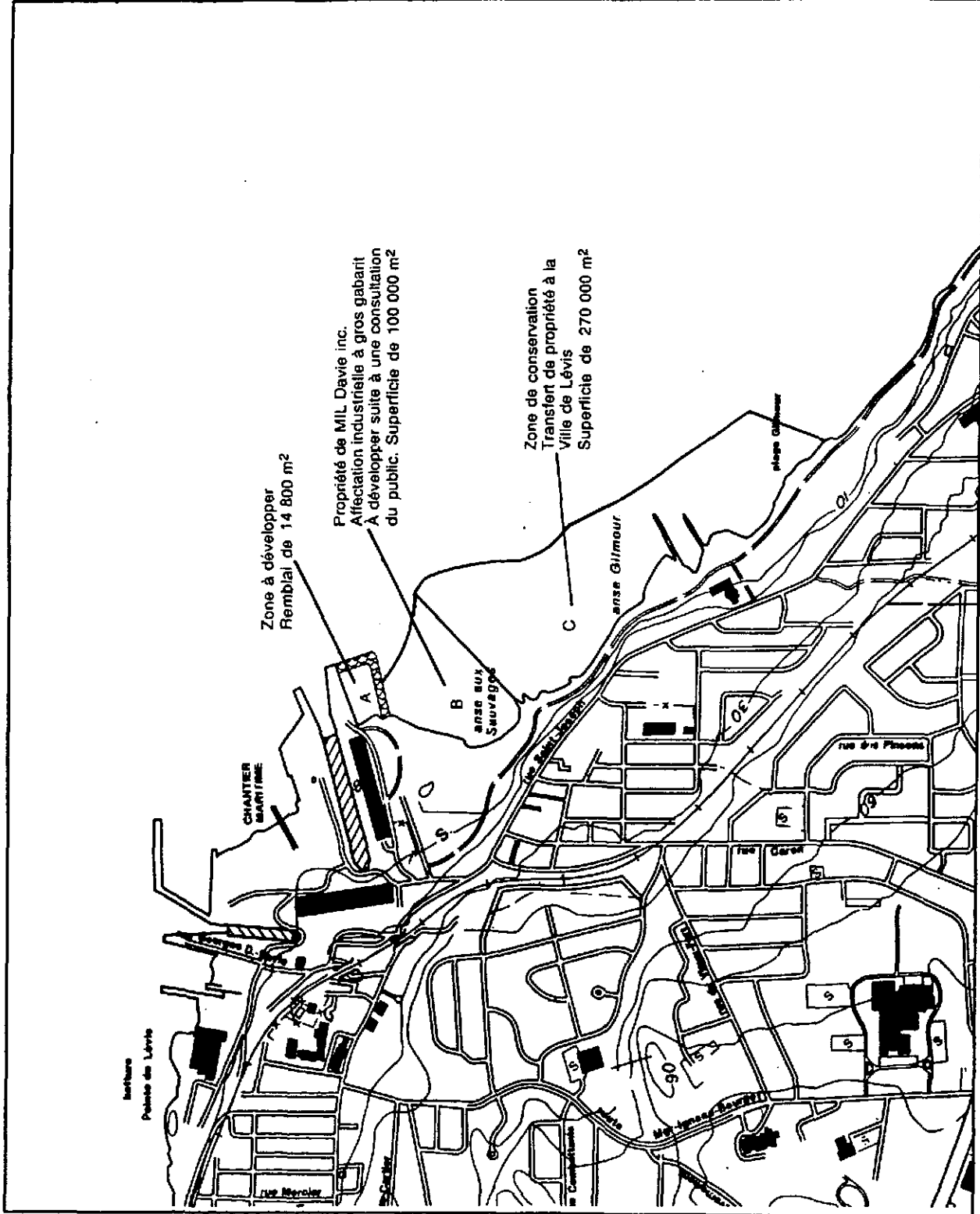
SOURCE: du Local.

Ministère de l'Énergie et des Ressources (1983)

Localisation des éléments
de la proposition d'entente

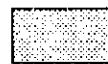
FIGURE

1



Annexe 7

Les rapports d'étape du 29 septembre et du 10 novembre 1995 remis au Ministre



Québec, le 10 novembre 1995

Monsieur Jacques Brassard
Ministre
Ministère de l'Environnement et de la Faune
150, boulevard René-Lévesque Est, 17^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y1

Monsieur le Ministre,

Le 3 novembre dernier, j'ai fait parvenir aux parties une proposition d'entente cadre relativement au projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier et de deux ateliers dans le secteur est du chantier maritime de MIL Davie inc.

Le 6 novembre 1995, les organismes requérants se sont montrés favorables dans l'ensemble à la proposition d'entente cadre et se sont dits intéressés à poursuivre les pourparlers sur cette base. Pour sa part, le promoteur m'a informée en fin de journée hier que les éléments contenus dans ma proposition sont susceptibles de mener à une entente avec les organismes requérants. À cet égard, MIL Davie souhaite la tenue d'une rencontre avec les requérants avant que se termine la médiation.

Par conséquent, j'estime qu'il serait opportun de poursuivre la médiation jusqu'au 22 novembre 1995, afin de donner la possibilité aux parties de discuter des points demeurant en litige.

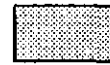
Veillez accepter, Monsieur le Ministre, mes très respectueuses salutations.

La présidente par intérim,

Claudette Journault
Claudette Journault

p.j. Proposition de la médiatrice
Compte rendu de la conférence téléphonique avec les organismes requérants
Position de MIL Davie inc. sur la proposition de la médiatrice





Québec, le 29 septembre 1995

Monsieur Jacques Brassard
Ministre
Ministère de l'Environnement et de la Faune
150, boulevard René-Lévesque Est, 17^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y1

Monsieur le Ministre,

Je vous informe que les travaux d'enquête et de médiation concernant le projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier et de deux ateliers dans le secteur est du chantier maritime de la MIL Davie inc. ont pris fin hier.

À la suite du rejet par le Conseil d'administration du Groupe MIL de la proposition d'entente déposée par les requérants d'audience, ces derniers m'ont informée qu'ils cessaient les discussions avec le promoteur.

Tel que convenu avec les organismes requérants, la position écrite de leur conseil d'administration nous sera transmise au cours de la semaine prochaine. Par conséquent, un rapport complet sur le mandat de médiation vous parviendra d'ici peu.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, mes très respectueuses salutations.

La présidente par intérim,

Claudette Journault
Claudette Journault

p.j. Position du Conseil d'administration du Groupe MIL
Proposition d'entente des requérants



Annexe 8

La proposition préliminaire d'entente de principe entre les organismes requérants d'audience et MIL Davie inc.



**Entente de principe entre les organismes requérants d'audience
et MIL Davie inc. dans le cadre du projet de construction
d'une cour d'entreposage d'acier et de deux ateliers
dans le secteur est du chantier maritime de MIL Davie inc.
(20 novembre 1995)**

La présente entente de principe est déposée dans le cadre du mandat d'enquête et de médiation confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le ministre de l'Environnement et de la Faune relativement au projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier et de deux ateliers dans le secteur est du chantier maritime de MIL Davie inc. Ce mandat a débuté le 19 juillet 1995 et a fait l'objet de trois prolongations (CR1.2, CR1.3 et CR1.4).

Après avoir discuté des différentes conditions contenues dans la proposition d'entente cadre déposée par la médiatrice du BAPE le 3 novembre 1995 (document déposé DD23), les organismes requérants d'audience et MIL Davie inc. conviennent d'une entente qui respecte les conditions suivantes :

Condition 1

- 1.1 MIL Davie inc. s'engage à débiter le remblai de la cour d'entreposage d'acier (phase 1 : 6 187 m² [zone A de la figure 1]) uniquement lorsqu'elle aura approuvé un programme d'investissement ayant pour objectif d'augmenter la capacité de production d'acier du chantier. Ce programme d'investissement impliquera la modernisation des ateliers de fabrication et d'assemblage en plus de l'aménagement de la cour d'entreposage d'acier.
- 1.2 De même, MIL Davie inc. s'engage à ne débiter le remblai du canal de drainage (1 310 m²) et le déboisement de la saulaie sur une superficie de 2 960 m² que lorsqu'elle aura approuvé son programme de montage par anneaux. Il est actuellement prévu que ces deux éléments du programme d'investissement se réaliseront concurremment.

Condition 2

- 2.1 Les phases subséquentes de la cour d'entreposage d'acier seront autorisées, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 14 800 m² (zone B de la figure 1), sous réserve des conclusions d'une étude d'un groupe d'experts indépendants, lequel devra remettre son rapport au ministre de l'Environnement et de la Faune.
- 2.2 Le mandat du comité d'experts consistera d'une part, à vérifier la nécessité de réaliser la phase 2 du projet en fonction des critères de production de MIL Davie inc. et d'autre part, à examiner la faisabilité de réaliser la phase 2 en milieu terrestre tel qu'évoquée par

PRÉLIMINAIRE

MIL Davie inc. pendant la médiation environnementale. Dans l'éventualité où, de l'avis des experts, cette dernière option s'avère non réalisable, MIL Davie inc. sera autorisée à réaliser la phase 2 en milieu aquatique. Le comité d'experts devra, dans ce cas, s'assurer que la conception de l'ouvrage en milieu aquatique est optimisée sur le plan environnemental.

- 2.3 Les experts seront désignés conjointement par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministère de l'Environnement et de la Faune après avoir consulté les organismes requérants et MIL Davie inc.

Condition 3

- 3.1 MIL Davie inc. s'engage à soumettre à la consultation publique tout projet futur de développement (autre que son projet actuel de 14 800 m²) en milieu aquatique dans la zone C (figure 1) peu importe la superficie. Cette zone, propriété de MIL Davie inc., est située à l'est de la cale sèche Champlain et sa superficie est d'environ 100 000 m².
- 3.2 MIL Davie inc. s'engage à indiquer au ministre de l'Environnement et de la Faune qu'elle appuiera toute décision visant à confier un mandat d'enquête au BAPE pour tout projet futur de développement (autre que son projet actuel de 14 800 m²) en vertu du pouvoir discrétionnaire que confère l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* au ministre de l'Environnement et de la Faune et qu'elle consent, d'ores et déjà, à collaborer à toute enquête ainsi décrétée.

Condition 4

- 4.1 MIL Davie inc. s'engage à maintenir l'état naturel de la saulaie et de la partie sud de l'anse aux Sauvages dont il est propriétaire (zone C' de la figure 1), en s'abstenant de toute activité de développement de quelque nature que ce soit et de toute activité susceptible de dégrader l'état naturel de ce secteur. La délimitation est-ouest de cette zone, représentant une superficie de l'ordre de 50 000 m², s'effectuera en fonction d'un critère d'altitude ou d'autres critères jugés appropriés par les experts de la Direction de la conservation et du patrimoine écologique du ministère de l'Environnement et de la Faune.
- 4.2 Aucune activité de mise en valeur ou de restauration d'habitats floristiques ou de la faune et de ses habitats ne sera effectuée dans la zone C'(figure 1) par l'une ou l'autre des parties.
- 4.3 Après avoir transmis un préavis écrit de 24 heures à MIL Davie inc., les organismes requérants représentés par une personne accompagnée d'un expert de leur choix, pourront exercer un droit de visite de la zone de 50 000 m² (zone C' de la figure 1) et faire à cette

PRÉLIMINAIRE

occasion tous les tests utiles à l'évaluation du respect de l'entente de conservation mentionnée au paragraphe 4.4 de la présente entente de principe. Ce droit de visite pourra être exercé huit (8) fois par année ou lorsque nécessaire selon les organismes requérants.

- 4.4 MIL Davie inc. s'engage à signer, avec les organismes requérants, une entente de conservation de cinq (5) ans, sur son intention décrite aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 de la présente entente de principe dans les trois mois suivant l'obtention du décret gouvernemental autorisant le projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier et de deux ateliers dans le secteur est du chantier maritime de MIL Davie inc. Cette entente de conservation sera renouvelable à la fin de la période de cinq ans si MIL Davie inc. et les organismes requérants consentent unanimement à le faire.

Condition 5

- 5.1 MIL Davie inc. s'engage à acheter une zone de 270 000 m², identifiée comme étant la zone D (figure 1) située à l'est de la prise d'eau de la Ville de Lévis, appartenant à la Société du port de Québec.
- 5.2 MIL Davie inc. s'engage à transférer, à titre gratuit, les titres de propriété de ce secteur, zoné conservation, à la Fondation de la faune du Québec.
- 5.3 L'achat de cette zone et sa donation à la Fondation de la faune du Québec devra s'effectuer à l'intérieur d'un délai de 6 mois après l'obtention du décret gouvernemental autorisant le projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier et de deux ateliers dans le secteur est du chantier maritime de MIL Davie inc.
- 5.4 MIL Davie inc. s'engage à exiger du donataire de la zone de conservation de 270 000 m² de favoriser le peuplement de cette zone par les plantes rares que l'on retrouve dans l'anse aux Sauvages.

L'acte notarié transférant les titres de propriété à la Fondation de la faune du Québec devra inclure notamment les obligations suivantes :

- a. une clause assurant la pérennité de la vocation de conservation de la zone D (figure 1) ;
- b. une clause établissant une servitude nécessaire pour la prise d'eau potable de la Ville de Lévis, l'usine de filtration, le chemin d'accès, le stationnement ainsi que pour les collecteurs sanitaires et pluviaux implantés actuellement et ce, sans frais d'utilisation pour la Ville. La Ville de Lévis pour les emprises de terrains qu'elle utilise pour des ouvrages publics situés dans la zone D (figure 1), s'engage, si ses emprises ne peuvent être exemptées de taxes en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, à rembourser la Fondation de la faune du Québec pour les taxes

PRÉLIMINAIRE

payées pour ces emprises au prorata des taxes payées pour l'ensemble de ses terrains à cet endroit. L'arpentage de l'assiette de cette servitude, sa rédaction et sa publication sont réalisés par la Ville de Lévis à ses frais ;

- c. une clause spécifiant que la route longeant la falaise devra être municipalisée et avoir une emprise maximale de 15 mètres au cadastre. La Fondation cédera, à titre gratuit, l'emprise de la route. Les différents frais reliés à la municipalisation de la route sont à la charge de la Ville. Les parties s'entendent pour que l'aménagement de la route demeure tel qu'il est actuellement ;
- d. une clause indiquant que la Ville s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur concernant le dépôt à neige situé dans la zone D (figure 1) ;
- e. une clause spécifiant que le plan d'aménagement et de mise en valeur de la zone sera préparé et payé par la Fondation de la faune du Québec en collaboration avec la Ville de Lévis ;
- f. une clause spécifiant que la Ville de Lévis réglementera la circulation des VTT dans la zone D (figure 1) de façon à y prohiber cette activité ;
- g. une clause établissant un droit de premier refus en faveur de la Ville en cas de vente totale ou partielle par la Fondation aux mêmes conditions de donation. Ce droit de premier refus s'appliquera à tout propriétaire de la zone D (figure 1), ce dernier devant s'y engager vis-à-vis la Ville de Lévis.
- h. une clause indiquant la cession de la zone D (figure 1) à la Ville de Lévis dans les cas où:
 - la Fondation de la faune du Québec est dissoute sans que sa mission soit reprise en substance par un organisme gouvernemental ou para-gouvernemental ou ;
 - que sa mission n'assure plus la promotion de la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats.

Dans ce cas, la Ville de Lévis s'engage expressément à respecter la vocation de conservation de la zone D (figure 1).

- 5.5 La Ville de Lévis doit approuver l'acte de donation entre MIL Davie inc. et la Fondation de la faune du Québec avant le transfert des titres de propriété à cette dernière afin que la Ville puisse s'assurer que l'ensemble des clauses faisant partie de la condition 5 de la présente entente de principe sont incluses dans l'acte de donation. Cette approbation pourra se faire par intervention à l'acte notarié ou dans un document distinct.
- 5.6 MIL Davie inc. s'engage à donner une somme de 10 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour le démarrage de la mise en valeur de cette zone de conservation.

PRÉLIMINAIRE

Condition-6

- 6.1 MIL Davie inc. s'engage à effectuer une étude d'intégration architecturale relative aux futurs ateliers de peinture et de montage des anneaux. Cet engagement fait partie des mesures d'atténuation mises de l'avant par l'entreprise.
- 6.2 De plus, MIL Davie inc. s'engage à mettre en place un écran végétal implanté le long d'une partie du stationnement de ses employés situé près de l'emplacement des futurs ateliers. MIL Davie inc. s'engage également à créer des monticules afin de moduler le terrain et à planter des conifères pour favoriser l'intégration des ateliers.

Condition 7

- 7.1 MIL Davie inc. s'engage à investir une somme de 10 000 \$ afin que Pêches et Océans Canada puisse réaliser, avec cette somme et d'autres sources de financement, un ou des projets relatifs à l'alevinage de l'éperlan arc-en-ciel.
- 7.2 Cette condition ne s'applique pas si Pêches et Océans Canada accepte que cette somme de 10 000 \$ soit plutôt investie pour l'aménagement et la mise en valeur de la zone D (figure 1).

Condition 8

MIL Davie inc. s'engage à obtenir de tout acheteur éventuel, de MIL Davie inc. ou de la totalité ou d'une partie de ses biens immobiliers, qu'il soit tenu aux mêmes obligations, charges et conditions que celles auxquelles elle s'engage par les présentes.

PRELIMINAIRE

Condition 6

- 6.1 MIL Davie inc. s'engage à effectuer une étude d'intégration architecturale relative aux futurs ateliers de peinture et de montage des anneaux. Cet engagement fait partie des mesures d'atténuation mises de l'avant par l'entreprise.
- 6.2 De plus, MIL Davie inc. s'engage à mettre en place un écran végétal implanté le long d'une partie du stationnement de ses employés situé près de l'emplacement des futurs ateliers. MIL Davie inc. s'engage également à créer des monticules afin de moduler le terrain et à planter des conifères pour favoriser l'intégration des ateliers.

Condition 7

- 7.1 MIL Davie inc. s'engage à investir une somme de 10 000 \$ afin que Pêches et Océans Canada puisse réaliser, avec cette somme et d'autres sources de financement, un ou des projets relatifs à l'alevinage de l'éperlan arc-en-ciel.
- 7.2 Cette condition ne s'applique pas si Pêches et Océans Canada accepte que cette somme de 10 000 \$ soit plutôt investie pour l'aménagement et la mise en valeur de la zone D (figure 1).

Condition 8

MIL Davie inc. s'engage à obtenir de tout acheteur éventuel, de MIL Davie inc. ou de la totalité ou d'une partie de ses biens immobiliers, qu'il soit tenu aux mêmes obligations, charges et conditions que celles auxquelles elle s'engage par les présentes.

Annexe 9

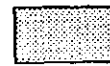
La position des organismes requérants



UQCN

Éditeur du magazine

francvert



DC-12

Cour d'entreposage d'acier MIL Davie

MED 6211-04-49

«Penser globalement, agir localement».

Québec, le 22 novembre 1995

Madame Claudette Journault
Médiatrice dans le dossier MIL Davie inc
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2e étage
Québec (Québec)
G1R 2G6

Transmission par télécopieur

Madame,

Au nom des organismes requérants, je vous fais parvenir une proposition d'entente de principe qui, nous semble-t-il, reflète davantage nos positions et les discussions qui ont eu lieu jeudi dernier, en votre présence, entre les deux seules parties directement en cause dans cette médiation soit le promoteur et les organismes requérants.

Nous comprenons mal notamment le rôle démesuré que prend la Ville de Lévis dans le projet d'entente que vous nous avez fait parvenir lundi en fin d'après-midi, la Ville n'étant pas directement partie à la médiation.

Nous ne comprenons pas le retour de la Ville comme premier acheteur en cas de vente ultérieure par la Fondation de la faune, alors que nous avons clairement indiqué qu'un don pour fins de conservation devait être administré par un organisme dont c'est la mission principale, sinon exclusive.

Nous déplorons n'avoir appris que vendredi dernier, alors qu'il était question du terrain de 270 000 mètres carrés depuis le début du mois d'octobre, qu'une partie de ce terrain "zoné conservation" était utilisé comme dépôt de neiges usées et que la Ville désirait conserver ce privilège. Ainsi, nous trouvons également anormal, à ce stade-ci, qu'aucune promesse de vente par le Port de Québec ni aucune analyse de titres, n'ait été produite concernant ce terrain qui est devenu la pierre angulaire d'un règlement du dossier. Ainsi le principal engagement environnemental de MIL Davie, dans ce projet d'entente, dépend d'une vente par un tiers, vente qui semble loin d'être assurée.

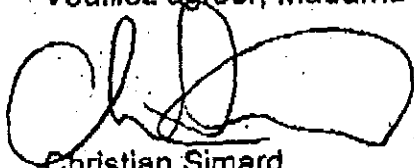
Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN)

690, Grande-Allée Est, 4e étage, Québec (Québec) G1R 2K5 Tél.: (418) 648-2104 Fax: (418) 648-0991

Nous croyons toujours qu'il est possible et souhaitable d'en arriver à une entente avec le promoteur dans le cadre d'une médiation. Nous croyons que la Fondation de la Faune, comme donataire éventuel, et la Ville de Lévis comme bénéficiaire de servitude actuelle ou future, notamment pour sa prise d'eau et son usine de filtration, devront s'ajuster aux conditions prévues dans l'entente et négociées par le promoteur et les requérants, les deux seules parties à la médiation.

Nous sommes conscients que la période de médiation se termine dans quelques heures et nous ne nous opposons pas à son éventuel prolongement pour permettre, à tout le moins, une autre rencontre directe entre le promoteur et les requérants.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Christian Simard
Au nom des organismes requérants

P-j.

PROPOSITION D'ENTENTE DE PRINCIPE DES ORGANISMES REQUÉRANTS

22 novembre 1995

entre MIL DAVIE INC et les ORGANISMES REQUÉRANTS,
avec intervention de la FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

Mil Davie Inc et les organismes requérants conviennent des conditions suivantes:

CONDITION 1.

1.1. Mil Davie inc. s'engage à ne débiter le remblai de la cour d'entreposage d'acier (phase 1: 6 187m², zone A de la figure 1.) que lorsqu'elle aura décidé de dépenser les montants prévus au programme d'investissement présenté et discuté au cours de la médiation et ayant pour objectif d'augmenter la capacité de production d'acier du chantier. Ce programme d'investissement impliquera la modernisation des ateliers de fabrication et d'assemblage en plus de l'aménagement de la cour d'entreposage d'acier.

1.2. De même, Mil Davie inc. s'engage à ne débiter le remblai du canal de drainage (1 310m²) et le déboisement de la saulaie sur une superficie de 2 960m² que lorsqu'elle aura approuvé son programme de montage par anneaux. Il est actuellement prévu que ces deux éléments du programme d'investissement se réaliseront concurremment.

CONDITION 2.

2.1. Les phases subséquentes de la cour d'entreposage d'acier ne pourront être autorisées, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 14 800m² (zone B. de la figure 1.), qu'après leur analyse par un groupe d'experts indépendants et sous réserve d'une recommandation favorable de leur part à cet égard.

2.2 Le mandat du comité d'experts consistera d'une part à vérifier la nécessité de réaliser la phase 2. du projet en fonction des critères de production de Mil Davie inc. et, d'autre part, à examiner la faisabilité

- 2 -

de réaliser la phase 2. en milieu terrestre tel qu'évoqué par MIL Davie inc pendant la médiation environnementale. Dans l'éventualité où, de l'avis des experts, cette dernière option s'avère non réalisable, MIL Davie inc. pourra être autorisée à réaliser la phase 2. en milieu aquatique. Le comité d'experts devra, dans ce cas, s'assurer que la conception de l'ouvrage en milieu aquatique est optimisée sur le plan environnemental.

2.3. Les experts seront désignés conjointement par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministère de l'Environnement et de la Faune après que les organismes requérants et MIL Davie inc. auront été consultés formellement.

CONDITION 3.

3.1. MIL Davie inc. s'engage à soumettre à la consultation publique, au sens du règlement sur la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tout projet futur de développement (autre que son projet actuel de 14 800m²) en milieu aquatique dans la zone C (figure 1.) peu importe la superficie. Cette zone, propriété de MIL Davie inc., est située à l'est de la cale sèche Champlain et sa superficie est d'environ 100 000m².

3.2. MIL Davie inc. s'engage à indiquer au ministre de l'Environnement et de la Faune qu'elle appuiera toute décision visant à confier un mandat d'enquête au BAPÉ pour tout projet futur de développement (autre que son projet actuel de 14 800m²), en vertu du pouvoir discrétionnaire que confère l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Faune et qu'elle consent, d'ores et déjà, à collaborer à toute enquête ainsi décrétée.

CONDITION 4.

4.1. MIL Davie inc. s'engage à maintenir l'état naturel de la saulaie et de la partie sud de l'Anse aux Sauvages dont elle est propriétaire (zone C' de la figure 1.), en s'abstenant de toute activité de développement de quelque nature que ce soit et de toute activité susceptible d'affecter l'état naturel de ce secteur. La délimitation est-ouest de cette zone s'effectuera sur la base d'une superficie couverte de l'ordre de 50 000 m² calculée dans la partie la plus au sud de la zone C (figure 1.).

- 3 -

4.2. Aucune activité de mise en valeur ou de restauration d'habitats floristiques ou de la faune et ses habitats ne sera effectuée dans la zone C' (figure 1.).

4.3. Après avoir transmis un pré-avis de 24 heures à MIL Davie Inc., les organismes requérants et la Fondation de la Faune du Québec représentés par une personne accompagnée d'un expert de leur choix pourront exercer un droit de visite de la zone de 50 000 m² (zone C' de la figure 1.) et faire, à cette occasion, tous les tests utiles à l'évaluation du respect de l'entente de conservation mentionnée au point 4.4. de la présente entente de principe. Ce droit de visite pourra être exercé huit (8) fois par année ou lorsque nécessaire selon les organismes requérants et la Fondation de la Faune du Québec.

4.4. MIL Davie inc. s'engage à signer, avec les organismes requérants et la Fondation de la Faune du Québec, une entente de conservation de durée illimitée, reprenant intégralement les paragraphes 3.1. et 3.2. et 4.1., 4.2. et 4.3. de la présente entente de principe. Cet engagement sera fait par acte notarié dûment publié et sous forme de servitude affectant la surface de 100 000m² (zone C de la figure 1.), au bénéfice de l'immeuble voisin qui appartiendra à la Fondation de la Faune. Cet engagement pourra être révoqué en ce qui touche la superficie couverte par tout projet particulier dont MIL aura démontré, conformément à la procédure prévue à la Condition 3 de la présente entente, la nécessité pour le développement de son chantier. Cette entente de conservation est annexée à la présente.

CONDITION 5.

5.1. MIL Davie s'engage à acheter une zone de 270 000m², identifiée comme étant la zone D (figure 1.) située à l'est de la prise d'eau de la Ville de Lévis, appartenant à la Société du Port de Québec. Avant la signature de la présente entente, MIL Davie Inc. déposera devant les organismes requérants une promesse écrite de vente de la zone D émanant de la Société du Port de Québec.

5.2. MIL Davie Inc. s'engage à transférer, à titre gratuit, les titres de propriété de cette zone à la Fondation de la Faune du Québec.

5.3 L'achat de cette zone et sa donation à la Fondation de la Faune du Québec devra s'effectuer à l'intérieur d'un délai de six (6) mois après l'obtention du décret gouvernemental autorisant le projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier de 6 187m² et de deux ateliers dans le secteur est du chantier maritime de MIL Davle inc. et avant le début des travaux mentionnés à la condition 1. de la présente entente. En cas de non-réalisation de la vente dans le délai indiqué, la présente entente sera nulle et non-avenue.

5.4. MIL Davle inc. s'engage à exiger de la Fondation de la Faune du Québec de favoriser le peuplement de la zone D (figure 1.) par les plantes rares que l'on retrouve dans la zone C (figure 1.).

5.5. L'acte notarié transférant les titres de propriété à la Fondation de la Faune du Québec devra inclure l'obligation de la pérennité et de l'exclusivité de la vocation de conservation de la zone D (figure 1.), sous réserve de ce qui suit à l'article 5.6.

5.6. Des clauses d'exception pourront être introduites dans le dit acte notarié concernant exclusivement la possibilité de servitudes pour la prise d'eau potable de la Ville de Lévis, l'usine de filtration, les collecteurs sanitaires et pluviaux implantés actuellement et les accès nécessaires à ces équipements. Seront également permis tout autre usage ou servitude ayant fait l'objet d'une entente préalable entre les organismes requérants et la Fondation de la Faune du Québec.

5.7. De plus, l'acte notarié devra établir que:

a) le plan d'aménagement et de mise en valeur de la zone sera préparé par la Fondation de la Faune du Québec en collaboration avec les organismes requérants et il sera payé par la Fondation de la Faune du Québec et tout autre partenaire intéressé;

b) la Fondation de la Faune du Québec interdira tout déversement de neige usée ou autres résidus dans la zone D (figure 1.) après le 1er avril 1996;

c) la Fondation de la Faune du Québec interdira l'accès de la zone D (figure 1.) à la circulation des véhicules hors route

- 5 -

d) la Fondation de la Faune du Québec pourra céder, totalement ou partiellement la zone D (figure 1.), aux mêmes conditions de donation, exclusivement à un organisme à but non lucratif voué principalement à la conservation des milieux naturels;

e) la Fondation de la Faune du Québec reconnaitra publiquement, sous diverses formes, la contribution de MIL Davie inc. et des organismes requérants à la conservation de la zone D (figure 1.).

5.8. L'acte notarié transférant les titres de propriété à la Fondation de la Faune du Québec devra obtenir, avant signature, l'approbation formelle des organismes requérants.

5.9. MIL Davie inc. s'engage à donner une somme de 10 000\$ à la Fondation de la Faune du Québec pour le démarrage de l'aménagement et de la mise en valeur de la zone D (figure 1.).

CONDITION 6.

6.1. MIL Davie inc. s'engage à investir une somme de 10 000\$ afin que Pêches et Océans Canada puisse réaliser, avec cette somme et d'autres sources de financement, un ou des projets relatifs à l'alevinage de l'éperlan arc-en-ciel.

7.2. La condition 7.1. ne s'applique pas si Pêches et Océans Canada accepte que cette somme de 10 000\$ soit plutôt investie pour l'aménagement et la mise en valeur de la zone D (figure 1.).

CONDITION 7.

7.1. MIL Davie inc. s'engage à obtenir de tout acheteur éventuel de MIL Davie inc. ou de la totalité ou d'une partie de ses biens immobiliers, qu'il soit tenu aux mêmes obligations, charges et conditions que celles auxquelles elle s'engage par les présentes.

CONDITION 8.

Les parties s'entendent pour que toute publicité ou annonce relative à la présente entente soit faite conjointement par les parties.

CONDITION 9.

Les frais occasionnés pour donner suite à la présente entente et pour publier les droits seront à la charge de MIL Davie Inc.

FAIT À QUÉBEC le _____

MIL Davie inc.

Union québécoise pour la conservation de la nature

Les Amis de la vallée du Saint-Laurent

Club des ornithologues de Québec

La Fondation de la Faune du Québec

Annexe 10

La position de MIL Davie inc.



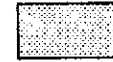
Robert Hamelin & Associés inc

825, rue Commercial
St-Jean-Chrysostome (Québec
G6Z 2E

Saint-Jean-Chrysostome, le 23 novembre 1995

Tél.: (418) 834-7686
Fax: (418) 834-734-

Madame Claudette Journeault
Vice-présidente
BAPE
625, rue Saint-Amable, 2e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5



DA-22

Cour d'entreposage d'acier MIL Davie

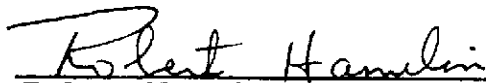
MED 6211-04-49

Madame la Vice-présidente,

À la demande de monsieur Guy Véronneau, président et chef de direction de MIL Davie inc., il me fait plaisir de vous transmettre, avec la présente, une copie des commentaires de l'entreprise sur le document d'entente que vous lui avez fait parvenir le 20 novembre dernier.

J'espère le tout à votre entière satisfaction et vous prie d'agréer, Madame la Vice-présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ROBERT HAMELIN & ASSOCIÉS INC.


Robert Hamelin, président

RH/cc

p-j.

MODIFICATIONS AU TEXTE

CONDITION 1:

Commentaire: il faut clairement indiquer que le remblai de 1310 m² et le déboisement de la saulaie sur une superficie de 2960 m² se situent tous les deux hors de la zone de conservation C' mentionnée au point 4 de l'entente.

Formulation suggérée: Paragraphe 1.1: ajouter la mention suivante après: "sur une superficie de 2960 m²" (tous deux situés hors de la zone C).

CONDITION 2:

Commentaire: Le rapport du groupe d'experts indépendants doit être remis au MEF, au MIC et à MIL Davie inc.

Le comité d'experts doit être constitué de spécialistes reconnus en construction navale.

La phase 2 doit être évaluée en fonction des besoins de MIL Davie inc. et la décision de construire en milieu aquatique basée sur des critères d'efficacité et de compétitivité sur le plan international.

L'optimisation sur le plan environnemental portera sur la superficie et la forme du remblai de la phase 2.

Les requérants n'ont pas l'expertise requise pour participer au choix des experts.

Le travail du groupe d'experts doit être réalisé dans un délai défini et raisonnable.

Formulation suggérée:

Paragraphe 2.1: Ajouter à la fin du premier paragraphe: (au ministère de l'Industrie et du Commerce et à MIL Davie inc.).

Ajouter un paragraphe 2.4:

Le groupe d'experts devra agir avec diligence et compléter son mandat à l'intérieur d'un délai de 2 mois.

Formulation Imposée:

Paragraphe 2.2: Ajouter après comité d'experts la mention: "en construction navale".

À la 2^e ligne remplacer l'expression "des critères de production" par "des besoins de production".

À la 5^e ligne remplacer "réalisable" par: "efficace et non compétitive sur le plan international",

À la 7^e ligne ajouter après le mot aquatique la mention: "(surface et forme)".

Paragraphe 2.3 À la 3^e ligne enlever les mots "les organismes requérants et".

CONDITION 3:

Commentaire: MIL Davie entend se conformer au cadre légal qui sera en vigueur au moment où il voudra réaliser un nouveau projet dans le secteur de l'Anse-aux-Sauvages autre que le 14800 m².

Il ne consultera pas la population en dehors du cadre légal existant à moins d'une demande en ce sens du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Formulation imposée:

Paragraphe 3.1: Dans la première phrase remplacé "s'engage à soumettre par "n'a pas d'objection à soumettre".

CONDITION 4:

Commentaire:

Mil Davie inc. souhaite que la condition 4 constitue l'entente de conservation qui sera signée par MIL Davie inc. et les requérants et renouvelable après ce terme si toutes les parties en cause le souhaitent.

A cet effet, les paragraphes 4.1 et 4.2 de la condition 4 constituent un libellé détaillé de l'entente de conservation à être signée par MIL Davie inc. et les requérants. Dans ce contexte le paragraphe 4.4 n'a pas lieu d'être.

Un préambule doit être écrit en regard de la condition 4 pour stipuler que:

La propriété de 104 000 m² de MIL Davie inc. dans l'Anse-aux-Sauvages est un secteur zoné industriel que l'entreprise entend développer dans le futur et qu'elle consent à conserver dans l'état actuel pour une période de 5 ans le temps que la zone de conservation de 270 000 m² soit mise en valeur.

MIL Davie inc. voit la mise en valeur de la zone de 270 000 m² comme une mesure de compensation du développement futur de sa propriété de l'Anse-aux-Sauvages.. Une mesure de compensation qu'elle met en oeuvre immédiatement pour en maximiser les retombées environnementales.

Le paragraphe 4.3 est un énoncé de non-confiance envers MIL Davie qui est inacceptable et qui doit être enlevé.

Formulation suggérée:

Introduire un nouveau paragraphe 4.1: "La propriété de MIL Davie inc. dans le secteur de l'Anse-aux-Sauvages est zonée industrielle et l'entreprise vise à la développer dans le futur en conformité avec cette affectation. Toutefois MIL Davie consent à reporter de cinq (5) ans toute réalisation éventuelle de projet afin de permettre pendant cette période, la mise en oeuvre de la zone de conversation qui sera cédée à la Fondation de la Faune du Québec.

Paragraphe 4.1 devient paragraphe 4.2 :

A la première ligne, ajouter le mot "résiduelle" après le mot saulaie.
A la quatrième ligne, ajouter après "l'état naturel de ce secteur" la mention "et ce pour une période de 5 ans".

Paragraphe 4.2 devient paragraphe 4.3

Paragraphe 4.3 à enlever

Paragraphe 4.4 à enlever

CONDITION 5:

Commentaires: MIL Davie inc. entend fixer un certain nombre de conditions au donataire.

MIL Davie inc. n'entend pas imposer de conditions à un tiers (Ville de Lévis) mais faire référence à une entente séparée qui aura été faite entre la Fondation et la Ville.

La zone qui sera donnée à la Fondation doit correspondre à celle qui est indiquée conservation sur le plan d'Urbanisme. Affectations du sol et densités d'occupation feuillet no.3 de la Ville de Lévis.

Formulation proposée:

Paragraphe 5.1: A la première ligne, ajouter après "une zone" la mention d'environ 270 000 m² correspondant à la zone de conservation apparaissant sur le plan d'aménagement de la Ville de Lévis,

Paragraphe 5.3: A la deuxième ligne, remplacer "l'obtention du décret gouvernemental autorisant le projet de": par "le début des travaux relatifs à la"

Paragraphe 5.4: Remplacer le paragraphe par "MIL Davie inc. s'engage à exiger du donataire, la Fondation de la Faune du Québec à qui seront transférés les titres de propriété de la zone mentionnée au paragraphe 5.1 les obligations suivantes:

- a) favoriser au cours des cinq (5) premières années le développement des plantes rares que l'on retrouve sur la propriété de MIL Davie inc. dans la zone de conservation:
- b) conserver à l'état naturel une zone tampon de 100 m de largeur dans la zone tampon en bordure de la propriété de MIL Davie inc.
- c) assurer la pérennité de la vocation de conservation de la zone qui sera transférée.
- d) assurer la cession de la zone de conservation à la Ville de Lévis dans le cas où la Fondation de la Faune serait dissoute, sans que sa mission soit reprise en substance par un organisme gouvernemental ou paragouvernemental ou que sa mission n'assure plus la promotion de la conservation ou décidait de vendre le site en question.

Paragraphe 5.5: A la troisième ligne, remplacer les mots "faisant partie" par le mot "découlant".

CONDITION 6:

Commentaire: Les mesures d'atténuation mentionnées dans l'étude d'impact et les documents afférents n'ont pas à être reprises dans l'entente avec les requérants et MIL Davie inc.

Formulation suggérée:

Paragraphe 6.2: Toutes les mesures d'atténuation identifiées dans l'étude d'impact et les documents afférents seront mises en oeuvre telle que formulé.

CONDITION 7:

Commentaire: La condition #7 relève d'une entente qui est négociée avec le gouvernement fédéral et n'a pas à être considérée dans la présente entente.

Formulation imposée: Abolir la condition #7.

CONDITION 8:

Commentaire: MIL Davie inc. doit faire entériner cette position par le Conseil d'administration du Groupe MIL.

Annexe 11

La documentation

Les centres de consultation

Bibliothèque municipale
Lévis (Québec)

Bibliothèque du 1^{er} cycle
Université Laval, Sainte-Foy (Québec)

Bibliothèque centrale
Université du Québec à Montréal

Bureaux du BAPE
Québec et Montréal

Les documents de la période d'information

Procédures

- PR1 MIL DAVIE INC. *Avis de projet*, 13 mai 1991, 14 pages.
- PR2 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Directive du Ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'Étude d'impact sur l'environnement*, mai 1994, 12 pages.
- PR3 ROBERT HAMELIN & ASSOCIÉS INC. *Étude d'impact soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (version finale). Rapport principal*, septembre 1994, 195 pages et annexes.
- PR3.1 ROBERT HAMELIN & ASSOCIÉS INC. *Dossier cartographique*, septembre 1994.
- PR3.2 ROBERT HAMELIN & ASSOCIÉS INC. *Résumé de l'Étude d'impact sur l'environnement soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune*, septembre 1994, 23 pages.
- PR4 ROBERT HAMELIN & ASSOCIÉS INC. *Modification du projet et réponses aux questions additionnelles du MEF*, 14 février 1995, 56 pages et annexes.
- PR5 *Questions supplémentaires adressées au promoteur.*
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu hydrique. *Lettre adressée au promoteur*, 26 avril 1995, 2 pages.
 - MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu hydrique. *Lettre adressée au promoteur*, 22 décembre 1994, 1 page et annexe.
 - MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, Direction du domaine hydrique. *Lettre adressée au promoteur*, 7 octobre 1991, 2 pages et notes de service.
- PR5.1 Renvoi au document PR4. Réponses aux questions adressées au promoteur.

PR6 *Avis des ministères sur la recevabilité de l'Étude d'impact.*

1. TOURISME QUÉBEC, Direction des projets, Michel Lambert, 19 octobre 1994, 2 pages.
2. PÊCHES ET OCÉANS CANADA, Gestion de l'habitat du poisson, François Boulanger, 26 octobre 1994, 2 pages.
3. MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, Secrétariat aux affaires régionales Chaudières-Appalaches, Simon Chabot, 31 octobre 1994, 1 page.
4. GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE, région des Laurentides, Michel Demers, 15 novembre 1994, 2 pages.
5. ENVIRONNEMENT CANADA, Direction des affaires ministérielles, section évaluations environnementales, H. Hubert Marcotte, 15 novembre 1994, 1 page.
6. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, Direction générale des opérations, Guy Boucher, 15 novembre 1994, 2 pages.
7. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, Léopold Gaudreau, 29 novembre 1994, 1 page.
8. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, Direction régionale, Jean-Marie Boucher, 7 décembre 1994 et Frédéric Beaulieu, 6 décembre 1994, 2 pages.
9. TRAVAUX PUBLICS CANADA, Région du Québec, Jacques Boudreau, 13 décembre 1994, 3 pages.
10. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, Milieux urbain, agricole et naturel, 13 mars 1995, 1 page.
11. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, Évaluation environnementale projets en milieu hydrique, 14 mars 1995, 1 page.
12. TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA, Yves Lavergne, 14 mars 1995, 2 pages.
13. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, Direction générale des opérations, Guy Boucher, 22 mars 1995, 1 page.

PR7 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Avis de recevabilité*, 14 mars 1995, 3 pages.

PR8 ROBERT HAMELIN & ASSOCIÉS INC. *Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est, chantier maritime de Lévis*. Consultation publique par le BAPE, rencontre du 26 avril 1995, 10 pages et annexes.

Correspondance

- CR1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Lettre-mandat du Ministre au président du BAPE*, 20 mars 1995, 1 page.
- CR1.1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Demande de prolongation du mandat de médiation au Ministre*, 14 septembre 1995, 1 page.
- CR1.2 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Lettre du Ministre autorisant la prolongation du mandat*, 20 septembre 1995, 1 page.
- CR1.3 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Lettre du Ministre demandant au BAPE une reprise du mandat*, 12 octobre 1995, 1 page.
- CR1.4 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Lettre du Ministre autorisant la prolongation de la reprise du mandat*, 14 novembre 1995, 1 page.
- CR3 *Demandes d'audience publique.*
- CR3.1 LES AMIS DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT. *Requête signée par M. André Stainier*, 18 mai 1995, 4 pages.
- CR3.2 UNION QUÉBÉCOISE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE. *Requête signée par M. Harvey Mead*, 18 mai 1995, 3 pages.
- CR3.3 CLUB DES ORNITHOLOGUES DE QUÉBEC INC. *Requête signée par M. Louis Messely*, 15 mai 1995, 1 page.

Communication

- CM1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Liste des centres de consultation.*
- CM2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqué de presse annonçant le début de la période d'information*, 4 avril 1995, 2 pages.
- CM2.1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqué de presse de rappel*, 25 avril 1995, 1 page.

CM2.2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqué de presse (complément d'information)*, 12 mai 1995, 1 page.

CM4 *Revue de presse.*

Avis

AV4 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la période d'information et de consultation publiques*, 30 mai 1995, 5 pages.

Les documents déposés en médiation

Par le promoteur

DA1 ROBERT HAMELIN & ASSOCIÉS INC. *Photographie du secteur de l'anse aux Sauvages concerné par les travaux*, 1 page.

DA2 ROBERT HAMELIN & ASSOCIÉS INC. *Lettre de transmission et document de travail n° 1 : Historique et synthèse des démarches effectuées par MIL Davie inc. relativement à son projet de modernisation*, 2 août 1995, non paginé.

DA3 ROBERT HAMELIN & ASSOCIÉS INC. *Document de travail n° 2 : Plan d'affaire*, 9 août 1995, 12 pages ; cartes et photos.

DA4 LIONEL J. LORTIE INC. *Bruit émanant des futures installations aux usines MIL Davie – Relocalisation de l'aire d'opération du pont roulant magnétique*, 3 août 1995, 2 pages.

DA5 MIL DAVIE INC. *Liste des membres du Conseil d'administration de la Société générale de financement (SGF)*, 21 août 1995, 1 page.

DA6 MIL DAVIE INC. *Programme d'investissement – Honoraires de démarrage du projet - phase I*, 18 août 1995, 1 page.

DA7 MIL DAVIE INC. *Étude de développement du parc des aciers*, 21 août 1995, 20 pages.

- DA8 SAMSON, CLAUDE. *Rapport sur les titres ; propriété du lot de grève ptie 232, cadastre du village de Lauzon, ptie est*, 10 février 1995, 4 pages.
- DA9 MIL DAVIE INC. *Liste des membres du Conseil d'administration de Le Groupe MIL inc.*, 21 août 1995, 1 page.
- DA10 ROBERT HAMELIN & ASSOCIÉS INC. *Document de travail n° 3 : Description du territoire à l'étude et analyse des impacts relativement au projet*, 6 septembre 1995, 18 pages ; annexes, cartes et photos.
- DA11 MIL DAVIE INC. *Lettre de M. Jean-Guy L'Hebreux, MIL Davie inc., à M^{me} Suzanne Giguère, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant les mesures de compensation*, 25 mai 1995, 2 pages.
- DA12 MIL DAVIE INC. *Lettre de M. Jean-Guy L'Hebreux, MIL Davie inc., à M^{me} Suzanne Giguère, du ministère de l'Environnement et de la Faune, proposant des mesures de compensation*, 7 juillet 1995, 3 pages ; annexe, carte et photo.
- DA13 MIL DAVIE INC. *Délimitation, par un arpenteur, de la superficie totale boisée et de celle à déboiser pour l'atelier des anneaux*, 8 septembre 1995, 1 page.
- DA14 MIL DAVIE INC. *Étude de deux options concernant la localisation des ateliers des anneaux et de peinture*, 30 août 1995, 6 pages
- DA15 MIL DAVIE INC. *Efforts concrets de MIL Davie inc. en regard de l'environnement*, 8 septembre 1995, 1 page.
- DA16 ROBERT HAMELIN & ASSOCIÉS INC. *Document de travail n° 4 : Impact relatif au boisé*, 15 septembre 1995, 11 pages ; carte et annexe.
- DA17 ROBERT HAMELIN & ASSOCIÉS INC. *Influence des vagues sur la limite du marais*, 18 septembre 1995, 5 pages ; cartes et figures.
- DA18 MIL DAVIE INC. *Réponse du conseil d'administration du Groupe MIL à la proposition d'entente des requérants*, 27 septembre 1995, 1 page.
- DA19 Proposition de MIL Davie inc. visant à compenser les impacts environnementaux de son projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier dans le secteur de l'anse aux Sauvages.

- DA19.1 MIL DAVIE INC. *Lettre de présentation de la proposition relative au projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier*, 12 octobre 1995, 4 pages.
- DA19.2 MIL DAVIE INC. *Position et proposition en matière d'environnement du Conseil d'administration de MIL Davie inc.*, 12 octobre 1995, 11 pages.
- DA20 MIL DAVIE INC. *Réponse de M. Guy C. Véronneau, Président et chef de la direction de MIL Davie inc., relativement à la proposition d'entente cadre soumise au promoteur et aux requérants*, 9 novembre 1995, 5 pages.
- DA21 ROBERT HAMELIN & ASSOCIÉS INC. *Lettre adressée à M. Yves Lavergne de Travaux publics Canada, relativement aux mesures de compensation versées à Pêches et Océans*, 16 novembre 1995, 1 page.
- DA22 MIL DAVIE INC. *Commentaires de MIL Davie inc. sur la version préliminaire de l'entente de principe entre les organismes requérants et MIL Davie inc. du 20 novembre 1995*, 23 novembre 1995, 7 pages.

Par les ministères et organismes

- DB1 COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC. *Lettre de M. Ralph Mercier, président de la CUQ, à M^{me} Claudette Journault, médiatrice du BAPE, concernant certains aspects visuels du projet*, 24 juillet 1995, 1 page, [réponse : document déposé DD4].
- DB2 TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA. *Évaluation environnementale initiale*, juillet 1995, non paginé.
- DB3 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponses aux questions formulées par les requérants lors de la séance de médiation tenue le 19 juillet 1995*, 6 pages, [réponses au document déposé DD2].
- DB4 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Rapport de la visite de terrain effectuée le 17 août 1995 à l'anse aux Sauvages*, 23 août 1995, 2 pages.
- DB5 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Avis de la santé publique de la Chaudière-Appalaches sur le projet de construction d'un parc acier dans l'anse aux Sauvages*, 25 août 1995, 2 pages.

- DB6 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Compte rendu de la réunion du 14 décembre 1995 dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'Étude d'impact*, 14 décembre 1995, 3 pages.
- DB7 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Compte rendu de la réunion du 19 mai 1995 dans le cadre de l'analyse environnementale du projet*, 19 mai 1995, 4 pages.
- DB8 VILLE DE QUÉBEC. *Lettre de M^{me} Françoise Viger, conseillère municipale, à M^{me} Claudette Journault, médiatrice du BAPE, concernant l'impact visuel et sonore du projet*, 30 août 1995, 2 pages, [réponse : document déposé DD8].
- DB9 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponses du ministère de l'Environnement et de la Faune aux engagements pris lors de la séance de médiation du 22 août 1995*, 5 septembre 1995, 5 pages, [réponses au document déposé DD6].
- DB10 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Compte rendu de la 1^{re} rencontre technique avec le consultant mandaté par MIL Davie inc. et les spécialistes des divers ministères fédéraux et provinciaux consultés en regard des propositions des mesures de compensation*, 8 juin 1995, 8 pages ; annexes.
- DB11 TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA. *Compte rendu de la rencontre du 4 juillet 1995 concernant d'éventuelles mesures de compensation*, 30 août 1995, 6 pages.
- DB12 COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC. *Accusé de réception de M. Ralph Mercier, président de la CUQ, du document déposé DD4*, 12 septembre 1994, 1 page.
- DB13 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Avis écrit de la Direction de la conservation et du patrimoine écologique du Ministère sur l'évaluation de la saulaie qui sera affectée par le projet de MIL Davie inc.*, 13 septembre 1995, 5 pages.
- DB14 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Lettre de M. Luc Bélanger, du Service canadien de la faune, à M. Clément Fortin, du MEF (Direction régionale de Québec, secteur Faune), relativement à la conservation des îlots boisés du secteur de MIL Davie inc.*, 11 septembre 1995, 1 page.
- DB15 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Rapport d'inventaire d'oiseaux effectué le 15 septembre 1995 dans la saulaie située à l'est du chantier MIL Davie inc.*, 15 septembre 1995, 1 page.

- DB16 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Données informatisées tirées de l'Atlas des oiseaux nicheurs du Québec.*, 20 septembre 1995, 2 pages.
- DB17 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponse de la Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieux hydriques, à la question de M^{me} Claudette Journault, médiatrice au BAPE, relativement à l'applicabilité de la proposition de MIL Davie inc. qui vise à soumettre à la consultation du public tout projet de développement futur*, 27 octobre 1995, 1 page, [réponse au document déposé DD15].
- DB18 VILLE DE LÉVIS. *Lettre de M. Michel Thibault, directeur général, à M^{me} Claudette Journault, médiatrice au BAPE, confirmant les intentions de la ville de Lévis quant au projet de mise en valeur des secteurs de l'anse aux Sauvages*, 2 novembre 1995, 2 pages.
- DB19 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponse de la Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieux hydriques, aux questions de M^{me} Claudette Journault, médiatrice au BAPE, relativement au comité d'experts devant se prononcer sur la phase II du projet de MIL Davie inc., et au pouvoir discrétionnaire du Ministre*, 8 novembre 1995, 2 pages, [réponse au document déposé DD20].
- DB20 FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC. *Lettre de M. Gilles Barras, président-directeur général, à M. André Stainier, président des Amis de la vallée du Saint-Laurent, relativement à la protection de l'anse aux Sauvages*, 15 novembre 1995, 2 pages.
- DB21 TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA. *Lettre de M. Yves Lavergne, des Services de l'environnement des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à M. Robert Hamelin, de Robert Hamelin et Associés inc., concernant les mesures de compensation sur le projet en cours*, 21 novembre 1995, 1 page.
- DB22 FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC. *Lettre de M. Gilles Barras, président-directeur général, à M. René Beaudet, analyste au BAPE, confirmant l'accord de la Fondation de la faune du Québec avec les principes exposés dans le compte rendu de la rencontre du 17 novembre 1995*, 21 novembre 1995, 1 page, [document déposé DD27].
- DB23 VILLE DE LÉVIS. *Lettre de M. Michel A. Thibault, directeur général, à M. René Beaudet, analyste au BAPE, confirmant l'accord de la Ville de Lévis avec les principes exposés dans le compte rendu de la rencontre du 17 novembre 1995*, 21 novembre 1995, 1 page, [document déposé DD27].

Par le public

- DC1 LES AMIS DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT. *Lettre confirmant l'acceptation de participer à une médiation*, 1^{er} août 1995, 2 pages.
- DC2 UNION QUÉBÉCOISE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE. *Lettre confirmant l'acceptation de participer à une médiation*, 1^{er} août 1995, 1 page.
- DC3 CLUB DES ORNITHOLOGUES DE QUÉBEC INC. *Lettre confirmant l'acceptation de participer à une médiation*, 4 août 1995, 1 page.
- DC4 Documents prêtés à la médiatrice par Les Amis de la vallée du Saint-Laurent pour la durée du mandat de médiation. Ces documents sont disponibles pour consultation au bureau du BAPE à Québec.
- DC4.1 LES AMIS DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT. *Lettre de transmission à M. Guy C. Véronneau, président de MIL Davie inc., de documents traitant des milieux humides au Québec ainsi que de la diversité biologique*, 9 août 1995, 1 page.
- DC4.2 LES AMIS DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT. *Lettre de transmission à M. Jean-Guy L'Hébreux, directeur de l'environnement et des services d'usine à MIL Davie inc., de documents traitant des milieux humides au Québec ainsi que de la diversité biologique*, 9 août 1995, 1 page.
- DC4.3 UNION QUÉBÉCOISE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE. *Guide des milieux humides du Québec*, Les éditions Franc Vert, mai 1993, 217 pages.
- DC4.4 ENVIRONNEMENT CANADA. *Vers un partenariat pour la sauvegarde des terres humides*, dépliant.
- DC4.5 UNION QUÉBÉCOISE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE. *L'état de l'environnement au Québec : un bilan des milieux humides, perspectives de conservation*, 78 pages.
- DC4.6 MAGAZINE FRANC NORD, HORS SÉRIE N^o 4, 1990. *Milieux humides*, 1990, 28 pages.
- DC4.7 UNION QUÉBÉCOISE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE. *L'État des milieux humides au Québec, supplément à Franc Nord*, hiver 1988, 8 pages.

- DC4.8 MAGAZINE FRANC NORD. *Volume 11, numéro 1*, janvier-février-mars 1994, 39 pages.
- DC4.9 ENVIRONNEMENT CANADA. *Mise à jour du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine 1994*, 1994 mise à jour, 30 pages et annexes.
- DC4.10 SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE. *Les milieux humides*, 6 pages.
- DC4.11 MAGAZINE FRANC NORD, SERGE BEAUCHER, *1,5 milliard, Une entente canado-américaine pour la sauvegarde des oies et des canards*, article extrait du magazine Franc Nord automne 1986, 5 pages.
- DC4.12 MAGAZINE FRANC NORD, LOUISE LEPAGE, *La protection des rives naturelles*, article du magazine Franc Nord été 1984, 2 pages.
- DC4.13 AILE VERTE, CHRISTIAN AUTOTTE, *Souvenirs d'un petit marais*, 3 pages.
- DC4.14 CHABOT, CLAIRE, *Des plantes aquatiques au service des baigneurs*, 2 pages.
- DC4.15 FRANCEUR, LOUIS-GILLES. *Les grands marais sont menacés de disparition*, Le Devoir, 24 septembre 1988, 1 page.
- DC4.16 MAGAZINE HUMUS. *Les marais en cale sèche*, mai 1989, 4 pages.
- DC4.17 BOISSEAU, GAÉTANE. *Convention sur la diversité biologique : projet de stratégie de mise en œuvre au Québec*, 7 pages.
- DC4.18 GILBERT, HÉLÈNE. *Productivité végétale dans un marais d'eau douce, Québec (Québec)*, extrait du volume, 1990, 5 pages.
- DC5 ÉTUDE DES POPULATIONS D'OISEAUX DU QUÉBEC. *Données de Grève Gilmour (46°51'N, 71°10'O)*, 28 juillet 1995, 7 pages.
- DC6 CLUB DES ORNITHOLOGUES DE QUÉBEC. *Feuillet d'observation d'oiseaux du 19 septembre 1995, pour le site de la saulaie de MIL Davie inc.*, 19 septembre 1995, 2 pages.
- DC7 UNION QUÉBÉCOISE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE, LES AMIS DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT ET LE CLUB DES ORNITHOLOGUES DE QUÉBEC INC. *Proposition pour une entente entre MIL Davie inc. et les organismes requérants d'audiences*

publiques sur le projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, 25 septembre 1995, 6 pages

- DC8 Documents déposés par l'Union québécoise pour la conservation de la nature en complément d'information au document DC7.
- DC8.1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Guide d'application des critères et des modalités d'émission du visa fiscal québécois pour les dons de terrains ou de servitudes à des fins de conservation des espaces naturels, mai 1995, 8 pages.*
- DC8.2 ENVIRONNEMENT CANADA, SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE. *Don de terres écosensibles au Canada : résumé des discussions ayant eu lieu jusqu'ici pour établir les procédures de mise en œuvre des nouvelles dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, 5 mai 1995, 17 pages.*
- DC9 LES AMIS DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT ET LE CLUB DES ORNITHOLOGUES DE QUÉBEC. *Lettre au premier ministre du Québec relativement au refus de MIL Davie inc. d'une entente au sujet des impacts de son plan de développement sur le fleuve Saint-Laurent, 28 septembre 1995, 2 pages.*
- DC10 UNION QUÉBÉCOISE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE. *Lettre au premier ministre du Québec relativement au refus de MIL Davie inc. d'une entente au sujet des impacts de son plan de développement sur le fleuve Saint-Laurent, 28 septembre 1995, 2 pages.*
- DC11 LES AMIS DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT. *Textes et documents relatifs aux ententes de conservation.*
- DC11.1 LES AMIS DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT. *Lettre de transmission des textes et documents relatifs aux ententes de conservation, adressée à M^{me} Claudette Journault, médiatrice du BAPE, 23 octobre 1995, 1 page.*
- DC11.2 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Rapport final du groupe de travail sur les aspects juridiques et fiscaux des mesures de protection de certains espaces naturels, 2^e trimestre 1994, 24 pages.*
- DC11.3 LAMONTAGNE, DENYS-CLAUDE. *D'antiques institutions juridiques au service d'un nouvel environnement, La Revue du notariat, Montréal, vol. 94, n^{os} 3-4, (novembre, décembre 1991), pages 132 à 180.*

- DC11.4 MOREAU, RÉMI. *La protection du milieu naturel par les fiducies foncières*, 1995, 56 pages.
- DC11.5 MOREAU, RÉMI. *La fiducie foncière*, Assurances n° 3, (octobre 1992), pages 489 à 505.
- DC11.6 FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC, LE COMITÉ DES CITOYENS DE POINTE-FORTUNE. *Le cahier du propriétaire, les ententes de conservation*, deuxième partie, pages 21 à 28.
- DC11.7 LIMOGES, BENOÎT. *L'intendance privée, définition et options de développement*, juin 1994, 20 pages et annexe.
- DC11.8 LONGTIN, BENOÎT. *La déclaration d'intention, un premier pas ...*, Habitats, vol 5, n° 2, (janvier 1995), pages 3 et 4.
- DC11.9 LONGTIN, BENOÎT. *La protection des habitats par la technique des obligations personnels*, Habitats, vol. 5, n° 3, (avril 1995), page 6.
- DC11.10 LAND TRUST ALLIANCE. *Conservation Options a Landowner's Guide*, 1993, pages 9 à 55.
- DC11.11 FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC. *Déclaration d'intention, projet de conservation et de mise en valeur du ruisseau à Charette et de la baie Brazeau*, 7 pages et annexe.
- DC11.12 FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC. *Conservation et mise en valeur du ruisseau à Charette et de la baie Brazeau, projet de servitude de conservation*, 4 pages.
- DC11.13 FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC. *Conservation et mise en valeur du ruisseau à Charette et de la baie Brazeau, entente de conservation*, 4 pages et annexe.
- DC12 UNION QUÉBÉCOISE POUR LE CONSERVATION DE LA NATURE. *Proposition d'entente de principe des organismes requérants*, 22 novembre 1995, 5 pages.

Autres documents

- DD1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre adressée au promoteur pour lui transmettre une série de questions et d'attentes soulevées par les requérants*, 20 juillet 1995, 1 page et annexe.
- DD2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre adressée au ministère de l'Environnement et de la Faune, Direction générale du développement durable, pour lui transmettre une série de questions soulevées par les requérants*, 24 juillet 1995, 1 page et annexe.
- DD3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre avec les requérants*, 26 juillet 1995, en soirée, non paginé (enregistrement sur cassette disponible pour prêt au bureau du BAPE à Québec).
- DD4 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre de M^{me} Claudette Journault, médiatrice du BAPE, à M. Ralph Mercier, président de la Communauté urbaine de Québec (CUQ), en réponse à celle qu'il a adressée en date du 24 juillet 1995 à la médiatrice*, 11 août 1995, 1 page, [réponse au document déposé DB1].
- DD5 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre de M^{me} Claudette Journault, médiatrice du BAPE, à M. Pierre Michon, chargé de projet à la Direction générale du développement durable du ministère de l'Environnement et de la Faune, lui demandant l'information relative aux questions du document déposé DD2*, 15 août 1995, 1 page, [réponses : document déposé DB3].
- DD6 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre adressée à M. Pierre Michon, chargé de projet à la Direction générale du développement durable du ministère de l'Environnement et de la Faune, pour lui rappeler les engagements pris lors de la séance de médiation du 22 août 1995 et le dépôt de certains documents*, 23 août 1995, 2 pages, [réponse : document déposé DB9].
- DD7 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre avec la Ville de Lévis*, 26 juillet 1995, en après-midi, non paginé.
- DD8 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre de M^{me} Claudette Journault, médiatrice du BAPE, à M^{me} Françoise Viger, conseillère municipale à la Ville de Québec, en réponse à celle qu'elle a adressée en date du 30 août 1995 à la médiatrice*, 6 septembre 1995, 1 page, [réponse au document déposé DB8].

- DD9 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Expertise en botanique effectuée par Foramec, du marais de l'anse aux Sauvages et de la saulaie adjacente au sud du marais*, septembre 1995, 8 pages et annexe.
- DD10 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre avec les requérants*, 20 septembre 1995, en soirée, non paginé.
- DD11 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre avec le promoteur*, 21 septembre 1995, en après-midi, non paginé.
- DD12 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre avec le promoteur*, 28 septembre 1995, en après-midi, non paginé.
- DD13 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Rapport d'étape du 29 septembre 1995 au Ministre*, 29 septembre 1995, 1 page et 2 pièces jointes.
- DD14 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Validation de l'identité de deux espèces citées dans le rapport d'expertise en botanique effectuée par Foramec dans la partie supérieure de marais de l'anse aux Sauvages*, 6 octobre 1995, 1 page.
- DD15 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre de M^{me} Claudette Journault, médiatrice, à M. Pierre Michon, chargé de projet à la Direction générale du développement durable du ministère de l'Environnement et de la Faune, relativement à l'engagement du promoteur de soumettre tout développement futur à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement*, 23 octobre 1995, 1 page, [réponse : document déposé DB17].
- DD16 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre avec les requérants*, 20 octobre 1995, en après-midi, non paginé.
- DD17 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre avec la Ville de Lévis*, 25 octobre 1995, en après-midi, non paginé.
- DD18 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre avec la MRC Desjardins*, 31 octobre 1995, en avant-midi, non paginé.
- DD19 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre avec MIL Davie inc.*, 1^{er} novembre 1995, en après-midi, non paginé.
- DD20 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre de M^{me} Claudette Journault, médiatrice, à M. Pierre Michon, chargé de projet à la Direction générale du*

développement durable du ministère de l'Environnement et de la Faune, demandant des précisions relatives à la proposition d'entente cadre soumise au promoteur et aux requérants, 7 novembre 1995, 1 page, [réponse : document déposé DB19].

- DD21 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la conférence téléphonique avec les requérants, 6 novembre 1995, en après-midi, 4 pages.*
- DD22 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Analyse des méthodes de conservation applicables dans le dossier de médiation, par M. Benoît Longtin, du Centre québécois du droit de l'environnement, novembre 1995, 31 pages.*
- DD23 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Proposition d'entente cadre entre les organismes requérants et MIL Davie inc. concernant le projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier et de deux ateliers dans le secteur est du chantier maritime de MIL Davie inc., 3 novembre 1995, 2 pages.*
- DD24 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Rapport d'étape du 10 novembre 1995 au Ministre, 10 novembre 1995, 1 page et 3 pièces jointes.*
- DD25 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre de convocation de M^{me} Claudette Journault, médiatrice, à M. Guy C. Véronneau, président de MIL Davie inc., relativement à la séance conjointe de médiation du 15 novembre 1995 au BAPE, 15 novembre 1995, 1 page.*
- DD26 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la conférence téléphonique avec les requérants, la Ville de Lévis et la Fondation de la faune du Québec, 16 novembre 1995, en après-midi, non paginé.*
- DD27 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre avec les requérants, la Ville de Lévis et la Fondation de la faune du Québec, 17 novembre 1995, en après-midi, 4 pages.*
- DD28 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Version préliminaire d'une entente de principe entre les organismes requérants et MIL Davie inc. dans le cadre du projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier et de deux ateliers dans le secteur est du chantier maritime MIL Davie inc., 20 novembre 1995, 5 pages et figure.*

Les transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Transcriptions. Construction d'une cour d'entreposage d'acier et de deux ateliers dans le secteur est du chantier maritime de MIL Davie inc.*

- D5.1 Séance du 19 juillet 1995 à 19 h avec les requérants, 103 pages.
- D5.2 Séance du 21 juillet 1995 à 13 h 30 avec le promoteur, 68 pages.
- D5.3 Séance du 9 août 1995 à 19 h avec le promoteur et les requérants, 235 pages.
- D5.4 Séance du 14 août 1995 à 13 h 30 avec le promoteur et les requérants, 353 pages.
- D5.5 Séance du 22 août 1995 à 19 h avec le promoteur et les requérants, 284 pages.
- D5.6 Séance du 8 septembre 1995 à 13 h 30 avec le promoteur et les requérants, 383 pages.
- D5.7 Séance du 20 septembre 1995 à 13 h 30 avec le promoteur, les requérants et les experts, 259 pages.
- D5.8 Séance du 25 septembre 1995 à 16 h 30 avec le promoteur et les requérants, 88 pages.
- D5.9 Séance du 15 novembre 1995 à 18 h 30 avec le promoteur et les requérants, 226 pages.

Bibliographie

LES CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT ARGUS INC. *Anse aux Sauvages — Pointe de la Martinière, caractérisation biophysique et cadre géographique d'avant-projet de conservation et de mise en valeur, rapport présenté à GIRAM (Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu), avril 1995, 55 pages et cartes.*

VILLE DE LÉVIS. *Plan d'urbanisme de la Ville de Lévis, novembre 1991, 108 pages et cartes.*